

Artisans français : étude historique / par François Husson,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Husson, François (1828-1...). Artisans français : étude historique / par François Husson,.... 1903-1906.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Quatrième édition

ARTISANS FRANÇAIS

17024

LES SERRURIERS

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

FRANÇOIS HUSSON

Officier de l'Instruction Publique

Lauréat de la Ligue Française de l'Enseignement

Lauréat de la Société de la Participation aux bénéfices

*Conseiller honoraire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs
de Serrurerie*



PARIS

CHEZ MARCHAL & BILLARD, éditeurs

27, PLACE DAUPHINE, 27

1902

ARTISANS FRANÇAIS



LES SERRURIERS

ÉTUDE HISTORIQUE

8° V

29697

(8)

DU MÊME AUTEUR :

- Dictionnaire du Serrurier, avec un *résumé*, des notes historiques et une bibliographie de la serrurerie. Prix : broché, 3 fr.; cartonné..... 3 50
- Nos Métiers à travers les âges. Curiosités de l'art de la construction et de diverses industries; ouvrage honoré de la souscription de la *Ville de Paris*, 1 vol. in-18 de 360 pages..... 3 50
- L'Industrie devant les problèmes économiques et sociaux (*Travail-Mutualité-Epargne*); ouvrage honoré de la souscription de 30 *Chambres syndicales* et récompensé à l'Exposition universelle de 1889 (*Economie sociale*), 1 vol. in-18..... 3 50
- La Seconde Révolution française, solution pacifique de la question sociale ouvrière, avec une préface de M. Frédéric PASSY, ouvrage honoré des patronages et souscriptions du Groupe des Syndicats de l'Industrie et du Bâtiment, de la Société de la Participation aux bénéfices et d'une médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1900..... 2 »
- Artisans et Compagnons. Etudes rétrospectives sur les Métiers. Ouvrage illustré, honoré de souscriptions diverses..... 2 50
-

- Manuel élémentaire de fortification. Publication de la Réunion des officiers, par le lieutenant Fr. HUSSON, du 28^e Régim^t territorial d'infanterie, 1 vol. in-12, 60 figures..... 3 »
- Manuel élémentaire de topographie et de lecture de cartes, même publication, 1 vol. in-12, 44 fig.. 2 »
- Etc., etc.

MOYEN-AGE



UN ATELIER DE SERRURERIE AU XIV^e SIÈCLE

d'après Jost Amman.

(Les deux ouvriers de droite travaillent à la vue des passants, ainsi que l'exigent les règlements du métier.)

ARTISANS FRANÇAIS



LES SERRURIERS

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

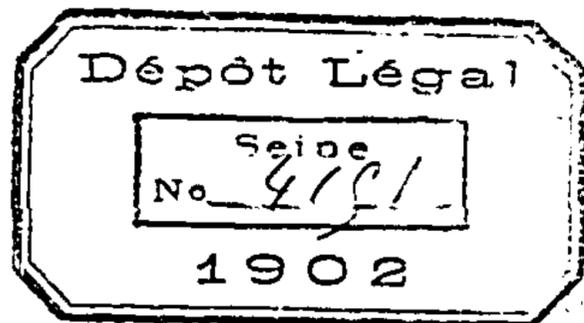
FRANÇOIS HUSSON

Officier de l'Instruction Publique

Lauréat de la Ligue Française de l'Enseignement

Lauréat de la Société de la Participation aux bénéfices

*Conseiller honoraire de la Chambre syndicale des Entrepreneurs
de Serrurerie*



PARIS

CHEZ MARCHAL & BILLARD, éditeurs

27, PLACE DAUPHINE, 27

—
1902

A NOS LECTEURS, MAÎTRES ET OUVRIERS SERRURIERS



Vous travaillez beaucoup; vous n'avez guère le temps de lire. Cependant, l'œuvre que nous vous présentons ici doit vous intéresser, d'abord par le côté historique qui la domine et ensuite, parce qu'elle a été conçue par un homme de la profession que vous exercez.

Celui qui écrit spécialement sur un métier doit le connaître à fond. Autrement, son travail est inexact. La preuve de cette assertion est facile à donner: voyez les publications technologiques de nos architectes. Rien de plus erroné dans les détails qu'ils ignorent forcément. Priez-les donc de vous décrire, par exemple, un *picolet*; ils ne le pourront faire et cependant, il est question de ce petit crampon-conducteur dans les statuts octroyés par Louis XIV à la corporation des serruriers parisiens. Ce détail, penserez-vous, est de mince importance. Mais il en est de même pour les objets de plus grandes proportions.

On appelle *enfant de la balle*, celui qui a été élevé dans le métier de son père: je suis l'un de ceux-là. Je l'ai dit ailleurs et je le répète: j'ai *frappé devant*, *tiré la vache*, *réparé des souricières*. Voilà quels furent mes débuts; je n'explique pas ces termes, les profanes seuls ne les comprendront pas.

Les pages qui vont suivre contiennent des documents qui n'ont jamais vu le jour dans les publications courantes; ils s'agit des règlements, lettres-patentes, arrêts du Conseil et du Parlement, etc., qui concernent les statuts et privilèges des serruriers, depuis Saint-Louis jusqu'à Louis XVI. Ces renseignements précieux ont été puisés aux meilleures sources, dans les collections manuscrites, le *Traité de Police du Conseiller royal De Lamare*, les recueils officiels, extraits eux-mêmes des archives nationales, etc., etc. Les premiers de ces documents sont rédigés dans un langage barbare, de forme indécise; nous les avons traduits en un français moderne placé en regard du texte primitif.

Autour de cet assemblage de règlements émanant de l'autorité royale, des Prévôts des marchands, de la Chambre de police du Châtelet, règlements qui sont comme les tables de la loi du métier, viennent se grouper les faits historiques les plus importants et les moins connus qui se rattachent à la corporation des serruriers, corporation que Louis XIV estime singulièrement puisque, dans les statuts qu'il lui octroie le 12 octobre 1650, il n'hésite pas à placer le métier qu'elle représente, au nombre des quatre arts libéraux, après la peinture, la sculpture et la musique (1).

Peut-être le monarque allait-il un peu loin; mais

(1) Voyez l'article 12 de ces statuts, p. 154.

cette appréciation du puissant souverain signant ces statuts de sa propre main, est une preuve certaine du génie inventif des artisans serruriers qui, sous ses yeux, embellissaient les demeures royales.

Un peu plus tard, nous voyons le bon roi Stanislas, duc de Lorraine, visiter les ateliers de l'illustre serrurier Jean Lamour, qu'il honorait de son amitié.

Puis, Louis XVI, ne se contentant pas d'admirer les beaux ouvrages dus à l'art du serrurier, voulut être initié aux secrets de cette industrie à laquelle il consacra bientôt ses loisirs. C'est le serrurier Gamain qui lui servit de professeur pratique.

Nous ne croyons pas qu'un autre métier mécanique puisse invoquer de pareils patronages. Ce sont là, évidemment, de véritables titres de noblesse; ils éloignent étrangement l'art de la Serrurerie des anciens préjugés contre les travaux manuels, regardés longtemps comme indignes d'un homme libre puisqu'ils étaient, autrefois, dévolus aux esclaves. Il n'y a rien de tel, pour mépriser l'homme utile, que celui qui n'a jamais fait œuvre méritoire de ses mains.

Charles IX ferrait les chevaux ; Louis XIII aimait le travail de la forge ; Louis XVI fabriquait des ferrures. Des mains royales ont touché nos outils; elles ont, par cela même, anobli le métier dont, disaient encore les règlements de Louis XIV: « *la splendeur est perpétuellement méritée, tant à cause de sa nécessité que des rares inventions qu'il produit.* »

Notre livre est un monument élevé à la gloire d'un art qui a enfanté des merveilles, orgueils de nos villes de France; il avait pour devise ces deux mots qui résument ses mérites et son incontestable utilité: SECURITAS PUBLICA. Il nous a donné autrefois le pain quotidien et aidé à vaincre la mauvaise fortune (1). C'est donc un acte de justice et de reconnaissance que nous accomplissons, en écrivant son intéressante histoire.

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Serrurerie et de Constructions en fer a aidé à cette publication par l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires qu'elle destine aux élèves de ses Ecoles professionnelles. L'auteur remercie les membres du Conseil de cette Chambre de la marque de sympathie et d'amitié qu'ils ont bien voulu lui donner une fois de plus et place son livre sous le patronage de leur syndicat.

Le Conseil d'administration du groupe des Chambres syndicales de l'Industrie et du Bâtiment a bien voulu, lui aussi, honorer l'auteur d'une souscription importante. Nous lui adressons nos plus vifs remerciements.

Juin 1902.

(1) L'auteur, ruiné par la guerre de 1870, a pu se reconstituer un modeste avoir en reprenant son ancien métier de serrurier.



CHAPITRE PREMIER

· Etymologie des mots : Serrure, Serrurerie, Serrurier.

— La Serrurerie dans les temps primitifs. — Les serruriers égyptiens, grecs et romains. — Les travaux du serrurier gaulois. — Les serruriers français, du Moyen âge à nos jours.

La serrure des Romains se nommait *sera*. C'était un véritable cadenas suspendu à un piton ou passé dans les mailles d'une chaîne (*catena*). On a trouvé l'une de ces ferrures mobiles avec sa clé, dans un tombeau de Rome.

Du mot latin *sera* au mot français *serrer*, il n'y a pas loin et la différence entre eux serait encore moins

grande si, comme le fait remarquer Littré, les peuples romans n'avaient pas confondu le mot *sera* qui signifie serrure, avec *serra* qui signifie scie.

Les mots serrure, serrurerie, serrurier, viennent du verbe serrer qui, dans diverses provinces de France, était l'équivalent de renfermer, clore.

C'est donc là une étymologie à conserver pour la désignation de l'ouvrier qui fabrique les grilles, les balustrades et les balcons de croisées, aussi bien que pour celui auquel on doit les fermetures diverses destinées à renforcer les clôtures au moyen de serrures ou d'autres engins qui donnent la sécurité à ceux qui possèdent. De tous temps, les artisans de ce genre ont eu pour objet d'enclorre, de mettre à l'abri, de renfermer, en un mot, tout ce qui doit être dérobé à la vue de l'étranger, aux désirs des gens peu scrupuleux, avides du bien d'autrui.

*
* *

Celui qui ferme la boutique du commerçant avec des volets de fer ou qui couvre un espace vide au moyen d'un comble métallique, ne fait que continuer les traditions d'un métier dont le but a toujours été de venir en aide à l'homme prévoyant qui, par une suite d'efforts considérables, a amassé, mis de côté, les produits de ses travaux. Au point de vue social, il accomplit là un acte utile et bienfaisant.

Le premier des hommes qui assujétit la porte de sa tanière à l'aide de ligatures (ce terme est employé comme synonyme du mot fermeture jusque dans les statuts accordés par Louis XIV aux serruriers, comme on le verra plus loin) et plus tard, au moyen d'une barre de bois, sorte de fléau, ou de toute autre façon plus ou moins rudimentaire, était le serrurier primitif, puisqu'il serrait et renfermait ainsi ce qu'il avait de plus précieux.

Le créateur de la serrure en bois des peuples anciens ne fut pas un inventeur : il ne fit que transformer le verrou informe, composé d'une petite barre de bois glissant dans des coulisseaux et venant se revêtir dans une entaille lui servant de gâche. Il y ajouta un appendice qui retombait par son propre poids. Au droit de cette pièce accessoire, une petite ouverture fut pratiquée dans l'épaisseur de la porte et une tige de bois, plus tard de métal, plus ou moins recourbée que l'on introduisit de l'extérieur, attira ou repoussa le verrou pour l'ouvrir ou le fermer. Cette tige grossière était une véritable clé; les Romains la perfectionnèrent : elle devint la *clavis lacónica* ou clé lacédémonienne (1), parce qu'elle était à peu près la reproduction, adroitement corrigée, des clés de Lacédémone.

Le premier pas était fait; de là à tailler le dessous

(1) Sparte (ou Lacédémone) était la capitale de la Laconie.

du verrou de petites encoches, il y avait peu de chose à faire. On y arriva vite : dès lors, les barbes du pène n'étaient plus à découvrir.

Dans l'obscurité profonde des siècles écoulés, on s' imagine sans peine cet ancêtre des temps préhistoriques plaçant, avec une fierté légitime la serrure, œuvre de son génie, sur la porte informe d'une cabane élevée par le charpentier des premiers âges du monde.

*
*
*

C'est à tort que l'on appellerait *ferronnier* et non serrurier, l'artisan qui ne produit que de grands ouvrages tels que les planchers de métal, les pans de fer, les combles, etc., puisque ces travaux ne sont, en somme, que des clôtures de natures diverses.

Les ouvrages du serrurier destinés à consolider les charpentes en bois des édifices ne sont, eux-mêmes que des pièces de ferrure assurant la solidité et l'assise des bâtiments, c'est-à-dire qu'ils sont des compléments de sécurité pour les maisons dans lesquelles sont renfermés les objets qu'il faut soustraire à la malveillance et aux voleurs (1).

*
*
*

Les Egyptiens, qui étaient en pleine civilisation

(1) Pour la suite de ce chapitre seulement, nous reprenons,

bien avant les temps indiqués par nos livres sacrés, avaient organisé les métiers. Nous savons que les artisans de ce pays (et c'est une tradition qui a été longtemps suivie par les anciens et même par les peuples modernes), ne pouvaient jamais sortir de la condition sociale où le sort les avait placés et que, conséquemment, le fils ne pouvait exercer d'autre métier que celui de son père. Cette division en castes et l'obligation de ne pouvoir changer de métier, emmagasinaient en quelque sorte, dans chacune des familles ouvrières, des trésors d'expérience auxquels on dut l'extension des arts mécaniques et la perfection des produits industriels.

De temps immémorial, ce peuple connaissait le fer et l'employait largement; sans ce métal, le plus utile de tous, il n'aurait pu exécuter les grands travaux de ses premiers établissements construits sur les bords du Nil et qui semblent remonter aux époques des cataclysmes qui ont changé l'aspect de la terre. Peut-être, comme nous l'avons remarqué ailleurs, ces peuples dont l'origine se perd dans la nuit des temps, tenaient-

en la modifiant et y ajoutant beaucoup, l'étude que nous avons publiée en 1900 sur la demande de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Serrurerie, dans un historique très sommaire des métiers, ouvrage qui a honorablement figuré à l'Exposition universelle et a été offert au Président de la République française.

Cette étude a été aussi tirée à part, sans nom d'auteur, par les soins de cette Chambre syndicale.

ils eux-mêmes leurs connaissances des métiers d'un monde antérieur disparu sous de terribles bouleversements. Les arts sont comme de vastes foyers; s'ils semblent éteints, de leurs cendres sortent quelques étincelles et bientôt des flammes nouvelles.

On a trouvé, dans les fouilles entreprises dans diverses localités de ce pays, des tombeaux datant des premières dynasties : sur les murailles de l'un d'eux, sont représentées des scènes industrielles et, entre autres, un atelier de fonderie dans lequel le métal figuré est représenté en bleu, couleur conventionnelle attribuée au fer.

Le Musée britannique, à Londres, renferme divers spécimens de ferrures de portes égyptiennes : ce sont des pivots à tourillon et à embrassures, les axes de bois sont revêtus de garnitures de bronze pour mieux résister aux frottements. Une crapaudine, appartenant à la collection du même musée, est en pierre très dure; c'est une masse taillée seulement sur le dessus et laissée à l'état brut sur les autres faces, sans doute pour pouvoir être scellée plus solidement.

Ce Musée possède aussi un échantillon de fer forgé trouvé dans un joint de maçonnerie de la grande pyramide de Giseh.

Enfin, M. Maspero a rencontré « dans la maçonnerie de certains monuments anciens de l'Égypte, des outils ou des fragments d'outils en fer que les ouvriers avaient, ou perdus pendant la construction,

ou jetés comme étant hors d'usage ». Dans la pyramide noire d'Abouzir, construite sous la sixième dynastie, le même savant explorateur a rencontré plusieurs débris de pioches en fer forgé.

Des découvertes du même genre ont été faites en Assyrie. A Korsabad et à Ninive, on a trouvé des outils à tailler la pierre, et Place assure qu'ils étaient garnis de pointes en acier.

La présence de l'acier dans des temps aussi éloignés paraîtra bien extraordinaire; plus tard, c'est-à-dire trois siècles avant l'ère chrétienne, il est avéré que Porus fit don à Alexandre, comme une chose des plus précieuses, de quelques livres de ce métal. Du reste, le secret de la fabrication de l'acier était certainement connu des Grecs dans les âges héroïques, puisque Homère (*Odyssée*, IX) nous apprend que ce peuple connaissait la trempe.



La serrure en bois des Egyptiens présentait une complication de chevilles répondant à une disposition de la clé; cette combinaison ingénieuse a certainement inspiré le serrurier Brama, inventeur de la serrure à pompe.

Une serrure en bois, beaucoup plus simple, a été longtemps usitée en France. C'était une sorte de

verrou encloué. On la trouve, au xv^e siècle, sur les portes des châteaux de Rouen et de Senlis. Elle porte alors le nom de *serrure de fust* (1).

Il existe encore de ces sortes de fermetures au fin fond de nos campagnes; on en peut voir aussi, de dimensions énormes, sur les portes de certaines cathédrales, notamment à Tours. Elles furent cependant prohibées par Louis XIV (2).

*
* *

Une peinture, découverte à Thèbes, nous montre une porte à deux vantaux fermée par deux verrous horizontaux.

Les livres sacrés des Juifs : la Genèse et les Juges, font mention d'une serrure qui, fabriquée partie en bois, partie en métal, comportait une pièce en forme d'écrou dans laquelle se vissait la clé. Cette fermeture ingénieuse existait plus de douze siècles avant Jésus-Christ.

Les Grecs et les Romains ferraient leurs portes avec des pivots fonctionnant dans des crapaudines et des bourdonnières. A Pompéï, les crapaudines étaient

(1) *Fust*, vieux mot qui signifie bois. Voyez ci-après les articles 16 et 17 de la Sentence du prévôt de Paris, relative à la fabrication des serrures de bois.

(2) Voyez plus loin, article 56 des statuts de 1650.

en bronze et de forme cylindrique ; l'une d'elles, trouvée dans le seuil d'une porte de maison de cette ville, était cannelée au pourtour pour être plus fortement assujétie dans son alvéole.

Chez les Grecs, les portes des appartements étaient fermées au moyen de serrures : « les hommes portent toujours avec eux », dit l'une des femmes des Fêtes de Cérès d'Aristophane « je ne sais quelles petites clés laconiennes à trois dents et des plus perfides ». Les maris jaloux appliquaient des cachets de cire sur les entrées des serrures. Les femmes grecques firent bientôt de faux cachets et elles ouvrirent facilement les portes. Mais les hommes eurent alors l'idée de faire des cachets de bois vermoulu dont il ne fut plus possible de contrefaire l'empreinte.

Les clés trouvées à Pompéï ressemblent beaucoup aux clés modernes ; les plus grosses étaient en fer, mais il y en avait beaucoup plus en bronze ; quelques-unes d'entre elles étaient en argent et même en or, celles-ci, très courtes et très délicatement travaillées, se portaient aux doigts, comme des bagues.

Une clé romaine, découverte dans les environs de Tarare (Rhône), a figuré à l'Exposition de Paris de 1867. Cette pièce remarquable est en fer pour la tige et le panneton, mais la poignée est en bronze ouvragé et représente Silène assis sur une outre et pressant une grappe de raisin dans ses mains.

Les clés de ces peuples anciens étaient souvent

forées et leurs découpures nous prouvent clairement que les artisans grecs et romains des époques les moins éloignées connaissaient l'art de défendre leurs serrures par le moyen des garnitures en planches, en rouets croisés, etc., etc.

On a recueilli, à Pompéï, dans l'atrium d'une maison, un coffre-fort que l'on suppose avoir été la caisse dans laquelle le questeur gardait l'argent de l'Etat. Ce coffre était en bois doublé de bronze à l'intérieur et revêtu de plaques de fer à l'extérieur, avec un encadrement de feuilles de laurier et de clous saillants formant l'ornementation de la face. Il reposait sur des piédestaux ou socles revêtus de marbre. Le couvercle était muni de poignées (1).

..

Le serrurier romain ferrait quelquefois la charpente des édifices; il employait, pour ce travail, des gros fers analogues aux nôtres, ayant la forme de nos *étriers*, de nos *équerres*, de nos *queues de carpe*. Il reliait les pierres d'assises des murs au moyen de *goujons* et de *crampons* en fer ou en bronze. Ce système n'était employé que dans les bâtiments d'importance considérable; il explique la quantité de trous que l'on remarque dans les édifices romains d'où l'on

(1) Dictionnaire de Richs, au mot *arca*.

a retiré les crampons, au Moyen âge, pour s'emparer du métal (1).

Les armoires et les coffres romains étaient ferrés de charnières longues semblables à celles que nous appelons des *couplets* (2). Le Virgile du Vatican nous montre un coffre ferré de cette manière; il est fermé par une serrure à auberonière et à moraillon.

Les voûtes et les plafonds de bronze du Panthéon et des Thermes de Caracalla, sont des ouvrages cités par Rondelet. D'une conception très hardie, ils présentaient une grande quantité d'assemblages et d'ajustements et constituaient des œuvres importantes dépendant de l'art du constructeur métallique, art qui, nous le répétons, appartient à celui qui se sert de la forge et de l'étau, c'est-à-dire au serrurier.

..

Le forgeron romain était désigné sous le nom de *ferrarius*, sous-entendu *faber*. Ce dernier terme indiquait le nom donné sans distinction à tout artisan qui travaillait des matières dures comme la pierre et les métaux. Ainsi, on disait *faber ferrarius*.

La forge était dite *caminus*; on en a retrouvé le dessin gravé sur le marbre d'une tombe à Rome; elle ressemblait en tous points à celle d'aujourd'hui. Le

(1) Dictionnaire de Richs, aux mots *ancon* et *ansa ferrea*.

(2) Par corruption du mot *couples*.

soufflet (*follis*) et le vase rempli d'eau (*lacus*) pour y plonger les outils trop échauffés, figurent sur cette partie de monument funéraire.

Les *malleus* et *marcus*, gros marteaux, le *marculus*, outil du même genre, mais plus petit, les *forceps* ou tenailles, la *rutabulum*, ou pelle à feu, étaient des outils à peu près semblables à ceux dont nos forgerons se servent encore. Les tenailles surtout, étaient de même forme que les nôtres; les soufflets en peau de bouc et de taureau sont mentionnés par Horace et Virgile (1). Un bas-relief romain nous montre Vulcain et ses cyclopes devant une forge; ils frappent sur l'enclume et, en arrière, un ouvrier appuie sur le levier d'un soufflet (2).

*
..

La civilisation romaine domina la Gaule conquise. Mais bientôt, ravagé par d'incessantes invasions, notre pays fut plongé dans les ténèbres. Cet état dura plusieurs siècles. Ses industries, parmi lesquelles on cite la fabrication du fer, disparurent presque entièrement.

Cette fabrication du fer se concentrait surtout en Normandie, entre les rivières d'Orne et d'Avre; on la

(1) Satires I, 4, 19 et Géorgiques IV, 171.

(2) Ce bas-relief est reproduit dans le dictionnaire de Richs.

retrouve au XIII^e siècle; le siège de la corporation de ces industriels (ferrons) est alors Glos-la-Ferrière (1), centre de production.

*
* *

Sous les Mérovingiens, la nation était divisée en trois classes : les fidèles du roi, les hommes libres, les colons ouvriers de la terre ou des métiers. Les artisans n'étaient point esclaves et ne pouvaient donc être vendus. Cependant, il était des exceptions à cette règle, puisque la loi salique fixait le prix d'un serf exerçant le métier de maréchal, d'ouvrier en fer, de charpentier à 25 sous (2). C'était encore « la propriété de la chair humaine », suivant une expression empruntée à Michelet.

Au XI^e siècle, les nobles prétendaient que les hommes de cette classe ne pouvaient se marier, ni changer de domicile, ni transmettre leurs biens sans leur permission.

Enfin, vint avec l'affranchissement des communes, auquel les gens de métiers contribuèrent pour une large part, l'avènement de la bourgeoisie, composée de tout ce qui était libre sans être noble.

Voilà les phases par lesquelles passèrent autrefois

(1) Glos-Ferreria ou Ferreriarum.

(2) Environ 2.250 de nos francs.

les artisans français : travailleurs presque privés de liberté, hommes de servage, bourgeois et ouvriers.

* *

On ne sait presque rien des ouvriers de la construction, depuis le v^e siècle jusqu'au ix^e. Le serrurier de ces époques ne faisait que des ferrures ordinaires et de grossières clôtures.

Ce n'est que peu à peu que les arts reprirent quelque valeur; nous pouvons mentionner, du temps de Charlemagne, des ferrures historiées destinées aux portes de l'une des églises d'Auxerre et les grilles ciselées de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. Ces grilles sont des ouvrages de cuivre et de bronze sortis des ateliers des abbayes et exécutés sur les dessins d'artistes religieux. Les cloîtres avaient recueilli les traditions artistiques dédaignées par les barbares envahisseurs et oubliées par un peuple abruti et découragé par la misère des conquêtes.

* *

Ce n'est qu'au xii^e siècle que le serrurier réapparaît véritablement, avec les artisans des autres métiers; il prend, dès lors, une véritable importance. A la fabrication élémentaire des ferrures indispensables aux habitations, cet artisan ingénieux ajoute la con-

fection des pièces d'art qui enrichissent nos monuments, églises et châteaux, ouvrages toujours intéressants, très souvent d'un goût très pur, tout en restant naïf et sincère.

Nous devons citer, parmi les spécimens les plus connus de l'art des serruriers des XII^e et XIII^e siècles, les grilles du chœur de l'ancienne abbaye de Conques (Aveyron), reproduites par Darcel dans les *Annales archéologiques*; les grilles et les ferrures des églises de Rouen, de Saint-Quentin, de Reims, de Saint-Martin d'Angers, de Saint-Saturnin, de Neuvy-Saint-Sépulcre, de Mantes, etc., etc. L'une de ces grilles à brindilles et à ornements forgés, est placée dans l'église du Puy-en-Velay; Viollet-le-Duc l'a reproduite dans son *Dictionnaire d'Architecture*, ouvrage qui renferme de merveilleux dessins et auquel il faut toujours avoir recours lorsqu'on veut faire des recherches sur les travaux d'art des anciens serruriers (1).

Les pentures des portes de la Cathédrale de Paris, datent du XIII^e siècle; elles sont de véritables merveilles. Aussi ces admirables ferrures ont-elles été attribuées au fameux Biscornet, l'une des gloires du métier. Il avait contracté un pacte avec le Diable, auquel il avait, bien entendu, vendu son âme, à la condition de venir à bout de ce travail qui lui servit

(1) Volume 8, p. 291 et suiv. On y trouve des reproductions de pentures, de paumelles, de serrures, locqueteaux, poignées, verrous, crémones, grilles, armatures de puits, etc., etc.

de chef-d'œuvre. Seule, la porte qui livrait le passage au Saint-Sacrement s'obstina à ne pas vouloir recevoir ces ferrures diaboliques : le bois repoussait l'outil et le fer volait en éclats à l'approche du boulon d'attache. Il fallut donc laisser la porte inachevée et ce n'est que de nos jours que l'excellent serrurier Boulanger put maîtriser la menuiserie rebelle. Il copia, avec un rare bonheur, et non sans peine à cause de la quantité énorme des soudures et de leur rapprochement, les pentures de Biscornet et les mit en place après dix ans de travail. Ces ferrures sans rivales, au nombre de six, lui ont été payées huit mille francs pièce et lui ont valu la croix de la Légion d'honneur.

Réaumur parle longuement, et avec les plus grands éloges des anciennes pentures de Notre-Dame. Il soupçonna leur auteur d'avoir connu l'art de fabriquer du *fer moulé* ayant la qualité et l'apparence du *fer forgé*. Mais les anciennes pentures de Notre-Dame ont été certainement fabriquées à la main et sur l'enclume, malgré l'énorme quantité de leurs soudures. Le procédé employé pour souder ainsi à chaude portée, constituait une difficulté presque insurmontable et un secret que Boulanger retrouva et mit habilement en œuvre.

..

Au Moyen âge, le serrurier ne se sert jamais, pour

terminer ses ouvrages d'art, de la lime qu'il connaît pourtant et dont il fait même usage pour de menus travaux. Il la dédaigne parce qu'elle donne, à ses yeux, un aspect flou, lâche, à ses travaux. Le marteau lui suffit; c'est cet outil qui donne les reliefs mâles et puissants. Cet ouvrier est, du reste, d'une adresse merveilleuse : le métal lui obéit, prend les formes les plus délicates suivant son inspiration et ses moindres caprices.

Il est bon d'indiquer que le fer dont le serrurier de ces temps se servait était fabriqué et façonné en le chauffant avec du charbon de bois, la houille étant pour ainsi dire inconnue. Or, Viollet-le-Duc signale ce charbon végétal comme un agent qui laisse au fer « les qualités de souplesse et de ductilité que 'lui retire en partie la houille ».

Au XIII^e siècle, le charbon de bois valait un denier le sac, comme en témoigne ce cri de Paris, rapporté par les plus anciens écrivains :

« *Charbon le sac por un denier.* »

Le charbon de terre ne fut employé que plus tard par les forgerons. Et cependant, il est certain que les Grecs et les Romains connaissaient les lignites et les tourbes qu'ils confondaient sous le nom de charbon fossile (*carbo fossilis*). Suivant le témoignage de Théophraste, leurs maréchaux en garnissaient les foyers de leurs forges.

Il faut croire que le charbon de terre était mal con-

sidéré par l'autorité, puisque nous voyons, au XVI^e siècle, à l'occasion d'une épidémie, intervenir une ordonnance qui défendait, à Paris, aux maréchaux et, par conséquent, à tous les forgerons, sous peine d'amende et de prison, d'employer « le charbon de pierre et de terre ».

Une légende flamande, peu connue, nous apprend qu'un pauvre vieux forgeron dénué de ressources, presque sans ouvrage, ne pouvait acheter le charbon de bois nécessaire à son travail. Elle nous fait voir le misérable artisan, dans la forêt, devant la cabane du charbonnier qui vient de lui refuser du crédit et lui a fermé impitoyablement sa porte. Tout-à-coup un vieillard inconnu se présente devant l'artisan désolé, effleure la terre au moyen d'un outil et lui montre la naissance d'une masse stratifiée de matière combustible. « Puisse, » dit cet homme mystérieux « dans cette mine inépuisable, c'est du charbon ». Et il disparut.

Ceci se passait, paraît-il, vers 1049, aux environs de Liège; le forgeron s'appelait Hullos. A sa grande satisfaction, il employa le charbon minéral auquel il donna son nom.

Quelle que soit la date de la découverte du charbon de terre, il est certain que son exploitation a été à peu près nulle pendant plusieurs siècles, jusqu'à la découverte des machines à vapeur.

*
**

Dès le xiv^e siècle, nous comptons, parmi les serruriers, d'habiles mécaniciens fabriquant les horloges à poids.

Tels étaient Gérard de Juvigny, *orlogeur* au Louvre en 1328, Robert d'Origny, *fèvre et orlogeur* du roy en 1380, Henri de Vic qui plaça une horloge dans l'une des tours du palais, vers cette dernière époque et Jean Loisel, maistre de l'orloge du beffroy d'Amiens.

Plus tard, les serruriers de la Renaissance firent des coffres d'horloge, c'est-à-dire des ornements légers, ravissantes, entourant le mécanisme de la « machine à montrer l'heure ». Ce sont des coffrets en fer et en acier qui ont tout autant de mérite que les coffres à bijoux dus aux artistes de ces temps où la passion de l'art dominait de beaucoup les occupations du métier. Mais ces travaux leur furent interdits à partir de 1544, année où la communauté des horlogers fut constituée.

On lit, dans un compte daté de 1407, publié par M. de Laborde, la mention suivante: « à Jehan d'Allemagne, serrurier, pour un mouvement ou petite orloge acheté de lui pour mettre en la chambre de Madame (1) ... »

En 1447, maître Anthoine, serrurier de Tarascon, fit

(1) Notice des Emaux, par de Laborde, tome II, p. 415.

non seulement, la grille de ce château (1), ouvrage remarquable, mais encore l'horloge du manoir.

* *

L'acier dont se servait le serrurier du XIII^e siècle venait, paraît-il, surtout du Poitou. Nous lisons, dans l'ordonnance d'Etienne Boyleaux, concernant les péages du Petit Pont : « Acier poitevin en charete doit 4 deniers, à dos de cheval, 2 deniers, seur (2) asne un denier (3). » La fonte payait 2 deniers et le fer forgé, 4 deniers (4).

On achetait le fer sur le marché, en foire (5) ou, plus en détail, chez le ferron (6).

* *

Du moyen-âge jusqu'au XVI^e siècle, la charpente en bois, n'était nullement ferrée : « Les charpentiers

(1) Cette grille est figurée dans le Dictionnaire d'Architecture de Viollet-le-Duc.

(2) Lisez : sur.

(3) Paage de Petit Pont, XLVII. C'est dans cette ordonnance que l'on peut voir le bateleur payer en monnaie de singe. (XLIV.)

(4) L'ordonnance n'indique pas les quantités frappées de ces droits.

(5) Voyez Tonlieu, ordonnance d'Etienne Boyleaux, titre XIV.

(6) Ferron : marchand ou fabricant de fer.

de ces époques, dit Viollet-le-Duc, ne cherchèrent d'autres combinaisons que celles données par le judicieux emploi du bois, sans le secours de ferrements. » Par exception, la Sainte-Chapelle de Paris, construite en 1242 par Pierre de Montereau, eut ses murs reliés par des chaînages composés de suites continues de crampons forgés à œils et à talons pour s'agrafer les uns dans les autres et ses charpentes furent quelque peu garnies de ferrures.

Ce ne fut qu'au xv^e siècle que l'on fit des chaînages analogues à ceux que nous employons aujourd'hui. C'étaient des barres de fer plat ou carré, en plusieurs parties, assemblées généralement à traits de Jupiter ; les ancres étaient apparentes et souvent ouvragées, formant des motifs de décoration extérieure sur les façades des édifices.

*
*
*

Au xv^e siècle, les ferrures sont plutôt découpées que forgées, ce procédé constitue une décadence de l'art : importé des Flandres et de l'Allemagne, il dénote un goût moins pur. Ces pièces ont donc beaucoup moins de valeur au point de vue artistique ; cependant, elles sont souvent d'un bon dessin ; on les posait sur des toiles, des cuirs ou des feutres et non pas directement sur le bois. Telles sont les pentures de l'église d'Ebreuil, dans l'Allier ; on peut les voir

encore. Elles sont placées sur des peaux peintes en rouge.

Pour la première fois, on signale de cette époque, des serrures à deux tours dont les clés sont taillées en *peignes*; ces serrures affectent des formes différentes : à *bosse*, etc., etc.

Les vis d'attache furent inventées dans le cours de ce siècle. Jusqu'alors, on se servait, pour fixer les pièces de ferrures sur les menuiseries, de clous ou de boulons à clavettes.

* * *

Au xv^e siècle, l'art du serrurier est à son apogée. Cet artisan produit des chefs-d'œuvre, aussi bien au point de vue de la mécanique raisonnée que de la décoration. Ses serrures sont ornées de fleurs et de feuilles, de sujets symboliques, d'armes seigneuriales, de figurines, de scènes mythologiques ou historiques; ses clés sont souvent de forme exquise. La ciselure de ces objets est exécutée par le serrurier lui-même.

Une quantité de menues ferrures qui figurent aujourd'hui dans la nomenclature des pièces dites de quincaillerie de bâtiment, deviennent alors autant d'objets curieux et aujourd'hui recherchés. Tels sont les verrous, les targettes, les loquets, marteaux et heurtoirs de portes avec leurs plaques historiées, les paumelles, les entrées de serrures, etc., etc.

Pour fixer ses ferrures de valeur, le serrurier for-

geait et ciselait des clous d'ornement dont les têtes étaient en pointe de diamant ou bien figuraient des rosaces, des coquilles, des fleurs de lis, des statuettes même. Souvent, ces clous d'attache reposaient sur des fleurettes épanouies, ce qui leur donnait plus de valeur décorative encore (1).

Nos Musées ont recueilli une multitude d'ouvrages dus au serrurier d'autrefois. Ces travaux sont, le plus souvent, considérés comme de véritables objets d'art; ils ont, particularité remarquable, un cachet d'individualité fortement accusé. Aucune pièce du même genre et de la même époque ne ressemble à une autre pièce : chacune d'elles a son caractère différent ; on reconnaît là, avec la souplesse du génie national, les qualités élégantes du goût français.

Le serrurier ancien a aussi produit des pièces remarquables destinées au service domestique, commercial ou religieux : armatures de puits, enseignes, landiers des hautes cheminées d'autrefois, torchères, croix de clochers, supports de lutrins, de cuves de fonts baptismaux, etc., etc.

A partir du XVI^e siècle, il enrichit ses œuvres d'ornements en tôle repoussée et ajoute à ses titres de sculp-

(1) Les clous d'attache des ferrures de la maison de Jacques-Cœur, à Bourges (XV^e siècle) ont des têtes en forme de coquilles et de cœurs. Du reste, cet attribut se retrouve partout dans cette magnifique habitation et jusque dans les grilles des croisées dont les montants en fer tordu sont interrompus par des cœurs.

teur, de ciseleur et de graveur, celui de repousseur au marteau.

C'est au xvii^e siècle que nous voyons apparaître les magnifiques rampes, les balcons et balustrades dont il nous reste encore, fort heureusement, tant de superbes spécimens. Les grilles sans rivales, en fer forgé et poli de la Galerie d'Apollon, au Louvre, appartiennent à cette époque. Celles du chœur de Saint-Germain l'Auxerrois est due au maître Deumier qui, par ce travail élégant, conquît si bien les suffrages des chanoines de cette église qu'ils lui allouèrent une gratification de 12.000 livres, après lui avoir payé cette clôture la somme de 38.000 livres.

Les merveilleuses grilles de Nancy ont été exécutées en 1760 sur les dessins du maître Jean Lamour, serrurier de Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine et de Bar. Rien n'est comparable à leur élégance, si ce n'est la richesse de leur ornementation, du plus capricieux, mais du plus pur style Louis XV.

Les grilles de Saint-Ouen de Rouen sont du même temps, ainsi que la magnifique grille du Palais de Justice de Paris, due au serrurier Bigonnet qui l'exécuta sur les dessins de l'architecte Antoine. Cet ouvrage, dit avec raison Bury (1), « n'est pas moins remarquable, sous le rapport de sa décoration, de la pureté et de la bonne exécution de ses ornements, que sous celui du grandiose de son ensemble ».

(1) Modèles de Serrurerie. Désignation des Planches.



Après avoir été longtemps délaissée et remplacée par des ornements de fonte, souvent d'un goût déplorable, la serrurerie d'art, grâce à d'habiles ouvriers qui ont su égaler leurs devanciers, a repris aujourd'hui la place légitime qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'occuper. Nous devons à ces artistes contemporains, des ouvrages pouvant être comparés aux plus belles créations des siècles antérieurs.

En même temps qu'il opérait cette intéressante résurrection, le serrurier se transformait en ingénieur-constructeur. Dès 1811, la Halle aux blés de Paris (aujourd'hui Bourse du Commerce), était couverte d'une coupole en fer de 42^m de diamètre, construite par le serrurier Roussel, sur les dessins de l'architecte Bellanger.

D'autres travaux importants furent exécutés, dans la première partie du XIX^e siècle, à l'aide de *fers composés* ayant en section la forme d'une croix, d'un T et même d'un double T. On en fit des fermes de combles pour certains théâtres de Paris, la Douane de la même ville, etc., etc. Leur usage se répandit surtout après la grande grève des charpentiers de 1845.

En 1849, les forges de la Providence, s'inspirant les premières de la forme de ces assemblages de fers, livrèrent à l'industrie les fers à double T et d'autres profils, fabriqués partout depuis. Aussitôt, le serru-

rier en fabriqua des planchers, des poutres, des pans de fer, des combles couvrant d'immenses espaces (exemple: les grandes halles de Paris), des gares de chemins de fer, des ponts, etc. L'industrie nouvelle de la charpente métallique prit très vite un énorme développement, si bien que la charpente en bois disparut presque entièrement devant elle.

Nous reparlerons plus loin de ces intéressants travaux qui donnèrent lieu à de nouvelles conceptions architecturales.

*
* *

Les *fèvres* étaient les forgerons du Moyen âge (1); nous les verrons former une corporation avec d'autres ouvriers travaillant le fer. Il ne faut pas les confondre avec les ferrons : « *Ferron qui porte fer a trouse ou a dos doit un denier. Fèvre qui porte a son forgier ne doit noient (2) »*.

En effet, parmi les anciennes corporations françaises des métiers, on voit officiellement figurer, au XIII^e siècle, avec les fèvres: les maréchaux, les veilliers, les greiffiers, les heaulmiers, les grossiers plus tard appelés taillandiers, ces divers corps d'état réunis en un seul.

(1) « Tout en forgeant, devient on fevre. » (xv^e siècle; Perceforest, t. II, p. 74.)

(2) Livre des Métiers. Péage du Petit Pont, II, 19. *Noient*: lire *néant* ou plutôt *rien*.

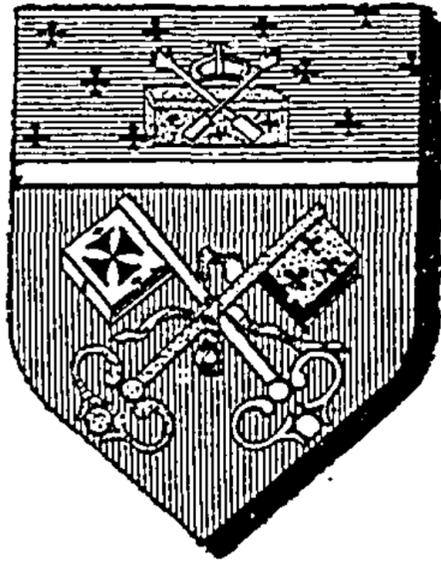
Le recueil des règlements d'Étienne Boileaux, prévôt des marchands de Paris sous Louis IX, renferme des renseignements précieux pour l'histoire des Serruriers qui y tiennent une place fort intéressante. On les trouvera dans le chapitre qui va suivre, avec la traduction de l'ancien texte en français moderne, ainsi que les sentences des prévôts ses successeurs, les lettres patentes royales confirmant les règlements du métier, les arrêts du Parlement concernant les ouvrages des Serruriers et les statuts de la corporation, enfin tout ce qui, à titre de documents officiels, doit faire partie de l'historique raisonné du métier dont nous nous occupons ici.

L'attrait qu'offre le travail du serrurier est tel que divers personnages du rang le plus élevé ne se bornèrent pas à suivre avec intérêt l'exécution des ouvrages que cet artisan confectionne. Après Charles IX qui prenait grand plaisir à forger : « *aussi fortement* », dit Brantôme, « *que les plus robustes maréchaux et forgerons qui fussent aux forges* », on cite Louis XIII qui se livrait au même travail avec ardeur, comme l'indique Jean Heroard, son médecin favori, sur lequel renchérit le sieur de Bellemaure dans le « *Pourtraict du Roy* », ouvrage publié en 1618 ; on y lit que le jeune souverain « *n'avait point de plus familier divertissement, ès heures perdues, qu'à fondre et forger* ».

Si le roi Stanislas, duc de Lorraine, se faisait un plaisir de visiter fréquemment l'atelier de son serru-

rier favori, Louis XVI faisait, de la serrurerie, son plus agréable passe-temps. Le Conservatoire des Arts et Métiers garde précieusement le tour et d'autres outils de cet infortuné monarque dont les travaux ornent encore quelques portes et fenêtres des palais de Fontainebleau et de Versailles.





Armes de la Corporation des Serruriers, suivant D'Hozier.

CHAPITRE II

Les Serruriers au XIII^e siècle : Apprentis; Valets-ouvriers; Maîtres et jurés du métier. — L'organisation ouvrière; la confrérie. — Les armoiries et jetons de la corporation.

Pour donner une idée exacte de la situation morale du serrurier au XIII^e siècle, il est tout d'abord nécessaire d'indiquer ce qu'était, en général, la corporation, institution à laquelle l'artisan était profondément

attaché. Nous allons donner cette indication d'une façon sommaire, en y ajoutant les cas d'application à la communauté des serruriers.

Les règlements des divers corps de métier existaient certainement avant Louis IX ; ils remontaient, sans doute, aux époques les plus lointaines. Mais ils n'étaient point officiellement adoptés, le serf n'étant devenu que depuis peu, l'artisan travaillant pour lui-même et les besoins de sa famille.

Il est même douteux que ces règlements fussent bien connus de l'autorité (1). C'était tout simplement un ensemble de traditions plus ou moins respectées, comme on le voit affirmé plus loin, aux statuts du XIII^e siècle des fèvres, maréchaux, etc., à l'article V. Elles se transmettaient, dit Henri Martin, « de bouche en bouche, comme on faisait pour la plupart des coutumes ».

Certains métiers avaient acquis, par le fait même de l'existence de leurs règlements et de leur loyale et sévère application, une légitime influence que reconnaissent, en ne les mentionnant pas parce que leur fonctionnement est réel et profitable et n'a pas besoin de la sanction royale, les règlements des métiers

(1) Exception faite pour les Marchands de l'Eau auxquels Louis VII accorda, en 1170, des statuts. Philippe-Auguste paraît avoir aussi réglementé certains métiers qui se réclamèrent de ce monarque pour conserver quelques privilèges qui leur avaient été, disaient-ils, par lui accordés.

d'Etienne Boyleaux. Telle était, par exemple, la corporation puissante des bouchers parisiens.

Il n'en était pas de même du corps de métier des serruriers ou plutôt de la communauté de ce métier, car c'est le titre que portait l'ensemble des artisans de la même profession, composée de maîtres, de valets (ou ouvriers) et d'apprentis. Aussi cette corporation fut-elle comprise dans l'organisation ordonnée par Louis IX et réalisée par les règlements du célèbre prévôt des marchands, vers 1260.

*
*
*

Voici ce qu'était l'organisation ouvrière du temps de Saint Louis :

Les maîtres, les valets et les apprentis formant la corporation, s'engageaient, sous la foi du serment prêté sur les reliques et les évangiles, au respect des règlements et de l'autorité des jurés, qui étaient les gardes du métier, les inspecteurs du travail et les protecteurs du personnel ouvrier (1);

Dans les pays de souveraineté royale, le métier était une propriété du monarque qui l'accordait, à titre de fief, à l'un des officiers de sa couronne, comme on le verra plus loin.

(1) Du serment prêté par tous les membres d'une corporation, dérivent les mots : *jurande*, *jurés*.

Dans les autres gouvernements de France, le droit d'accorder la sanction et de donner des statuts aux corporations était exercé par les seigneurs, les évêques et les abbés.

L'ouvrier et l'apprenti devaient être admis par la communauté. De là, une hiérarchie à laquelle nul ne pouvait se soustraire. L'ouvrier indépendant était inconnu. Mais aussi, et par compensation, il vivait dans l'intimité de la famille du maître, au milieu d'une atmosphère d'indulgente affection; il se sentait soutenu, aimé et, au besoin, protégé par les règlements du métier.

L'apprenti, s'il était en butte aux mauvais traitements, cherchait des témoins, déposait sa plainte. Le maître était alors admonesté et s'il n'obéissait pas aux remontrances qu'on lui avait faites, on lui retirait son apprenti que les jurés plaçaient ailleurs.

*
*
*

L'existence sociale ouvrière d'autrefois tient tout entière dans les quelques lignes qui précèdent; elle s'explique par cet état de choses et par les mœurs qui en découlaient, mœurs aujourd'hui si différentes.

Les communautés de métiers obtinrent de Saint Louis, des règlements spéciaux et distincts. Certains métiers furent déclarés *francs*, c'est-à-dire qu'ils pouvaient être librement exercés, pourvu que l'on eût les

connaissances et l'argent nécessaires; les autres relevaient, soit du roi lui-même, soit de l'un des seigneurs de la Cour, délégué du souverain qui l'avait nommé grand maître du métier, comme nous venons de le dire.

Les grandes maîtrises accordées à titre gracieux par le roi à certains dignitaires de sa suite et que le monarque pouvait toujours ressaisir, donnaient droit à certains privilèges, comme la nomination des jurés, la perception du droit au métier et de partie des amendes infligées pour inobservation des statuts.

Pour les serruriers, le grand maître du métier était le maréchal du roi, l'un des grands officiers de la Cour, justicier des ouvriers en fer : fèvres, couteliers et serruriers. Il vendait le métier cinq sous et percevait un droit d'un denier par an et par homme de métier.

Cet impôt était connu sous le nom de « fers le Roy » ou fers du roi. Il était payable à l'octave de la Pentecôte.

Après avoir assemblé tous les ouvriers parisiens, le maréchal royal nommait six jurés chargés de veiller au métier et de faire exécuter les lois et ordonnances qui le régissaient; le métier de serrurier se divisant en plusieurs catégories, chacune avait son juré.

Si le grand maître abusait de son autorité, la corporation en appelait au roi, qui donna souvent raison aux artisans luttant contre ce grand personnage.

*
*
*

La taille était un véritable impôt sur le revenu, puisqu'elle frappait aussi bien le valet et même l'apprenti (1) que le maître, à raison du cinquantième de ce revenu. Elle était ainsi appelée à cause des tailles de bois encochées qui servaient de reçus délivrés aux contribuables.

Cette taille constate, pour l'année 1292, l'existence de 11 ferrons, 74 fèvres, 34 maréchaux et 27 maîtres serruriers parisiens. Ces artisans étaient, pour la plupart, les fils de ceux qui, réunis à leurs ouvriers, avaient soumis leurs règlements ou plutôt leurs coutumes au Prévot des marchands qui, après avoir examiné et discuté ces titres, avait dressé les statuts contenus dans le célèbre Livre des Métiers.

En 1313, les maîtres serruriers de Paris ne sont plus que dix-sept.

A cette époque, les maréchaux et forgerons gagnaient, étant logés et nourris, quatre deniers par jour.

*
*
*

A côté de la Communauté, existait la Confrérie,

(1) Registre de la taille ; édition Géraud, p. 102. — On y trouve Gervaisot de Pontoise, apprenti orfèvre, taxé à 12 deniers de taille.

œuvre toute de charité et d'assistance, dont faisaient partie tous les gens du métier. C'était une sorte de société religieuse de secours mutuels, alimentée surtout par les amendes et des parts de droits d'entrée, d'apprentissage, enfin par les dons volontaires. Elle secourait les orphelins, les vieillards pauvres, les veuves et, au besoin, faisait les frais des mariages et des funérailles.

La Confrérie avait sa chapelle placée sous l'invocation de son patron. Les serruriers avaient Saint Eloi pour protecteur céleste; leur chapelle fut installée, en premier lieu, dans l'église Saint-Denis de la Chartre, puis dans l'église Saint-Symphorien, toutes deux paroisses de la Cité.

Les jours de fête, tous les membres de la Corporation étaient tenus d'assister aux offices; des délégations la représentaient aux cérémonies de famille. Enfin la Corporation était un lien puissant qui, dans ces temps de foi et de croyance religieuse, réunissait, en un seul faisceau, toutes les forces vitales du métier.

*
*
*

Tous les maîtres qui exerçaient depuis au moins un an et un jour avec savoir et sagesse et qui possédaient des ressources suffisantes, avaient le droit de prendre pour apprentis leurs fils et leurs parents, sans fixation de nombre et c'étaient les *apprentis privés*; les autres

étaient les *apprentis estranges*, (c'est-à-dire *étrangers*). Le nombre de ceux-ci était fixé par les statuts des divers métiers. Certaines corporations pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis.

Les apprentis appartenant à la famille du maître ne payaient aucune redevance; mais ceux d'ordre privé payaient, au contraire, des sommes assez considérables au roi, aux gardes ou jurés du métier, à la confrérie. Le maître versait, en même temps, une somme égale.

Les statuts des métiers fixent la durée de l'apprentissage, ainsi que le prix de l'admission.

Les serruriers proprement dits appartenaient à un métier laissé libre quant au nombre des apprentis et à leur temps de service, tandis que les fèvres couteliers exigeaient six ans et les serruriers-boîtiers sept ans avec vingt sous, ou huit ans sans argent. Le temps fixé par les statuts était un *minimum* que le maître pouvait dépasser à son gré.

On a observé qu'en général, la durée excessive du temps de l'apprentissage était de nécessité absolue, par ces temps de privilèges, parce qu'il ne fallait pas multiplier le nombre des ouvriers étrangers au détriment des ouvriers appartenant aux familles des maîtres.

Le maître devait être capable d'enseigner son métier, honorablement connu « souffisans d'avoir », c'est-à-dire dans une bonne situation financière. Il devait

avoir au moins un ouvrier, de façon que l'apprenti pût être enseigné, même en l'absence du maître. Enfin l'apprenti, assuré de la nourriture, du logement et de l'habillement, devait être traité comme l'enfant de la maison.

Si l'apprenti menait une mauvaise conduite, s'il s'enfuyait de l'atelier, on lui permettait de revenir à de meilleurs sentiments en ne le bannissant du métier qu'au bout d'un certain laps de temps qui, souvent était fixé à un an et un jour.

Enfin, dans de certains cas, l'apprentissage pouvait être cédé et racheté; mais le maître qui cédait son apprenti ne pouvait en prendre un autre avant l'expiration du terme énoncé dans les conventions antérieures.

* *

Les valets ou *aloués* étaient les ouvriers d'aujourd'hui. Autrefois le mot ouvrier était un terme général qui s'appliquait à tous les artisans : maîtres et ouvriers.

Ils se louaient aux maîtres pour un temps déterminé, soit à la semaine, au mois, à la demi-année, à l'année; par exception, on les engageait quelquefois seulement pour un jour, mais on ne devait pas le dépasser, autrement, au commencement du second jour, il fallait régulariser le louage suivant la coutume.

Tout porte à croire que le lieu d'embauchage des serruriers était le même que celui des maçons, des charpentiers et d'autres métiers. C'était « *la place jurée à l'Aigle ou (1) carrefour des Chans* », près la rue Saint-Antoine, « *ou li maçon et li charpentier vont en place pour eus alouer* ». Ils devaient s'y rendre « *sanz assemblée et sans bannie* », c'est-à-dire sans désordre (2).

Après avoir été reconnus capables au point de vue du travail et donné les preuves de leur bonne conduite, les ouvriers prêtaient serment de bien travailler, d'obéir aux règlements et de dénoncer les contraventions qu'ils verraient commettre, avec le nom des coupables, même s'il s'agissait de leurs maîtres.

Le maître ne pouvait prendre chez lui les valets d'un confrère sans s'être assuré qu'ils étaient libérés de leurs engagements. La formule du certificat d'aujourd'hui rappelle cette obligation.

Parmi les jurés se trouvaient souvent des valets.

*
* *

Le maître ou *prud'homme* devait, au moment de son établissement « *avoir de coi* », c'est-à-dire être en possession d'un capital suffisant: Il était examiné et reçu, non sans difficultés, par les maîtres et jurés de son métier

(1) Lisez : *au*.

(2) Règlements des foulons.

Après sa réception, il jurait, sur les reliques, d'observer fidèlement les règlements. Tous les gens du métier assistaient ensuite à une cérémonie qui, généralement, se terminait par un repas copieux.

Si le maître mourait, les apprentis et les valets devaient continuer leur service pendant le temps fixé, soit pour le compte de la veuve, soit pour celui des descendants du décédé.

*
**

La surveillance nécessaire à la bonne exécution des travaux, à l'obéissance aux règlements, à la conduite des apprentis, des valets et des maîtres, était confiée aux *jurés du métier*, désignés par le suffrage des maîtres et ouvriers réunis au grand maître du métier et au Prévôt des marchands qui approuvaient leur choix (1). Ces officiers étaient aussi appelés *gardes du métier* ou encore *prud'hommes élus*.

Les nouveaux élus prêtaient serment sur les saints Evangiles, en présence du Prévôt, de bien garder le métier, de faire justice, sans épargner parents et amis et de ne jamais condamner personne à tort, soit par haine ou par malveillance.

Les jurés étaient nommés pour un temps limité,

(1) Nous avons vu, plus haut, que le maître maréchal nommait les six jurés de la corporation des Serruriers.

leurs fonctions étant très absorbantes et leur occasionnant des pertes de temps considérables; les maréchaux et les serruriers en avaient six (1), tandis que les serruriers de laiton n'en avaient qu'un seul. Ils étaient rétribués, mais d'une manière imparfaite, par le prélèvement à leur profit d'une partie des amendes infligées. Ils étaient dispensés du service du guet.

Les jurés faisaient des visites fréquentes et inattendues dans les ateliers; ils devaient être alors accompagnés du maître du métier et d'un sergent du Châtelet. En entrant dans la boutique du serrurier, par exemple, ils examinaient les matières premières, puis les objets en état de fabrication ou terminés et si, par exemple, une serrure était incomplète, elle était « *quassée* ». Les amendes s'ensuivaient : pour infraction aux règlements et mal-façons, elles étaient de 4 et 5 sous sur lesquels le maréchal royal percevait quatre deniers. La Confrérie du métier retenait aussi une part de cette amende, après les jurés qui en percevaient le cinquième.

Ces amendes étaient élevées, en comparaison de celle qui frappait le maréchal-ferrant, ouvrier de la même corporation que le serrurier. Il semble qu'autrefois, les mal-façons se punissaient suivant la valeur attribuée à l'objet fabriqué en dehors des règlements.

(1) Ils furent plus tard réduits au nombre de quatre, comme on le verra plus loin.

Il est évident qu'il était beaucoup plus grave et surtout plus déloyal de supprimer les garnitures d'une serrure que de mal forger le fer d'un cheval.

*
* *

On se plaint, en ces temps-ci, de l'immixtion de l'Etat dans les contrats et la réglementation du travail. Evidemment, l'on n'a pas tort; mais on va voir qu'il en était bien autrement dans les temps passés. On en peut juger par l'énumération suivante :

Il était défendu de travailler les jours de fête et les dimanches, ce qui constituait un chômage obligatoire annuel de plus de quatre-vingts jours.

Il était aussi défendu :

De travailler les samedis et les veilles des fêtes, après vêpres en temps ordinaire et après complies, en temps de carême, afin de bien se préparer à la solennité du lendemain;

De travailler la nuit, dans la plupart des métiers;

De travailler en dehors de la vue du public, ce que l'on appelait « ouvrier en cachette »;

De s'associer entre artisans.

Chacun des métiers ne pouvait empiéter sur un autre métier : ainsi le serrurier ne pouvait faire œuvre de taillanderie ou de coutellerie, par exemple.

Il y avait encore des prescriptions particulières, souvent très sages, comme celle-ci : on défendait aux

serruriers de faire une clé sur une empreinte; il devait avoir la serrure devant lui, sur l'établi, afin qu'il fût clairement prouvé qu'on lui avait commandé ce travail.

*
* *

La journée de l'ouvrier commençait et se terminait au son des cloches de sa paroisse, à l'appel des crieurs du matin et du soir, au son du cor du guet. Elle durait généralement du soleil levant au crépuscule.

C'était l'usage. Mais il paraît qu'il n'était pas très strictement observé au XIV^e siècle, puisque le 12 mai 1395, une ordonnance intervint pour régler le temps de la journée de travail pour tous les ouvriers des métiers. Cette ordonnance qui émane très probablement du prévôt de Paris, est ainsi conçue (1) :

« Parce qu'il est venu à notre connaissance que plusieurs gens de métiers comme tisserands, foulons, laveurs, maçons, charpentiers et autres demeurant à Paris, veulent aller en besogne et laisser leur travail à telles heures que bon leur semble en faisant payer leurs journées comme s'ils travaillaient tout le long du jour, ce qui est préjudiciable aussi bien aux maîtres qu'au bien de la chose publique et le deviendrait encore davantage si l'on n'y mettait bon ordre, comme nous le voulons pour obvier aux difficultés

(1) Ce texte est traduit, bien entendu, de l'ancien français.

qui en pourraient s'ensuivre, Nous avons ordonné que dorénavant, tous les gens de métier travaillant à la journée, aillent à la besogne dès l'heure du soleil levant jusqu'à l'heure du soleil couchant, en prenant leurs repas à des heures raisonnables, selon les ordonnances de chacun des dits métiers, sous peine d'être punis selon l'importance de leurs fautes.

« Fait et signé par nous le mercredi, douzième jour de mai 1395. »

Un autre texte indique que l'ouvrier doit quitter son travail « aux chandèles allumans ».

L'amende qui frappait les délinquants était généralement forte; pour le travail interdit exécuté pendant les jours défendus, elle était de dix sous.

*
*
*

Le maître devait faire le guet; cette charge était obligatoire jusqu'à l'âge de soixante ans. Ce service de police, établi par Saint-Louis en 1253 sur la demande des bourgeois de Paris et supprimé en 1559 par Henri II, commençait à l'heure du couvre-feu et se terminait au lever du soleil.

Le guet des métiers était disposé comme suit, ainsi que le rappelle l'ordonnance du roi Jean, en date du 6 mars 1364 :

« Premièrement, six (1) sur les carreaux, oultre le guichet de nostredit Chastellet, pour la garde des prisonniers estans en ycellui, affin que nul ne s'en peust aler ne (2) echaper par les huis ; six en la rue a la Pierre dudit Chastellet qui toute nuit estoient tenuz de aler et venir entour ledit Chastellet afin que nul prisonnier ne peust descendre par cordes ne autrement, ne aucuns ne lui peust donner confort ne aide qu'il ne feust apperceuz ; six en la Court de nostre Palais alans et venans toute nuit par icelle, tant pour la garde desdites saintes reliques comme du lieu ; six en la cité devant l'ostel des Fauxilles assez près de la Magdalaine ; six en la place aux Chas ; six devant la fontaine des Sains Innocens ; six sous les piliers en Grève et six à la porte Baudoier devant l'ostel des Chappelez et le demourant (3) se (4) demourant y avoit, par austres carrefours ou plus proufitable (5) sambloit ausdiz clerks. Tous lesquels mestiers ainsi ordonnez et mis comme dit est, se tenoient et estoient tenuz de tenir toute la nuit, jusques au jour et guette dudit Chastellet comans, faisans garde et guet esdiz lieux ; armés de telz armes qu'ilz pouvoient avoir... »

L'Edit de François I^{er} en date du I^{er} janvier 1540, indique d'autres postes ; il s'exprime ainsi :

- (1) Ajoutez : hommes du guet.
- (2) Lisez : *ni*.
- (3) Le reste, l'excédent de la troupe.
- (4) Si.
- (5) Nécessaire.

Le guet assis ou guet dormant fait par les gens de métier sera disposé comme ci-dessus et en plus « au carrefour du bout du Pont Saint Michel sur le quay des Augustins et au carrefour de Saint Côme, au carrefour de Saint Yves, au carrefour Saint Benoit, à la croix des Carmes, au carrefour Saint Severin, au Petit Pont, aux planches de Mibray, à l'hôtel de Sens, au coin Saint Paul, à la traverse Quadier, à l'échelle du Temple, à Saint Nicolas des Champs, à Saint Jacques de l'hospital, à la pointe Saint Eustache, à la croix du Tiroir, à l'Ecole Saint Germain et aussi ès autres lieux et plus nécessaires, par les seize quartiers de la ville de Paris. »

Le tour de garde revenait à peu près toutes les trois semaines et le guet des métiers devait réunir, chaque soir, à peu près soixante hommes.



Les armoiries de la corporation des serruriers, reproduites par d'Hozier dans son Armorial, sont ainsi désignées en termes de blason : « de gueules à deux clefs, l'une d'argent et l'autre d'or, adossées et passées en sautoir et liées d'un ruban d'azur et, en chef, d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargé d'une table couverte d'un tapis fleurdelisé sur laquelle il y a un sceptre et une main de justice passés en sautoir et une couronne

royale, le tout d'or et ce chef soutenu d'argent, chargé de ces deux mots : « *Securitas publica* », de sable.

Ces armes ne sont peut-être pas très anciennes, puisqu'elles ne figurent pas, comme l'observe M. de Lespinasse, dans les armoiries antérieures à 1696. Mais elles reproduisent certainement le sujet (ou l'un des sujets, car l'image de Saint Eloi devait aussi y figurer) de la décoration de la bannière de la corporation des serruriers qui était le signe de ralliement de leur compagnie, l'une des soixante de la milice réorganisée par Louis XI pour la défense de la capitale. En effet, nous lisons, dans les lettres-patentes de Juin 1467 « contenant la distribution des bourgeois, marchands et artisans sous certaines bannières pour la garde et sûreté de la ville de Paris », qu'une bannière est accordée aux serruriers.

Cette bannière était « armoyée et figurée d'une croix blanche au meillieu et de telles enseignes et armoiries que ledit mestier et compagnie advisera ».

Les bannières des corporations paraissaient dans les grandes fêtes et les processions; elles étaient portées par les dignitaires accompagnant les jurés et gardes du métier, tous en grand costume de cérémonie. Cet usage dura jusqu'à la Révolution.

Les armoiries de la corporation des Serruriers semblent avoir été gravées pour la première fois dans l'ouvrage intitulé : Statuts des Serruriers (Paris 1707), imprimé par les soins des quatre jurés en charge à

cette époque et dont les noms étaient : Louis Mougeat, Jean Bienassé, Jacques Petit et Nicolas Richard.

Les jetons qui indiquaient la présence aux Assemblées ou qui servaient, à la fin de chaque semaine, à représenter le prix des journées de travail, paraissent remonter à des époques éloignées. Les serruriers en avaient de curieux. Sur la face de ces jetons, appelés aussi *méreaux*, Saint Eloi est représenté en costume d'évêque; sur le revers, sont figurées deux clés dont les pannetons très évidés rappellent ceux des clés romaines.

Le jeton, plus nouveau de la Corporation (1746), est frappé à l'effigie du roi Louis XV, et, au revers, porte les armoiries ci-dessus décrites.

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Serrurerie, fondée en 1830 sous le titre de Société des Serruriers de la Ville de Paris, n'a fait figurer sur ses jetons que l'enclume de ses forgerons et, au revers, la date de sa création (1).



Ancien jeton de la Corporation des Serruriers (xv^e siècle).

(1) 3 septembre 1830.

Il faut croire que l'esprit frondeur de la bourgeoisie parisienne avait été trop loin, puisque les lettres-patentes de Charles VI, en date du 27 Janvier 1383, interdisent les maîtrises et confréries de métiers et cela, à la suite de la révolte des Maillotins. Le roi supprime ainsi, d'un coup de plume, les corporations si respectées jusque-là.

Et pour quelle cause ? Le monarque nous l'indique : C'est pour rétablir l'ordre dans Paris.

Ces lettres-patentes défendent « de faire aucune assemblée par manière de confrérie du mestier ni autrement, excepté pour aller en l'église et en revenir ».

Du reste, ces interdictions furent souvent renouvelées, notamment en 1500, 1539, 1559, 1576, etc. Elles donnent à penser que nos ouvriers d'autrefois étaient imbus d'idées libérales et qu'ils se préparaient déjà aux revendications du Tiers-Etat.





CHAPITRE III

La réglementation du travail au Moyen âge. — Statuts des serruriers et des autres artisans travaillant le fer : serruriers boîtiers, forgerons, maréchaux, etc. — Règlements d'Etienne Boileaux datant de 1258. — Ordonnance de Jean II. — Sentence du prévôt de Paris Jehan de Folleville de 1393. — Un marché à forfait au XIV^e siècle. — La Serrurerie au XV^e siècle : une page d'Alexis Monteil ; Périnet-Le-Clerc.

Nous avons dit que, très certainement, les règlements des métiers existaient bien avant Saint Louis ; ce fait nous paraît parfaitement prouvé. Dès 1137, les merciers avaient pris à cens une partie des Halles de

Paris; ils avaient certainement des statuts avant cette époque.

Lors de l'affranchissement des communes, la bourgeoisie nouvellement créée reprit en mains les anciennes traditions et coutumes, les régularisa et les artisans parisiens se placèrent sous la protection d'une magistrature inconnue jusqu'alors : celle du Prévôt de Paris dont les fonctions de chef de la juridiction du Châtelet ne datent que de 1131.

Ce magistrat fut, en premier lieu, choisi avec soin parmi les hommes les plus méritants; mais bientôt, sa charge fut mise à l'enchère et accordée, par conséquent, à celui qui en offrait le plus d'argent. La Prévôté de Paris devint donc une institution vénale et mercantile; ses exactions irritèrent les marchands et les artisans de la ville.

Saint Louis, dit le sire de Joinville, « qui metoit grant diligence comment le menu peuple feust gardé, sot (1) toute la vérité; si ne vout (2) plus que la Prevosté de Paris feust vendue... Si li fu enditié (3) Estienne Boillieue, lequel maintint et garda si la Prevosté, que nul malfaiteur, ne liarre (4), ne meurtrier nosa demourer a Paris, qui tantost ne feust pendu ou destruit ; ne parent, ne lignage, ne or ne argent, ne le pot (5) garantir... »

- (1) Sut.
- (2) Volut.
- (3) Indiqué.
- (4) Larron.
- (5) Peut.

Le roi mit donc un terme aux désordres en créant la prévôté des marchands, fonction qui ne pouvait s'acquiescer et dont Etienne Boyleaux, ancien prévôt d'Orléans, fut le premier titulaire, Etienne Marcel, l'un des plus illustres, et Flesselles, massacré le jour même de la prise de la Bastille, le dernier occupant.

Etienne Boyleaux était un homme intègre et loyal; il justifia si bien, en effet, le choix du monarque, qu'en peu de temps, et grâce aux sages règlements qu'il imposa à la population marchande et industrielle, les choses changèrent absolument d'allure et que toute licence fut supprimée. Le bon ordre était rétabli.

Ces règlements, dans lesquels il ne faut aucunement chercher des traces de liberté, c'est-à-dire de la liberté comme on la comprend aujourd'hui, nous donnent une idée exacte de la situation morale des classes ouvrières au temps de Saint Louis. Sous le titre de « l'Etablissement des Métiers de Paris », ils forment un recueil des coutumes et usages de cent un métiers dont nous avons donné la nomenclature dans l'un de nos précédents ouvrages (1). Ce recueil fut dressé, non pas par le célèbre magistrat seul, mais bien par les chefs et les artisans réunis et convoqués par Etienne Boyleaux qui, après avoir examiné avec eux, discuté et jugé chacun des articles qui composent les statuts des cor-

(1) *Artisans et Compagnons. Etudes rétrospectives sur les Métiers.* Paris, 1901.

porations, résumé des antiques us et coutumes, les fit transcrire clairement en y ajoutant des sanctions pénales et, enfin, les confirma de son autorité.

Les monopoles et privilèges furent alors réduits autant qu'ils pouvaient l'être dans un siècle où l'oppression féodale s'affaiblissait sous l'égide d'un souverain aussi juste que bienfaisant. Cependant, l'organisation ouvrière d'Etienne Boyleaux ferme la porte à toute concurrence, détermine les objets que le marchand peut vendre sans passer outre. La liberté des transactions lui est inconnue. Mais si l'on se reporte à l'esprit de ces temps, on doit considérer comme une véritable conquête cette nouvelle législation industrielle, œuvre de justice, d'ordre et de loyauté.

Les statuts d'Etienne Boyleaux servirent de modèles aux règlements des métiers qui furent établis dans toute la France, à la suite de la publication de ceux de Paris.

Nous ne donnons ici, bien entendu que les règlements qui concernaient les serruriers et les forgerons, en faisant précéder cependant ces documents d'une partie du préambule du recueil d'Etienne Boyleaux. Ces lignes indiquent si bien le but auquel visait l'illustre Prévôt qu'il aurait été fâcheux de ne pas les reproduire.

Voici ce préambule et ces précieux documents :

*
* *

TEXTE SUIVANT LE MANUSCRIT
DIT DE LA SORBONNE.

*Ci commencent li establis-
sement des mestiers de Paris.*

Estienne Boyliaue, garde de la prévosté de Paris, a toz les bourgeois et a touz les residents de Paris, et a touz ceus qui dedens les bonnes de cel meisme liu venront, as quex ce apartendra, saluz.

Pour ce que nous avons veu à Paris, en nostre tans, mout de plais et de contens par la delloial envie qui est mere de plais, et deffernée couvoitise qui gaste soy meisme, et par le non sens as jones et as poi sachans, entre les estranges gens et ceus de la vile qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier, qui n'estoient pas si bones et si loiaus que eles deusent ; et entre les paa-geurs et les coustumiers de

TRADUCTION EN LANGAGE
COURANT, SE RAPPROCHANT DU
MOT A MOT.

*Ici commencent les établis-
sements des métiers de Paris.*

Etienne Boyleau, garde de la Prévôté de Paris, à tous les bourgeois, à tous les habitants de Paris, à tous ceux qui viendront dans les limites de ce lieu, à tous ceux qu'il appartiendra, salut.

Par ce que nous avons vu à Paris, en notre temps, beaucoup de différends et de discussions amenés par la déloyale envie, mère des procès, l'effrénée convoitise qui gâte jusqu'à soi-même et par l'absence de jugement des jeunes et des ignorants, entre les étrangers et ceux de la ville appartenant aux métiers qui avaient vendu des marchandises mauvaises et de mauvais aloi ; ayant vu aussi ces difficultés naître entre les préposés aux péages et aux droits de coutume de Paris et ceux qui les doivent

Paris et ceus qui les coustumes et les paages doivent de Paris et ceus qui ne les i doivent pas ; et meesmement entre nous et cex qui justice ou juridicion ont a Paris, qui le nous demandoient et requeroient autre que il ne le devoient avoir, ne n'ont usée ne acoustumée de avoir ; et pour ce que nous nous doutiemes que li Rois n'i eüst damage, et cil qui ont les coustumes de par lou roy n'i perdissent, et que fausses œvres n'i fussent faites ne vendues a Paris, ou que mauvaises coustumes n'i fussent acoustumées ; et pour ce que li offices au bon juge est d'abatre et de finez les plez a son pooir, et de voioir touz faire bons, non pas tant seulement par paour de paines, mès par amonestement de louiers : nostre intentions est a esclairer, en la première partie de ceste œuvre, au mius que nous porrons, touz les mestiers de Paris, leur ordenances, la maniere des entrepresures de chascun mestier, et leur amendes.

ou ne les doivent pas et, même-ment entre nous et ceus qui ont justice ou juridicion à Paris, lesquels nous les demandaient autres qu'ils ne les devaient avoir; et craignant que le roi n'y eût damage, que ceus qui ont les coutumes de par le roi n'y perdissent et que de mauvais ouvrages ne fussent faits ou vendus à Paris, ou que de mauvaises coutumes ne s'y établissent; et parce que l'office du bon juge est d'empêcher et de terminer les débats suivant son pouvoir et de s'efforcer de rendre les gens meilleurs, non seulement par la crainte des peines, mais par les exhortations et les louanges, notre intention est d'indiquer, dans la première partie de cette œuvre, le mieux que nous pourrons, tous les métiers de Paris, leurs ordonnances, les infractions aux règlements qui ont lieu dans chaque métier et les amendes qui sont ordinairement infligées.

En la seconde partie entendons nous a tretier des Chaucies, des Tonlius, des Travers, des Conduis, des Rivages, des Halages, des Pois, des Botages, des Rouages, et de toutes les autres choses qui a coustume appartient.

En la tierce partie et en la dehareniere, des joustices et des juriditions a toz ceus qui justice et juridition ont dedens la ville et dedens les forbours de Paris.

Ce avons nos fait pour la profit de touz, et meesme-ment pour les povres et pour les estranges qui a Paris viennent acheter aucune marchandise, que là marchandise soit si loiauz qu'il n'en soient deceu par le vice de li ; et pour ceus qui a Paris doivent aucune droiture ou aucune coustume, ou qui ne les doivent pas ; et meesme-ment pour chastier ceus qui par convoitise de vilain

Dans la seconde partie, nous entendons traiter des Chaussées, des tonlieus (1), des droits de passage, de conduite, de rivages, de halages, des poids, des droits sur le vin en bote (2), sur les marchandises amenées sur des roues et de tous les autres droits établis selon les coutumes.

Dans la troisième et dernière partie, des justices et des juridictions de tous ceux qui ont droit de justice et de juridiction dans la ville et les faubourgs de Paris.

Ainsi nous avons fait, pour le profit de tous et surtout pour les pauvres et les étrangers qui viennent à Paris acheter des marchandises, afin que cette marchandise soit si loyale qu'ils ne soient point déçus par sa mauvaise qualité. Nous l'avons fait aussi pour ceux qui, à Paris, doivent ou ne doivent pas certaines coutumes et principalement pour châtier ceux qui, par convoitise d'un vi-

(1) *Tonlieu*, droit perçu sur le négoce des marchandises.

(2) *Bote*, vaisseau qui renfermait le vin.

gaaing ou par non sens les demandent et prennent contre Dieu, contre droit et contre raison.

Quant ce fu fait, concoilli, asamblé et ordené, nous le feimes lire devant grant plenté des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris, et de ceux qui plus devoient savoir de ces choses ; li quel tout ensamble loerent moult ceste œuvre. Et nos quemandames a touz les mestiers de Paris, a touz les paagier et les coustumiers de cel meesme liu, et a touz ceus qui justice et juridition ont dedens les murs et dedens la banlieue de Paris, que il ne feissent ne n'alaisent en contre ; et que se il le faisoient a leur tort, que il l'amendroient a la volonté le Roy, et rendroient a la partie touz les couz, touz les despens et touz les damages qu'il i auroient euz et faiz pour cele ochoizon, par le leau taxement de nous et de nos successeurs.

*
* *

lain gain ou par ignorance, réclament ce qui ne leur appartient pas, contre Dieu, tout droit et raison.

Quant cela fut fait, recueilli, assemblé et ordonné, nous le fimes lire devant une grande assemblée des plus sages, des plus loyaux et des plus anciens de Paris, c'est-à-dire de ceux qui devaient avoir le plus d'expérience; tous louèrent cette œuvre, d'un commun accord. Et nous commandâmes à tous les gens de métier de Paris, à tous les préposés aux péages et aux droits de coutume de ce lieu et à tous ceux qui ont droit de justice et de juridiction en dedans des murs et dans la banlieue de Paris, de ne rien faire ou d'aller contre nos règlements et que s'ils les violaient, ils seraient frappés d'amende à la volonté du roi et rendraient à la partie lésée toutes les dépenses et dommages qui auraient été occasionnés par ces litiges, suivant la taxe à établir par nous ou nos successeurs.

*
* *

Voici maintenant les règlements de la corporation des Serruriers, laquelle est divisée en deux groupes distincts, savoir: 1° les Serruriers proprement dits ou serruriers du bâtiment et 2° les Boîtiers, fabricants de serrures destinées à la fermeture des meubles et coffres.

1° CIST TYTRES PAROLE DE
SERRURIERS DE PARIS ET DE
L'ORDENANCE DE LEUR MESTIER.

1° C'EST LE RÈGLEMENT DES
SERRURIERS DE PARIS ET L'OR-
DONNANCE DE LEUR MÉTIER.

I. Il puet estre serreuriens à Paris qui veut, pour tant qu'il ait achaté le mestier dou roy. Et le vent de par le roy ses mestres marischax de sa forge, a cui li rois la doné, tant come il li plera ; et le vent a l'un plus et a l'autre mains, dessi a V s., mès les V. s. ne puet il passer ; et par paiant un d. chascun an aus huit de la Penthecoste, a paier au mestre marischal devant dit, a cui li roys la doné.

I. Peut être serrurier à Paris qui veut, pourvu qu'il ait achaté le métier du roi. Ce sont les maîtres maréchaux de sa forge à qui le roi l'a donné pour le temps qu'il lui plaira, qui vendent ce métier à l'un plus, à l'autre moins, jusqu'à cinq sous, somme qu'ils ne peuvent dépasser et en payant de plus, auxdits maîtres maréchaux, un denier (1) chaque année, pendant l'octave de la Pentecôte.

(1) Avec deux deniers, à cette époque, on pouvait acheter un pain de 8 livres (4 k.). Ceci est un point de comparaison précieux : Si cinq sous ou 60 deniers permettaient d'acheter 30 de ces pains, cette somme représenterait aujourd'hui 40 fr. Le sou du XIII^e siècle valait donc 8 francs.

II. Nus serreuriers ne puet vendre à Paris serrure nueve, se ele n'est garnie de toutes gardes quar ele est fause.

III. Nus serreuriers ne puet faire clef a serreure, se la serreure n'est devant lui en son hostel (1).

IV. Nus serreuriers ne puet ouvrir fors a la veue del jour de chose qui apartiegne au mestier de serreurie ; quar la veue de la nuit n'est pas souffisant a faire si soutil œuvre come il appartient au mestier de Serreurie et pour la soupeçon que il ne facent fause œuvre ou mestier.

V. Quiconques est serreuriers a Paris, il puet avoir tant vallès et d'aprantis come il li plera.

VI. Quiconques mesprant ou face encontre l'ordenance desus dite, il paie V s. d'amende au Prévost de Paris et IIII d. au mestre des Mari-

II. Nul serrurier ne peut vendre à Paris serrure neuve, si elle n'est garnie de toutes gardes, car elle serait défectueuse.

III. Nul serrurier ne peut faire de clé de serrure, si cette serrure n'est devant lui, dans son atelier (1).

IV. Nul serrurier ne peut travailler qu'à la lumière du jour aux objets qui appartiennent au métier de serrurerie, car la lumière avec laquelle on s'éclaire la nuit n'est pas suffisante pour faire œuvre délicate comme il appartient au métier de serrurerie et l'on pourrait soupçonner l'ouvrier de faire des fausses clés ou d'autres mauvaises œuvres du métier.

V. Quiconque est serrurier à Paris, peut avoir autant de valets et d'apprentis qu'il lui plaira.

VI. Quiconque manque où contrevient aux règlements qui précèdent, paiera cinq sous d'amende au prévôt de Paris et quatre deniers au

(1) *Hostel* : généralement *maison*, signifie ici l'atelier.

chaux devant dit ; avec tout ce, que les serreures maugarnies seroient arses, de quelque part que eles venissent a Paris pour vendre.

VII. Li serreuriers doivent le gueit et toutes les autres choses que li autre bourgeois doivent au Roy, fors mis les homes du mestier qui ont passé LX ans qui ne doivent point de gueit, ne hom ausi qui sa fame gise d'enfant tant come ele gise.

VIII. A ce mestier garder, sont établi par les preudes homes du mestier Hanri de Saint Marchel et Thomas de Clarevax pour garder la droiture lou Roy et la droiture du mestier ; li quel devroient estre quite du gueit, si plaisoit au Roy et au prevost de Paris.

IX. Li serreuriers ne doivent rien de chose qu'il

maître des Maréchaux susdit; de plus, les serrures mal garnies seront détruites (1), d'où qu'elles viennent pour être vendues à Paris.

VII. Les serruriers doivent le guet et toutes les redevances que les autres bourgeois doivent au roi; par exception, les hommes du métier qui ont dépassé l'âge de soixante ans, ne doivent pas le guet, ni ceux dont la femme est en couches, pendant tout le temps qu'elle sera alitée.

VIII. Pour garder ce métier, sont établis par les prud'hommes du métier : Henri de Saint-Marcel et Thomas de Clairvaux qui veilleront aux droits et redevances du roi et du métier; ils seront quittes du guet, s'il plaît au roi et au prévôt de Paris.

IX. Les serruriers ne doivent aucun impôt sur ce

(1) Il y a ici le mot *arses*, participe passé du verbe *ardoir* qui signifiait brûler. Peut-être, en rédigeant cet article, Etienne Boileaux pensait-il aux serrures en bois que l'on fabriquait toujours.

vende ou achate, appartenant
a son mestier.

qu'ils vendent ou achètent,
concernant leur métier.

2^o C'EST L'ESTABLISSEMENT
AUS BOITIERS, FESEEURS DE SER-
REURES A BOITES.

2^o C'EST LE RÈGLEMENT DES
BOITIERS, FABRICANTS DE SER-
RURES DE BOITES.

I. Il puet estre serreuriers
de laiton, a boîtes, a écrins
et a henapiers, a tables et a
cofres, qui veut, pour qu'il
sache fere le mestier et il est
de coy (1).

I. Il peut être serrurier,
fabricant de serrures en cui-
vre pour boîtes, écrins, étuis
à hanaps (2), tables et cof-
fres, celui qui le veut, pourvu
qu'il connaisse le métier et
qu'il ait de quoi travailler.

II. Quiconques est du
mestier desus dit, il ne puet
tenir ne avoir que I apren-
tiz, lequel il ne puent ne ne
doivent prendre a mains de
VII anz de service et a XX s.
d'argent, ou a VIII ans de
service sans argent.

II. Quiconque appartient
à ce métier ne peut avoir
qu'un seul apprenti, lequel il
ne peut prendre à moins de
sept années de service, avec
une redevance de vingt sous,
ou de huit années de service,
sans exiger d'argent.

III. Quiconques est du
mestier desus dit, il ne puet
ni ne doit ouvrer de nuiz,
quar la clarté de la nuit n'est
mie souffisant a fere le mes-
tier desus dit. Et qui en se-

III. Quiconque est du mé-
tier susdit, ne peut ni ne
doit travailler la nuit, car la
clarté de la nuit (c'est-à-dire
la lumière artificielle), n'est
pas suffisante pour faire les

(1) On voit que ce métier est gratuit, tandis que les Serru-
riers du bâtiment achètent le métier du roi.

(2) *Hanap*, grand vase à boire réservé au principal convive
et qui était souvent en or, ou tout au moins doré. On le renfer-
mait dans un étui fermé à clé.

roit repris, il seroit a V s. de parisis d'amende au Roy li mestres, et li valez a II s., toutes les foiz qu'il en seroit repris.

IV. Li menesterel du mestier desus dit doivent lesier œvre au samedi, au darrenier coup de vespres, en la parroise ou il demourrent. Et qui outre l'eure desus dite ouverroit, fust mestres, fust valez, il poieroit l'amende desus dite, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

V. Se li aprentiz a aucuns des mestres du mestier desus dit s'en fuit par sa joliveté ou va hors du país, son mestre le doit querre I journée a ses couz, et le pere a l'aprentiz ou si plege le doivent querre I autre journée a leur couz; et s'il ne le puent trouver, le mestre se doit souffrir de son aprentiz, de ci a la darrenière année de son service. Et se li aprentiz adonc revenoit, son mestre le de-

ouvrages du métier. Celui qui contreviendrait à cet article du règlement serait à l'amende au profit du roi de cinq sous parisis pour les maîtres et de deux sous pour les valets, toutes les fois qu'ils seraient surpris en contravention.

IV. Les ouvriers du métier susdit doivent quitter leur travail le samedi au dernier coup de cloche des vèpres de la parroise où ils demeurent. Et celui qui travaillerait passé cette heure, soit maître, soit ouvrier, paierait l'amende ci-dessus fixée toutes les fois qu'il serait pris en faute.

V. Si l'apprenti de l'un des maîtres de ce métier s'enfuit par caprice ou bien va hors du pays, son maître est tenu de le chercher pendant une journée à ses frais; le père de l'apprenti ou celui qui en répond, le doivent chercher une autre journée à leurs frais; et s'ils ne peuvent le trouver, le maître se doit passer de son apprenti jusqu'à la dernière année du service qu'il devait. Si l'ap-

vroit reprendre, et l'apprentiz li devroit restorer tout le service que il li auroit lesié, de quelque eure qu'il revenist ; et s'il ne pleisoit a l'apprentiz a aler au mestier, il li convendroit forjurer le mestier et rendre a son mestre toz les couz et touz les doumages qu'ï li auroit fez, avant que il meist sa main a nul autre mestier en la vile de Paris.

VI. Quiconques fera serrure ou mestier desus dit, sanz resort et sanz gardes, la serrure seroit fause et devroit être arse ; et l'amendement, cil la feroit, de VI s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

VII. Quiconques est serrurier u mestier desus dit, il ne peut ne ne doit afaitier serrure viez a gainier ne a mercier ne a coffrier, se il ne sevent que l'euvre soit leur

prenti revient, son maître doit le reprendre et l'apprenti lui devra, en plus des conventions, tout le temps pendant qu'il lui aura fait défaut, quel que soit le moment du retour ; si le métier déplaît à l'apprenti, il abandonnera le métier en faisant le serment de ne plus l'exercer. Il remboursera, à son maître, toutes les dépenses faites pour lui et le dédommagera entièrement, avant de pouvoir mettre la main à un autre métier dans la Ville de Paris.

VI. Si quelqu'un du métier fait une serrure sans ressort et sans garnitures, cette serrure sera mauvaise et devra être détruite. Celui qui l'aura faite sera à l'amende de six sous parisis à payer au roi, chaque fois qu'il aura été reconnu en faute.

VII. Quiconque est serrurier de ce métier ne peut ni ne doit réparer une vieille serrure, soit pour un gainier, un mercier ou un fabricant de coffres, à moins qu'il ne

propre pour leur user ; et qui le feroit, il seroit a V s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris ; et ce ont ordené li preud'oume (1) du mestier, pour les merciers, les gainiers et les coffriers, qui prenoient les granz salaires de viez serrures afetier, et s'il n'en savoient riens et dont les apor-toient au preudesoumes du mestier pour afetier, pour mains la moitié que il n'en avoient, si que les menestereus (2) estoient deceuz de leur salaire.

VIII. Se aucuns hons estranges, qui sache le mestier desus dit, vient à Paris et vueille ouvrier u mestier, il convient qu'il se face creable par devant les mestres du mestier que il sache fere le mestier et que il ait ouvré VII ans ou plus avant qu'i

soit sûr que cette serrure leur appartienne et est à leur usage; celui qui le feroit, seroit frappé d'une amende de cinq sous parisis à payer au roi, toutes les fois qu'il seroit ainsi en faute. Et ceci a été ordonné par les prud'hommes du métier, parce que les merciers, gainiers et fabricants de coffres prenaient de gros salaires pour la réparation des vieilles serrures qu'ils apportaient à réparer aux maîtres du métier, en leur payant moins de la moitié de ce qu'ils recevaient, de telle sorte que les gens du métier n'avaient pas un salaire suffisant.

VIII. Si quelque homme étranger, sachant le métier susdit, vient à Paris pour travailler de ce métier, il convient qu'il prouve, devant les maîtres du métier, qu'il est capable et qu'il a travaillé sept ans ou plus, avant de mettre la main à l'ou-

(1) *Preudeshomes, Preud'oumes, Preudesoumes*: lisez prud'hommes ; les prud'hommes du métier étaient des maîtres ainsi désignés pour leur science du métier et leur sagesse.

(2) *Menestereux* : ouvriers ou valets du métier.

meste la main u mestier dedenz la vile de Paris. Et quiconques le mestroit en euvre devant ce que il se fust fet creable en la mennière desus dite, il seroit a V s. de parisis d'amende, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

IX. Li preud'oume du mestier desus dit se sont asenti que li prevost de Paris meste et oste en leur mestier I preud'oume qui le mestier gardera de par le Roy ; li quex jurera sur Sains que il le mestier gardera bien et loiaument, et que il toutes les mesprantures qui fetes i seront fera a savoir au prevost de Paris ou a son commandement, au plus tost que il pourra par reson.

X. Li preud'oume qui le mestier garde doit estre quite du guet, si plect au Roy, pour la poinne et pour le travail que il a du mestier garder. Li home du mestier desus dit qui ont pasé LX anz d'aage sont quite du guet.

XI. Li home du mestier desus dit doivent au Roy les

vrage dans la ville de Paris. Et celui qui le mettrait en œuvre avant que les preuves indiquées ci-dessus aient été fournies, serait à l'amende de cinq sous parisis, toutes les fois qu'il commettrait la même faute.

IX. Les prud'hommes du métier susdit se sont accordés pour que le Prévôt de Paris mette et ôte, dans leur métier, un prud'homme désigné pour garder le métier de par le roi, lequel jurera, sur les Saints Évangiles, qu'il gardera le métier bien et loyalement et qu'il fera connaître le plus tôt possible, au Prévôt de Paris ou à son représentant, toutes les infractions commises contre les règlements du métier.

X. Le prud'homme qui garde le métier doit être quite du guet, s'il plaît au roi, pour la peine et pour le travail que lui donne la garde du métier. Les hommes du métier qui ont dépassé soixante ans ne doivent plus faire le guet.

XI. Les hommes du susdit métier doivent au roi les re-

redevances que li autre bourgeois de Paris li doivent.

devances que les autres bourgeois de Paris lui doivent.

Remarquons que dans les règlements que nous venons de reproduire, il n'est absolument question que de fabricants de serrures diverses. Quel était donc l'artisan qui faisait les gros travaux de forge et les ferrures des portes, dans ces temps éloignés ?

Le titre XV du livre des Métiers d'Etienne Boileaux nous donne ce renseignement. Il nous apprend que la corporation des *maréchaux, veilliers, greiffiers* et *heaumiers*, (tous ces métiers obéissant aux mêmes prescriptions), avait le monopole de ces travaux. Les *fèvres-maréchaux* étaient forgerons, ferreurs de chevaux, fabricants de ferrures; les *veilliers* faisaient des vrilles, des tarières et très probablement le gros outillage, comme le font les taillandiers de nos jours; les *greiffiers* sont indiqués comme des ouvriers travaillant à divers ouvrages; quant aux *heaumiers*, ils ne faisaient que des pièces d'armures.

Pour cette catégorie d'artisans, Etienne Boileaux avait dressé les règlements qui suivent et que nous n'ayons pu scinder, quoique plusieurs de leurs articles ne s'adressent qu'aux seuls maréchaux ferrants.

DES FEVRES, DES MARIS-
SAUX, DES VEILLIERS, DES
GREIFIERS ET DES HEAU-
MIERS.

I. Nus ne puet estre fevre à Paris, c'est a savoir Marischax, Greifiers, Hiaumiers, Veilliers, Grossiers, que il n'achate le mestier du Roy. Et le vent de par lou roy son mestre marischal, a l'un plus et a l'autre mains, selonc ce qu'il li plera, dessi a V s. il ne peut passer (1).

II. Li rois a doné a son mestre marischal ce mestier et la joustice du mestier, tant come il li plera.

III. Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun an au Roi VI d. aus fers le Roy, a payer aus hui-

DES FORGERONS, DES MA-
RÉCHAUX, DES VEILLIERS, DES
GREIFIERS ET DES HEAUMIERS.

I. Nuls ne peuvent être forgerons à Paris, c'est à savoir : Maréchaux, Greifiers, Heaumiers, Veilliers, Grossiers, sans acheter le métier du Roi. Son maître maréchal le vend, de par le roi, à l'un plus, à l'autre moins, selonc qu'il lui plaît, jusqu'à cinq sous, sans pouvoir dépasser cette somme.

II. Le roi a donné à son maître maréchal ce métier et le droit de justice sur ce métier, pour tout le temps qu'il lui plaira.

III. Quiconque est de ces métiers doit, chaque année, six deniers pour les fers du roi (2) à payer à l'octave de

(1) L'orthographe du nom des métiers dans cet article 1^{er}, n'est pas la même que celle observée dans le titre du présent règlement. On y trouve, de plus, les *grossiers*, artisans dont l'appellation est le contraire de *menuisiers*. On distinguait autrefois, dans presque tous les métiers, les *gros* et les *menus* ouvrages. Ici les *grossiers* sont surtout des taillandiers.

(2) Les *fers du roi*, ferrage des chevaux de la Cour. Les serruriers n'avaient cet impôt, mais ne donnaient chacun qu'un denier.

tenes de Penthecoste ; et les a son maistre marischal, tant come il li plera. Et de ce est tenuz li mestres Marischax le Roy au ferrer ses palefroy de sa siele, tant seulement, sanz autre cheval nul.

IV. Quiconques est des mestiers devant diz et ait achaté le mestier en la maniere desus devisée, il est quite de son gueit un an et un jour tant seulement.

V. Nus qui ait achaté les mestiers devant diz ne puet touchier au mestier, devant qu'il ait paié le pris que il ait achaté dessi a V s., et que il ait fait serement que il gardera le mestier bien et loiaument, as us et as coustumes que si devantier l'ont gardé par devant lui.

VI. Li mestre du mestier doit recevoir ce serement par devant des preudes homes du mestier.

VII. Quiconques veut avoir travail en sa meson, avoir le puet par paiant chas-

la Pentecôte et son maistre maréchal reçoit cette redevance, tant qu'il plaira au roi. Les maîtres maréchaux sont, par ce fait, tenus de ferrer les chevaux de selle du roi et non point ses autres chevaux.

IV. Quiconque appartient à ces métiers et a acheté le métier de la manière ci-dessus indiquée, est quite du service du guet pendant la première année de sa maîtrise, plus un jour.

V. Nul de ceux qui ont acheté les susdits métiers ne peut toucher à son métier avant qu'il n'ait payé le prix d'achat, au plus cinq sous et qu'il n'ait fait serment d'exercer le métier bien et loyalement, suivant les usages et les coutumes que ses devanciers ont fidèlement observés.

VI. Le maître du métier doit recevoir ce serment par devant les prud'hommes du métier.

VII. Le maréchal qui veut avoir un travail (entrave à ferrer les chevaux vicieux),

cun an III s. de hauban au roy.

VIII. Quiconques veut avoir travail hors de son hostel, il convient qu'il en ait le congié du voier de Paris. Et se il a le congié du voier, il doit VI s. de hauban au Roy, se il met son travail hors de son hostel.

IX. Quiconques est du mestier desus dit, il puet avoir tant de vallès et d'apprentiz come il li plera.

X. Fevre, Marischal, Grossier et Greiffier et Hiaumiers pueent ovrer de nuiz s'il leur plaist, et tout li mestier devant dit, hors mis Serreuriens et Couteliers.

XI. Li mestres des Marischax doit semondre son gueit et doit eslire chascun an VI preudeshomes ; li quel VI home sont ajorné a semondre le gueit et sont quite de leur gueit : ne nul autre profist

le peut en payant, chaque année, trois sous de hauban (1) au roi.

VIII. -Si ce travail est au dehors de sa maison (dans la rue), la permission du voyer de Paris est nécessaire. Et, cette permission étant obtenue, le maître devra payer six sous de hauban au roi.

IX. Quiconque est du métier susdit, peut avoir autant d'ouvriers et d'apprentis que cela lui convient.

X. Les forgerons, maréchaux, grossiers, greiffiers et heaumiers peuvent travailler la nuit, s'il leur plaît. Il en est ainsi pour tous les métiers susdits; il n'est fait d'exception que pour les serruriers et les couteliers.

XI. Le maître des maréchaux doit convoquer son gueit et doit éliré, chaque année, six prud'hommes, lesquels sont désignés pour faire les convocations; ils sont quittes du gueit : nul

(1) *Hauban* : redevance spéciale qui exemptait celui qui en était frappé, d'autres impôts pour l'exercice de son métier

li VI home né li mestres n'en n'ont.

XII. Nus qui soit des mestiers devant diz, qui ait passé LX ans, n'est tenuz a gueitier ; ne nul au quel sa fame gise d'enfant, tant come ele gise.

XIII. Li mestre marischaux a la joustice de touz les mestres des mestiers dessus diz et de touz leur v. l'ès, de touz les forfais appartenans a leur mestiers Fèvres a autre et de toutes les clameurs qu'il i font li uns seur l'autre.

XIV. De ces joustices a li mestres usé et use encore paisiblement en toutes les terres aus joustices de Paris et en la terre l'evesque et en l'autrui, hors mise la terre Sainte Genevieve et S. Martin des Chans, qui li empechent et destourbent a user ent, contre Dieu, contre droit et contre reson, puis V ans en c'ça, par la force de leur semonnes : c'est a savoir que S. Genevieve le semonnent

autre profit ne peut leur être attribué pour cette charge.

XII. Ceux qui appartiennent aux métiers ci-dessus et qui ont dépassé l'âge de soixante ans, ne doivent plus le service du guet, ainsi que ceux dont la femme est en couches, tant que celle-ci sera alitée.

XIII. Le maître maréchal a droit de justice sur tous les maîtres des métiers susdits et sur tous leurs ouvriers; il connaît de toutes les infractions aux règlements de leurs métiers et de toutes réclamations juridiques qu'ils forment les uns contre les autres.

XIV. De ces droits de justice, le maître maréchal a usé et use encore paisiblement dans toutes les terres de justice de Paris, sur les terres de l'Évêque et d'autrui, excepté sur les terres de Sainte Geneviève et de Saint Martin des Champs où il est empêché et troublé dans l'exercice de ces droits, contre Dieu, contre le droit et la raison, depuis cinq ans, par la force des citations

a Orléans et a Blois tout de une cause, et S. Martin des Chans le semont a Hesdig et ailleurs.

XV. Se aucuns des mestiers desus diz, c'est a savoir li mestres ou li vallès, mesprent en aucune chose en son mestier envers estranges, et il s'en plainst et il est prouvé que mespris i ait, il doit rendre le damage au plaintif et au mestre amender en un parisis, hors mis le mestier des Couteliers et des Serreuriens, qui ont mises plus grosses amendes en leur establissement. Es queles amendes li mestres des Marischaux a liII parisis, se nus des mestiers devant diz se plainst li uns de l'autre de quelque chose que se soit, hors mises les clameurs de propriété et de sanc ; et, par desus, cil

comparaître : c'est à savoir que Sainte Geneviève l'appelle en même temps à Orléans et à Blois, tandis que Saint Martin des Champs l'assigne, de même, à Hesdin et ailleurs (1).

XV. Si quelque membre des métiers susdits, soit maître ou valet, commet une infraction aux règles de son métier envers un étranger et si celui-ci s'en plaint et s'il est prouvé qu'il y ait délit, le coupable doit réparer le dommage causé au plaignant; le maître paiera une amende d'un sou parisis, sauf pour les couteliers et les serruriers dont les amendes, fixées par leurs règlements, sont plus élevées. Sur ces amendes, le maître des maréchaux prélèvera quatre deniers parisis, dans le cas où les gens de l'un des métiers ci-dessus se plaindraient les uns des autres, pour quelque chose

(1) Ce qui rend, par conséquent, sa présence impossible. Cet article n'est autre chose qu'une réclamation du maître maréchal, qui voyait ses droits méconnus par les juridictions seigneuriales de Ste-Geneviève et de St-Martin.

qui est convaincus est en IIII d. d'amende au mestre.

XVI. Se aucuns des mestiers desus diz est condempnez par le mestre en aucune chose envers qui que ce soit, et li condempnez ne voille obeir au commendement le mestre, li mestre lui puet deffendre le mestier dessi adont qu'il ara enteriné le commendement le mestre. Et se il, pour la desfence le mestre, ne veut lessier le mestier, li mestres li puet abatre la forge. Et s'il, pour le mestier desfendu et pour la forge abatue, soit si erredes qu'il ne voille obeir au mestre, li mestres doit venir au Prevost de Paris et prier et requerre qu'il li aide a jousticier, et li prevoz le doit faire.

XVII. Se li mestres du mestier n'a pas la joustice des mestres desus diz ne de leur vallès, es choses que il auroient forfeites en leur mestier qui apartendroient a larecin, ançois l'auroit li pre-

que ce soit, sauf pour ce qui touche à la propriété et à la famille et, en plus, celui qui est condamné, payera quatre deniers d'amende au maître.

XVI. Si quelqu'un des métiers susdits est condamné par le maître envers qui que ce soit et que le condamné ne veuille point satisfaire au jugement, le maître peut lui interdire le métier jusqu'à ce qu'il ait exécuté la teneur de ce jugement. Et s'il ne veut abandonner le métier, le maître peut lui abattre sa forge. Enfin, si le coupable est d'humeur assez mauvaise pour ne point obéir encore, le maître doit en appeler au Prévôt de Paris et le prier et le requérir pour qu'il aide à l'exécution de l'arrêt rendu et le prévôt doit le faire.

XVII. Si le maître du métier n'a pas le droit de justice sur les maîtres et valets des métiers ci-dessus, pour les larçons qu'ils auront pu commettre dans l'exercice de leur métier, le Prévôt de Pa-

voz de Paris, quar il i queurt
vie ou membre.

ris a ce droit, car il s'agit
d'infliger la perte d'un mem-
bre ou même de la vie.

*
*

On remarquera qu'il existe de notables différences entre les règlements des deux catégories du métier de serrurier. Le serrurier en bâtiment achète le métier; le serrurier boîtier ne l'achète pas; autrement dit, son métier est *franc*.

Le nombre des apprentis n'est aucunement limité pour le serrurier proprement dit; le serrurier boîtier ne peut en avoir qu'un seul et le temps de l'apprentissage est déterminé, avec ou sans argent.

Dans les deux catégories, l'apprenti devait verser cinq sous à la confrérie.

Le serrurier boîtier a introduit, dans ses règlements, l'obligation de quitter son travail le samedi, au dernier coup de vêpres. Cette obligation n'est pas indiquée dans les statuts du serrurier en bâtiments, mais la mesure était générale, nous l'avons dit, pour tous les gens de métier. Il n'y a donc là qu'une lacune, une négligence peut-être, qui ne fut pas considérée comme un oubli par les rédacteurs de ce règlement, l'obligation du repos qui commençait la veille du dimanche, étant connue et observée par le monde ouvrier tout entier.

L'article qui concerne l'absence, par départ volon-

taire, de l'apprenti et l'obligation de le faire chercher pendant un jour par le maître et ensuite par ses parents, ainsi que les conventions de rentrée et de durée des services donne l'indication d'un usage général. Rien de cela n'est pourtant indiqué dans les statuts des serruriers en bâtiment.

Du reste, et ceci est un point important à noter dans l'histoire des métiers, les clauses que contient cet article nous apprennent implicitement que les contrats d'apprentissage écrits n'existaient pas au XIII^e siècle (1) ; autrement, les obligations qui précèdent auraient été forcément insérées dans ces actes, d'autant plus qu'elles sont préjudiciables à l'une des parties. En effet, on voit, dans ces prescriptions, l'apprenti s'enfuir par caprice et le maître obligé de se passer de ses services jusqu'au terme fixé pour la fin de l'apprentissage, sans indemnité très probablement, puisqu'il n'en est aucunement question.

Le règlement des fèvres ou forgerons, des maréchaux et autres ouvriers travaillant le fer nous apprend que leurs métiers s'achetaient au maître maréchal royal, qui en était le possesseur : « *tant qu'il plaira au roy* ».

Ces divers métiers, réunis en un seul corps, pouvaient avoir autant d'ouvriers et d'apprentis qu'il plai-

(1) Cependant, on les voit figurer dans les Statuts des fileresses à grands fuseaux ; il s'agit là de jeunes filles apprenties.

sait au maître; il n'en était pas ainsi pour tous les métiers.

Enfin ce règlement s'occupe incidemment (articles X et XV), des couteliers et des serruriers qui, par ce fait, sont affirmés avoir de nombreux points de contact avec les forgerons et autres ouvriers mentionnés dans le règlement des « fèvres, marissaux, veilliers, greifiers et heaumiers ».

Il est question, dans ce chapitre, curieux entre tous, des peines que peut infliger le maître des maréchaux aux gens des métiers coupables d'infractions aux statuts. Parmi ces punitions, on remarque l'*abatage de la forge* : ceci était au sens figuré et signifiait l'impossibilité dans laquelle on mettait le délinquant de continuer ses affaires, pendant un laps de temps déterminé.

Quant aux punitions plus graves auxquelles l'article XVII et dernier fait allusion, il s'agit de peines corporelles qui étaient graduées suivant la nature du crime. Elles commençaient au retranchement de l'oreille et finissaient à la pendaison.

*
* *

Les spécialités des métiers des métaux, quoique bien distinctes au XIII^e siècle, étaient moins étrangères les unes aux autres qu'aujourd'hui. Ainsi les tréfiliers de fer étaient plus rapprochés des Serruriers

qu'ils ne le sont de nos jours. Malgré tout, nous ne parlerons que bien sommairement de ces artisans.

Ils pouvaient travailler la nuit et avoir un nombre illimité d'apprentis et de valets; il est probable que, pour ces derniers, la latitude, inusitée dans tous les corps d'état d'alors, de prendre un mois de vacances en août leur était accordée, comme cela se faisait chez les tréfiliers d'archal (1), leurs plus proches confrères en industrie.

*
**

En 1307, une ordonnance permit, à tous les métiers, le travail de nuit « *quant il veront que bon sera* ». Cette permission fut renouvelée en 1322, mais elle fut plus tard rapportée. Du reste, elle ne servit que fort peu et l'usage prévalut de ne travailler qu'en plein jour, à moins que ce ne fût pour le service du roi, de la famille royale ou de l'évêque.

*
**

Veut-on savoir comment se formulait un marché à forfait de travaux, au XIV^e siècle ?

En février 1325, le serrurier parisien Jean de Was, demeurant rue Saint-Martin, conclut le marché qui

(1) Fil de laiton.

suit, concernant une grille pour entourer le tombeau de Robert, comte d'Artois (1) :

« Par devant nous vint en jugement Jehan de Was, serrurier, demourant en la rue Saint-Martin, si come il disoit, recognut en droit lui avoir fait marché et convenances a noble dame Madame la Comtesse d'Artoys de faire un treillois de fer sus la tombe feu Robert d'Artoys, fiux (2) de ladite dame, assise aus Frères meneurs a Paris d'autele façon, d'autele euvre et aussi bon et souffisant come le treilleiz assis sus la tombe Madame Blanche d'Espagne assise audit lieu, et le rendra tout prest a asseoir a ses couz de toutes façons, dedenz les huit jourz d'aprez Pasques prouchain venant pour le pris de huit livres parisis, dont il confessa avoir eu avant euvre et dès maintenant quatre livres, et les autres quatre livres aura et doit avoir si comme il disoit si tost comme ledit treilleiz sera parfait. Proumettant ledit Jehan par son serement et par la foy de son cors, a faire ledit treilleiz bon et souffisamment si comme dit est et a rendre le tout fait dedenz ledit temps avec couz et dommages qui fez seroient par son deffaut, fais sur ce l'obligation de touz ses biens et de ses hoirs, et son cors a tenir prison fermée oultre le guichet de Chastelet de Paris ou ailleurs a ses couz. Ce fut fait l'an mil trois cent vint et cinq, le mardi 11^e jour de fevrier.

(1) Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, par J.-M. Richard, ancien archiviste du Pas-de-Calais.

(2) Fils.

En 1351, le 13 janvier, une ordonnance du roi Jean II règle les prix de certains ouvrages et les salaires des ouvriers. Nous y trouvons la mention suivante qui, malheureusement, ne fixe aucune somme à payer, ce qui aurait été, pour nous, un très précieux renseignement :

« Titre XXXI. — 1. — Item, les fevres et mareschaulx qui font houes, picques, clefz, serreures et aultres euvres de fer, ne prendront ne (1) auront plus que le tiers, oultre ce qu'ilz en prenoient avant la mortalité; et se (2) ilz font le contraire, ils l'amenderont. »

Ce paragraphe nous apprend que, lors de la fameuse *peste noire*, terrible fléau qui désola une partie de l'Europe et fit périr une grande quantité d'habitants en France y compris la reine, femme de Philippe de Valois, la duchesse de Normandie et le duc de Bourgogne (3), les marchands et artisans avaient fortement majoré le prix de leurs marchandises et de leurs travaux, puisque l'ordonnance royale leur enjoit de réduire des deux tiers les salaires et le prix des produits fabriqués.

(1) Lisez : *ni*.

(2) Lisez : *si*.

(3) Cette peste dura de 1347 à 1349.

*
**

Après avoir été confondus, du moins en partie, avec les maréchaux-ferrants et les divers autres métiers travaillant le fer, comme on vient de le voir encore, les Serruriers sont établis en un seul corps, pour toutes les catégories de leur métier, par une sentence du Prévôt de Paris, en date du 21 Mars 1393, le prévôt en charge étant Jehan de Folleville.

Voici cet important document qui fut élaboré entre le Maréchal royal, grand maître du métier, les Conseillers du Châtelet et les maîtres serruriers. Son texte est plus facile à lire que celui des règlements qui précèdent. Aussi, nous n'expliquerons les termes par trop tombés en désuétude, qu'au moyen des renvois de bas de pages et ceci pour la plupart des articles de la sentence; ceux dont la lecture offre plus de difficultés seront traduits en regard du texte, comme nous venons de le faire pour les règlements d'Etienne Boyleaux.

*
**

SENTENCE DU PRÉVOT DE PARIS, DU 21 MARS 1393,
HOMOLOGATIVE DES STATUTS DES SERRURIERS,
EN 22 ARTICLES
(*règne de Charles VI*).

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de

Folleville, chevalier conseiller du roy nostre sire et garde de la Prévosté de Paris, salut.

Savoir faisons que, à la requeste et humble supplicacion des serruriers et autres ouvriers faiseurs de serrures en la bonne ville de Paris, disans que, ou (1) temps passé, ont été et de jour en jour sont faictes en ycelle ville de Paris, qui est la capital du royaume de France, et en laquelle toute policie sur l'ordenance de tous mestiers a tousjours jusques cy estée trouvée plus bonne et notable que ez (2) autres bonnes villes dudit royaume, plusieurs faulses, mauvaises et moins souffisans (3) serrures, dont les populaires (4) aians leurs biens en coffres et soubz huis (5) garniz de teles manieres de mauvaises et moins souffisans serrures, ont esté, sont et encores, se pourveu n'y estoit par nous, seroient en très grant peril et aventure de avoir et soustenir très grans dommages irreparables, tant par clefs contrefaictes comme autrement, par les faintes et soubtives garnisons et façons d'icelles serrures, Nous, pour le bien et utilité de la chose publique et par la délibération du Conseil du Roy ou Chastellet de Paris et autres sages (6), du maistre maréchal du roy et de la plus grand et saine partie des serruriers d'icelle ville de Paris, de leur consentement

(1) Lisez : *au*.

(2) Lisez : *dans les*.

(3) Lisez : *insuffisantes*.

(4) Lisez : *gens*.

(5) *Huis* : armoires, locaux fermés.

(6) Ajoutez au mot sages : *conseillers*. Ce mot manque dans le texte.

et à leur requeste, comme dit est, c'est assavoir, de maistres Jehan le Begue, maistre maréchal du roy, Rolant Lescuier, Pierre le Maire, Pierre Dauton, Sançon Rousseau, jurez et gardes du mestier; maistre Andry du Vergier, Huet Morize, etc. (1), maitres serruriers, faisans et représentans la plus grant et saine partie d'iceulx serruriers, avons faict et adjousté à l'encian (2) registre et ordenance d'icelui mestier de serrurerie les poins et articles cy-dessoubz, après ledit encian registre du dit mestier, subscrips.

Et premièrement, s'ensuit la teneur du dit ancien registre:

(Ici sont transcrits les règlements d'Etienne Boyleaux, extraits du Livre des Métiers.)

Item s'ensuivent les nouveaux poins et articles adjoutez à l'encian registre du mestier devant dit :

1. Nulz ne peut estre serrurier à Paris, s'il n'achete le mestier du Roy, et le vent de par le Roy son maistre mareschal de sa forge, à qui le Roy la donné, tant comme il lui plaira, et le vent à l'un plus, à l'autre moins, jusques à la somme de cinq sols parisis, mais les cinq sols ne puet (3) il passer, et par paiant chascun an sept deniers aux octaves de la Penthecouste au maistre mareschal devant dit, à qui le Roy l'a donné.

(1) Etaient présents, en tout, 65 maîtres serruriers de Paris, notables du métier.

(2) Lisez : *ancien*.

(3) Lisez : *ne peut*. A cette époque, le sou valait environ 2 fr. 45 de notre monnaie et le denier 0 fr. 21.

2. Nulz ne puet estre serrurier à Paris, ne (1) tenir son ouvrouer (2) jusques à tant que il ait fait son chief d'œuvre, tel comme il lui sera ordonné par les gardes du mestier qui seront pour le temps (3); et si paiera dix sols au Roy, dont les jurés auront le quart.

3. Nulz ne puet vendre à Paris serrure neufve, se (4) elle n'est garnie de toutes gardes, car elle serait faulse; et se elle est ainsi trouvée, il paiera vint sols d'amende, dont le Roy aura dix sols, les gardes du mestier auront cinq sols; et les autres cinq sols seront baillez à la confrérie de monsieur Saint Eloy. Et si seront les serrures mal garnies, arses (5), de quelque lieu qu'elles viennent à Paris, ne trouvées dans la dite ville et banlieue.

4. Nul serrurier ne puet ne doit faire clef a serrure se la serrure n'est devant lui en son hostel, pour ce qu'il y chiet moult grans perilz (6), car s'il estoit trouvé qu'il feist clef contre clef (7), pour les perils dessus diz, il en doit estre à la volenté du Roy nostre sire (8).

5. Nul serrurier ne peut ouvrer, fors à la veue du jour, de chose qui appartiengne ou mestier de serrurerie, du fait de

(1) Lisez : *ni*.

(2) *Ouvroir* : atelier.

(3) Qui siégeront au moment de la réception.

(4) Lisez : *si*.

(5) Littéralement brûlées, mais lisez : *détruites*.

(6) Lisez : *parce qu'il peut en arriver beaucoup de dommages*.

(7) Fausse clé.

(8) C'est-à-dire que la punition sera déterminée par le roi.

la lime, car la veue de la nuit (1) n'est pas souffisant a fere si soutil (2) euvre, comme il appartient au mestier de serrurerie et pour le souspeçon que il enfacent faulse euvre oudit mestier; et s'il y sont trouvez ouvrans (3), ils paieront d'amende quinze sols, dont les cinq sols seront aux gardes du mestier et au Roy le remenant (4).

6. Nuls varlez servans oudit mestier de serrurerie, qui seront louez ou enconvenanciez, tant en tache comme a journée, ne se pevent louer ne enconvenancier à aucun autre maistre jusques à tant qu'il aient accompli leur service. Et s'il sont trouvez faisans le contraire, ils paieront dix sols au Roy, et le maistre qui les mectra en besoingne, autant, s'il ne lui demande s'il doit point de service à homme de Paris, dont icelui maistre sera cru par son serement.

6. Les ouvriers du dit métier de Serrurerie qui seront loués ou embauchés, tant pour un travail aux pièces qu'à la journée, ne se peuvent louer ou se faire embaucher par aucun autre maître, avant d'avoir accompli le temps de leur service, d'après convention. Et s'ils sont convaincus d'avoir commis cette faute, ils paieront dix sous d'amende au roi et le maître qui les aura reçus dans son atelier, sans leur avoir demandé s'ils étaient libres de tout engagement, paiera la même amende; le susdit maître, interrogé sur ce point, sera cru sur son serment.

(1) Lisez : *l'éclairage*.

(2) *Soutil* : délicate.

(3) S'ils sont surpris travaillant la nuit.

(4) Le reste.

7. Nul serrurier ne puet garnir serrure sur fer tenué se le fer n'est souffisant ou s'il n'est forgé en son hostel, car le fer tenué n'est pas souffisans de porter la garnison d'une serrure ; et se elle est trouvée ainsi, elle lui sera despecée dessus son banc, et si paiera dix sols d'amende au Roy, de quoy le tiers en sera aux gardes du mestier et le residu au Roy.

8. Nulz serruriers forains, de quelque part qu'ils viennent, ne pevent vendre ouvrages à Paris, jusques à tant qu'il sera regardé et visité par les gardes du mestier, pour savoir se la marchandise est bonne et loyale. Et qui fera le contraire, il l'amendera de dix sols au Roy, et celui qui l'achetera d'autant, s'il est du mestier ; en laquelle amende, les gardes du mestier auront cinq sols et le Roy le residu.

9. Item, se un bourgeois ou autre marchande de ferrer chassis ou huis enchasillés, et d'avoir bonne besoingne,

7. Nul serrurier ne peut monter les pièces d'une serrure sur un fer trop mince, insuffisant, ou s'il n'est forgé en son atelier, car un fer tenu n'est pas suffisant pour supporter les pièces intérieures de la serrure ; et si la serrure est ainsi trouvée, elle sera brisée sur l'établi du maître qui paiera dix sols d'amende au roi, dont le tiers reviendra aux gardes du métier.

8. Nuls serruriers forains, de quelque part qu'ils viennent, ne peuvent vendre leurs ouvrages à Paris, avant l'examen et la visite des gardes du métier qui ont pour mission de s'assurer que la marchandise est bonne et loyale. Et qui fera le contraire sera puni d'une amende de dix sous au roi, ainsi que celui qui achèterait la marchandise non examinée, s'il est du métier. Sur cette amende, les gardes du métier auront cinq sols et le roi aura le reste.

9. Idem, si un bourgeois ou autre, commande de ferrer des châssis ou des portes dans leurs huisseries dans de

le serrurier les ferre de fer blanc, et le bourgeois ou autre s'en plaignent, ils seront deferrez et visitez, aux despens de celui qui sera trouvé en tort ; et se le serrurier est trouvé en tort, il paiera vint sols d'amende au Roy, dont les gardes du mestier en auront cinq sols et le Roy le residu.

10. Nul serrurier à Paris ne peut limer de nuit, et qui plus est, s'il estoit trouvé que aucuns serrurier soient trouvez avoir destourné leurs bans hors de leurs ouvrouirs, soit hault, soit bas, l'en pourra noter souspeçon que ils aient limé ou liment ou velent limer de nuiz, ou facent autre fait, ou veulent faire faulx ouvrages ; et pour obvier et pourveoir aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, les gardes du mestier de ce feront rapport au prevost de Paris. Et paiera celui serrurier qui ainsi aura destourné ses bans, vint sols d'amende

bonnes conditions et que le serrurier ferre ces ouvrages de fer-blanc (1) et que le bourgeois ou autre s'en plaigne, les châssis et portes seront déferrés et visités aux frais de celui qui sera convaincu d'avoir tort et, si c'est le serrurier, il paiera vingt sous d'amende au roi, sur lesquels les gardes du métier prélèveront cinq sous.

10. Nul serrurier, à Paris, ne peut limer la nuit et, de plus, s'il est découvert que le serrurier a transporté ses établis hors de l'atelier, soit en haut, soit en bas, il pourra être soupçonné d'avoir limé la nuit ou voulu faire de faux ouvrages; et pour obvier et pourveoir aux inconveniens qui pourraient s'ensuivre de ce fait, les gardes du métier en feront un rapport au prévôt de Paris. Et le serrurier qui aura ainsi déplacé ses établis, sera puni d'une amende de vingt sous au roi, sur laquelle les gardes du métier prélèveront cinq sous.

(1) C'est-à-dire avec des ferrures en tôle ou trop minces.

au Roy, dont les gardes du mestier auront cinq sols. Et seront les jurez dudit mestier creuz de leur rapport, se il n'est debatu par le serrurier qui ainsi aura destourné ses bans.

11. Nul serrurier ne peut faire serrure a demi-tour, se la boutrole n'est rivée par le milieu, se elle n'est si petite que l'en. ne la puisse river, et qui ne la pourra river, que le retour de la boutrole viengne jusques au parement de vers l'entrée ; et se autrement sont trouvées, ceulx sur qui elles seront trouvées l'amenderont de dix sols, dont le Roy en aura cinq sols, et la confrairie de Saint Eloy les autres cinq ; et si seront les serrures arses.

12. Nul serrurier, de quelque estat qu'il soit, s'il va forger chiez grossiers ou chiez mareschaux des choses qui appartiennent au fait de serrurerie et il y est trouvé faisant serrures, pour cause des périls qui y pevent cheoir, il paiera dix sols d'amende au Roy, et le grossier

Et les jurés du métier seront crus sur leur rapport, si cet écrit n'est combattu par le serrurier prétendu fautif.

11. Nul serrurier ne peut faire serrure à demi-tour si la bouterolle n'est rivée au milieu ; si elle est trop petite pour qu'on puisse la river et si on ne peut la river, elle devra atteindre le parement vers l'entrée. Les serrures qui seront autrement fabriquées donneront lieu à une amende de dix sous, frappant ceux sur lesquels elles seront trouvées, dont le roi aura cinq sous et la confrérie de Saint Eloi les autres cinq sous et les serrures seront brisées.

12. Si un serrurier, à quelque catégorie du métier qu'il appartienne, va forger chez les grossiers ou chez les mareschaux des objets qui sont du ressort de son métier et s'il y est trouvé en train de faire des serrures, par crainte du danger qui peut en advenir, il paiera dix sols

ou le mareschal autant, dont les gardes du mestier en auront cinq sols.

13. Nul varlet servant ne peut ouvrir en chambre en aucune manière, pour soupçon que ils ne facent faulses clefs ou autre faulse ouvrage ; et ou cas qu'il y seront prins ou trouvez, ils paieront vint sols parisis d'amende au Roy, dont les gardes du mestier auront cinq sols.

14. Nul serrurier ne peut faire serrure dont les clefs soient forées ne creuses, se la broche n'est rivée à deux rivez en couverture ; et qui autrement le fera, il paiera cinq sols d'amende au Roy, et si seront les serrures arses.

15. Nul serrurier ne peut faire serrure a tour et demi, se les roues ne sont mis a deux piez, car elle seroit faulse ; et s'il y a rateau en la clef, et il n'en y a deux a piez en la serrure, elle seroit faulse ; et ou cas qu'elles

d'amende au roi, ainsi que le grossier ou le maréchal chez lesquels il aura été pris en faute; sur ces amendes, les gardes du métier auront cinq sous.

13. Nul ouvrier ne peut travailler en chambre en aucune manière, car il serait soupçonné de faire de faulses clés ou d'autres mauvais ouvrages; au cas où il serait découvert, il paierait vingt sous parisis d'amende au roi, sur lesquels les gardes du métier auront cinq sous.

14. Nul serrurier ne peut faire de serrures dont les clés soient forées ou creuses, si la broche n'est rivée par deux rivures sur la couverture; et celui qui ferait autrement, paiera cinq sols d'amende au roi et les serrures seront détruites.

15. Nul serrurier ne peut faire serrures à tour et demi, si les rouets ne sont mis en deux pieds, car elle serait mauvaise; et s'il y a rateau en la clé et qu'il n'y en ait deux à pieds dans la serrure, elle serait défectueuse; dans

seront trouvées ainsi, ils paieront dix sols au Roy, dont les gardes du mestier y auront le tiers, et seront les serrures arses.

16. Nul serrurier ne puct faire serrure de bois ne de fer a banniere, car elle seroit faulse ; et ceulx du mestier sur qui elles seroient ainsi trouvées paieront dix sols d'amende au Roy, dont la confrairie de monsieur Saint Eloy en aura la moitié ; et les serrures arses, de quelque part qu'elles viengnent.

17. Nul serrurier ne peut faire serrure de bois se tout quanque il y a en la serrure n'est forgé, excepté les pailletes, car le fer tenué n'est pas souffisant d'en faire garnison ; et se en chascune serrure de bois n'a deux piez de girait, l'un d'un costé et l'autre d'autre, se ce n'est en une serrure alneche ; et se autrement sont trouvées faic-

le cas où la serrure serait ainsi trouvée, les serruriers paieront dix sols d'amende au roi, sur lesquels les gardes du métier prélèveront le tiers et les serrures seront détruites (1).

16. Nul serrurier ne peut faire de serrure de bois, ni de fer de qualité inférieure, car elle serait mauvaise et ceux du métier sur qui elles seraient trouvées paieront dix sous d'amende au roi dont la confrérie de Saint Eloi aura la moitié et les serrures seront détruites, de quelque part qu'elles viennent.

17. Nul serrurier ne peut faire serrure de bois si toutes les pièces intérieures ne sont forgées, excepté les pailletes, car le fer mince n'est pas suffisant pour ces pièces et dans chaque serrure de bois, s'il n'y a deux tours de clé, l'un d'un côté, l'autre de l'autre côté, si ce n'est en serrure dormante; et si ces serrures sont trouvées autre-

(1) Il s'agit ici des garnitures mal fixées dans la serrure : les *rateaux* étaient des garnitures répondant à des entailles fendues dans les museaux des pannetons des clés.

tes, elles seront faulses et paieront cinq sols d'amende au Roy et si seront arses.

18. Nul serrurier de Paris ne autre ne peut estamer serrure se elle n'est plaine et garnie de toutes ses gardes, car elle seroit faulse ; et pour la fraude qui y peut estre et que les bonnes gens ne s'y congnoissent, quiconques y mesprendra paiera dix sols d'amende au Roy, de quoy les gardes du mestier auront le tiers, et si seront les serrures arses.

19. Nul serrurier de Paris ne peut faire serrure de fer ou le pelle soit fourchié, qu'elle ne soit faulse ; et ceulx du mestier sur qui elle sera ou seront trouvées, de quelque part qu'elles viennent, ils l'amenderont de dix sols au Roy, dont les gardes du mestier y auront le tiers.

ment faites, elles seront defectueuses et donneront lieu à une amende de cinq sols au roi et elles seront brûlées.

18. Nul serrurier de Paris ni autre, ne peut étamer une serrure (1) si elle n'est complète et garnie de toutes ses garnitures, car elle seroit mauvaise et pour la fraude qui y seroit et parce que les acheteurs ne s'y connoissent pas, quiconque commettra cette fraude paiera dix sous d'amende au roi, sur lesquels les gardes du métier auront le tiers et les serrures seront détruites.

19. Nul serrurier de Paris ne peut faire de serrures dont le pêne soit fourchié, parce que la serrure seroit mauvaise ; et ceux du métier sur qui elles seraient trouvées, de quelque part qu'elles viennent, seront à l'amende de dix sols au roi, sur lesquels les gardes du métier auront le tiers.

(1) L'étamage des serrures et ferrures s'est longtemps conservé en usage, surtout dans le nord de la France où le climat est très humide.

20. Les quatre gardes ordonnés par les bacheliers oudit mestier seront frans du guet, s'il plaist au Roy ; et si en sont frans les hommes du mestier qui ont passé soixante ans, qui ne doivent point de guet, ne homme aussi a qui sa femme gist d'enfant, lesquels seront tenus de le faire savoir a celui qui le guet garde de par le Roy, selon l'ancien registre.

21. Les diz quatre gardes oudit mestier qui y seront ordonnés, comme dit est, pour le temps qu'il y seront, pourront aller visiter en toute la ville et banlieue de Paris de toutes les choses, ouvrages et marchandises dessus dites ; et se aucunes faultes ilz y treuvent, eux mesmes les pourront arrester jusques a tant que ils aient trouvé justice pour leur secours, pour yceulx pugnir ou faire pugnir, selon les ordonnances dessus dites, pour cause des perilz qui s'en pourroient ensuir.

22. Soit regardé par les preud'hommes du mestier un compaignon qui se con-

20. Les quatre gardes désignés par les maîtres chargés des affaires de la corporation, seront exemptés du guet, s'il plaît au roi. Ce service n'est pas dû par les hommes du métier qui ont dépassé l'âge de soixante ans, ni par ceux dont les femmes sont en mal d'enfant, lesquels seront tenus d'avertir celui qui garde le guet, selon l'ancienne coutume.

21. Lesdits quatre gardes dudit métier qui seront désignés comme il est dit pourront, pendant le temps où ils seront en charge, visiter, dans toute la ville et la banlieue de Paris, toutes les choses, ouvrages et marchandises dont il vient d'être question et s'ils trouvent des objets mal exécutés, ils pourront les saisir eux-mêmes, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé justice et assistance pour punir ou faire punir, selon les ordonnances ci-dessus et à cause des dommages qui pourraient en advenir.

22. Les prud'hommes du métier désigneront un compaignon qui se connaisse bien



gnoisse ou fait de la serrurerie ou de la marchandise, lequel se prendra garde des choses dessus dictes, et lequel fera le serment, en jugement ou Chastellet de Paris, a garder le prouffit du Roy et la droiture du mestier ; lequel compaignon sera frans du guet, s'il plait au Roy et au prevost de Paris. Tous lesquels poins et articles cy dessus spécifiés et chascun d'eulx, après ce que ilz orent esté leuz et exposez mot à mot ausdiz mareschal, serruriers et chascun d'eulx, ils affermérent par leurs seremens pour ce faiz solennellement aux sains euvangilles de Dieu estre bons et proufitables pour la chose publique et pour ledit mestier, et comme telz les jurèrent et promistrent tenir et garder sans enfreindre perpetuelement et a tousjours. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre a ces lettres le seel de la prevosté de Paris ; ce fu fait le vendredi XXI^e jour de mars, l'an de grace mil trois cent quatre vingt et douze.

en serrurerie et en marchandise, lequel, après avoir bien examiné les choses susdites, fera serment, au Châtelet de Paris, de garder le profit du roi et les droits du métier; ce compaignon sera exempté du service du guet, s'il plait au roi et au prévôt de Paris.

Tous les points et articles ci-dessus spécifiés, après avoir été lus et exposés mot à mot au maître maréchal, les serruriers présents affirmèrent, par leurs serments solennels sur les Saints Evangiles de Dieu, que chacun de ces points et articles étaient bons et profitables à la chose publique et au métier, et comme tels, ils jurèrent et promirent de les tenir et garder sans les enfreindre, perpétuellement et à toujours.

En témoignage de ceci, nous avons fait mettre à ces lettres, le sceau de la Prévôté de Paris; ce fut fait le vendredi, 21^e jour de mars, l'an de grâce 1392.

LES SERRURIERS

*
**

Si, dans le document que l'on vient de lire, on retrouve les prescriptions des règlements d'Etienne Boyleaux, rappelées à peu près dans les mêmes termes, on y découvre aussi des particularités curieuses que nous allons brièvement examiner.

C'est ainsi que, dans l'article 2, on voit apparaître, pour la première fois, le chef-d'œuvre imposé par les gardes du métier, qui ne sont plus que quatre au lieu de six (articles 20 et 21).

Ce chef-d'œuvre, dont nous avons donné une description dans d'autres ouvrages, était généralement déterminé par les jurés du métier et on devait se conformer à leurs indications. Il se fabriquait dans la maison d'un juré, souvent en présence d'une délégation de maîtres. Cependant, le chef-d'œuvre n'était pas toujours indiqué d'avance et lorsqu'on en laissait le choix au candidat à la maîtrise, il sortait souvent de ses mains habiles, de merveilleux ouvrages tels que, par exemple, des serrures de coffres ou de portes finement sculptées et ciselées, dont les palastres étaient de véritables tableaux représentant une suite d'animaux, d'arabesques entrelacées et même de personnages soit allégoriques, mythologiques ou appartenant à l'histoire religieuse. Ce sont ces admirables fermetures qui attirent l'attention des connaisseurs dans nos mu-

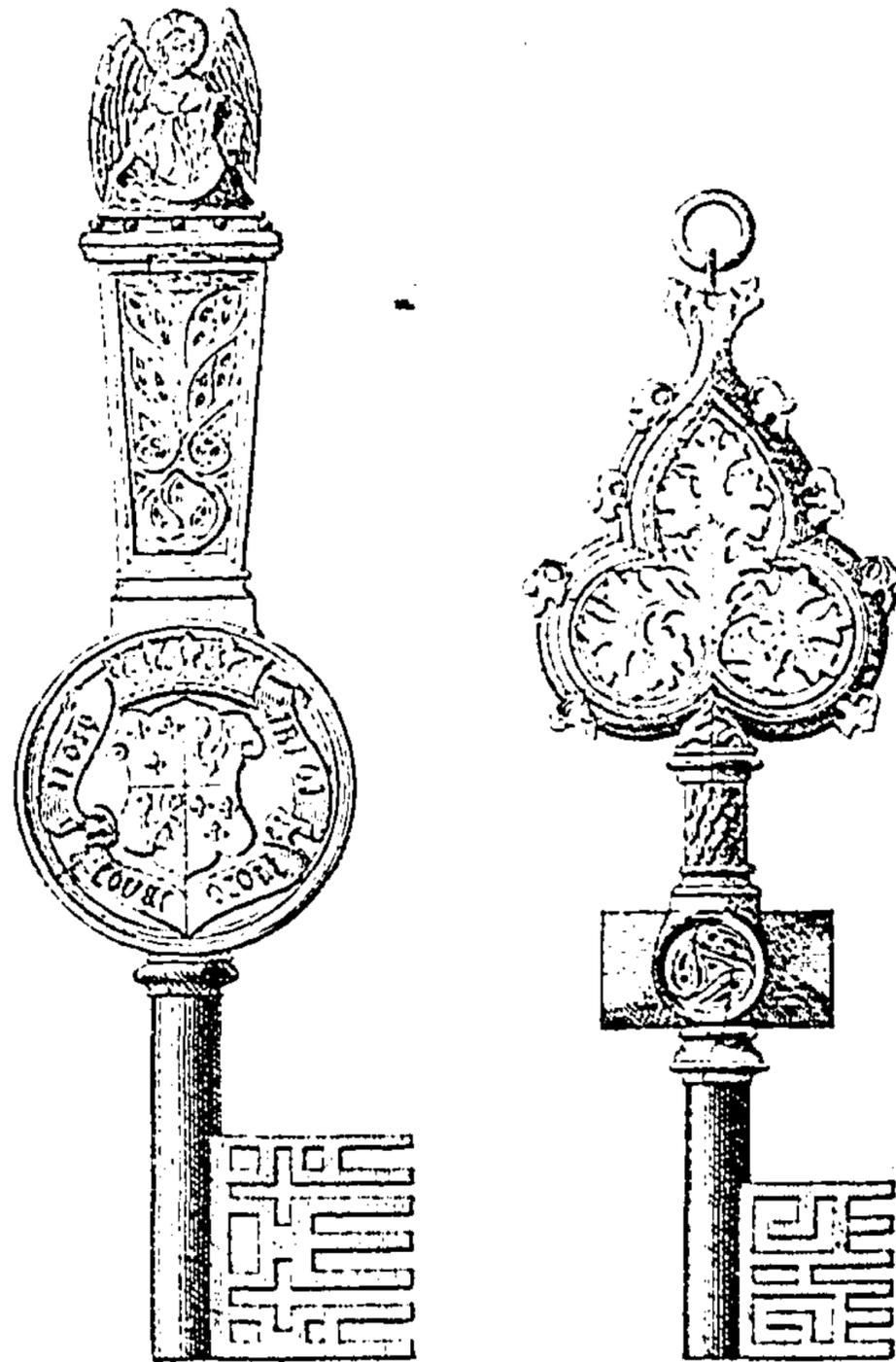
sées; elles sont d'un prix inestimable, surtout au point de vue du goût éclairé qu'elles indiquent de la part de ces artisans qui, remplis de modestie sans doute, ont oublié de signer ces œuvres, fruits des plus heureuses inspirations.

Les clés de ces serrures sont aussi, très souvent, de véritables objets d'art. Leurs anneaux sont ornés de fleurs, de fruits, d'emblèmes royaux ou religieux, d'attributs divers, de personnages même. Tous ces ornements sont enlevés, c'est-à-dire taillés en plein, dans la masse du métal.

On comptait donc, au Moyen âge, parmi les serruriers, de véritables artistes, créateurs naïfs il est vrai, mais leur naïveté était d'une franchise absolue et se reflétait jusque dans le visage expressif des figurines en ronde-bosse qu'ils burinaient et ciselaient avec amour. C'était le même talent, nous allions presque dire le même génie, qui animait les sculpteurs-menuisiers, auteurs des admirables stalles qui font encore l'orgueil de nos vieilles cathédrales. Ces habiletés de la main, obéissant à des sentiments élevés de conception artistique, on les retrouve partout chez l'artisan du Moyen âge, dans tous les corps de métiers appartenant à la construction.

Il existait, dans ces temps éloignés, une grande émulation, non seulement entre les gens du même métier, mais encore entre les diverses industries du bâtiment. C'était à qui ferait le plus d'honneur à sa cor-

FIN DU MOYEN-AGE



CLÉS HISTORIÉES DU XV^e AU XVI^e SIÈCLES.

poration ; c'était aussi à qui embellirait le mieux l'habitation, l'édifice, auxquels ces artisans divers travaillaient en commun. Le maçon décorait ses voûtes, le charpentier sculptait ses poutres apparentes, le *huchier* (qui était le menuisier d'alors) fabriquait des lambris et des meubles remarquablement ouvragés ; des mains du serrurier sortaient des ferrures et des fermetures habilement forgées et artistiquement conçues, tandis que le carreleur et le mosaïste recouvraient le sol de produits merveilleux et que le plombier plaçait, au sommet des combles, des crêtes et des poinçons de plomb martelé du plus pittoresque effet.

*
* *

L'article 6 nous apprend que le travail aux pièces n'était point inconnu des serruriers du XIV^e siècle, puisqu'il y est question d'un contrat de louage d'ouvrier à la tâche ou à la journée.

L'article 9 nous entretient du ferrage des châssis et des portes, chose nouvelle dans les règlements du métier qui ne s'étaient occupés jusque-là que des serrures.

Les articles 16 et 17 nous indiquent que les serruriers faisaient des serrures en bois ; ces prescriptions particulières sont en désaccord : d'un côté, on interdit cette fabrication, de l'autre on la permet, à la condition que les pièces intérieures soient de fer forgé et

non pas découpées. Il y a là, sans doute, quelque erreur de copiste.

L'article 18 nous apprend que le serrurier étamait ses serrures; on retrouve cette indication plus loin, à l'article 19 des lettres patentes accordées au métier par le roi François I^{er}. Du reste, l'industrie de l'étamage appliqué aux ferrures était très ancienne : les Gaulois l'inventèrent.

*
**

En novembre 1411, — ce sont les ordonnances des Rois de France (1) qui nous apprennent ce fait, — Charles VI accorde des lettres patentes qui portent que les serruriers de Paris continueront d'être exemptés de tous impôts sur les marchandises de leur métier, fabriquées et vendues par eux.

- *
**

Une serrure de coffre du xv^e siècle, reproduite par l'*Art pour tous*, représente: au centre, sur le morailon, un rustique saint Sébastien percé de nombreuses flèches; d'élégantes colonnettes séparent le palastre en quatre panneaux ornés de découpures et le cache-entrée, placé au-dessous du saint, est décoré de trois fleurs de lys.

Une autre fermeture de la même époque et repro-

(1) Tome IX, page 656.

duite dans la même collection, réunit, sous le même palastre, une serrure et un verrou à poignée. Au centre du palastre, est le serpent qui, la queue enlacée au tronc d'un arbre, présente la pomme à Eve. A gauche est placé, debout, un personnage rustique, en costume de l'époque, qui ne saurait être Adam, ce qui fait supposer que l'image du premier homme ayant disparu pour une cause quelconque, aurait été remplacée par cette figure grotesque.

Il serait curieux de pouvoir constater que ces serrures viennent en droite ligne de « *l'ostel de Guillemin Sanguin, en la rue Bourdonnois, d'excellent édifice, ou il a de sereures autant come il a de jours en l'an (1)* ».

*
* *

En 1418, Isabeau de Bavière qui tenait probablement, par amour du contraste, à la pureté des mœurs de ses dames d'atour, faisait poser, aux portes des chambres de ces dames, des serrures tellement compliquées qu'elles exigeaient cinq sortes de clés. Peut-être avaient-elles été fabriquées à Limoges, ville très renommée pour ses serrures.

*
* *

En 1463, les fabricants d'outils obtiennent, par des

(1) Guillaume Sanguin fut prévôt des marchands de 1430 à 1432. La citation est de Guillebert de Metz, dans sa *Description de Paris au xv^e siècle*; chap. XXV.

statuts qui leur sont spéciaux, une situation particulière. En 1467, Louis XI les nomme *serpiers* et les place au même rang que les cloutiers. Nous les retrouverons plus loin; c'est une corporation que nous ne pouvons délaissier dans cette étude historique, parce qu'elle a fait, longtemps, partie de celle des Serruriers.

Alexis Montéil, dans son *Histoire de l'Industrie française et des gens de métier*, fait ainsi parler Maître Hardouin, riche orfèvre du xv^e siècle qui passe en revue les diverses bannières des métiers, en commençant par celle de saint Eloi (1):

« Les ateliers de la Serrurerie sont fort accessibles: ce ne sont pas, il s'en faut bien, ces grands enfers où l'on fond le travail des mines. Vous aurez d'ailleurs à choisir entre les fers du Languedoc, du Lyonnais, du Berry, de la Normandie. Toutefois, je vous en préviens, jamais, dans aucun temps, on n'a si bien travaillé la petite serrurerie, les clanches, les loquets, les palastres, les serrures volantes, les serrures à bosse.

« Dans les grandes maisons, il n'y a pas plus de la moitié des serrures en bois; toutes les serrures des chambres de maîtres sont en fer.

« Jamais aussi, dans aucun temps, on n'a si bien

(1) Tome 1^{er}, page 198.

travaillé la grosse serrurerie. Qui a vu les grilles du Plessis, les ferrures d'Amboise, qui a vu les grandes croix des clochers de six cents, de huit cents livres pesants, pourrait vous le dire. Jamais, dans aucun temps, on n'a autant forgé, ferré; nous sommes vraiment, et sans fiction poétique, au siècle de fer. Nous avons des maisons toutes garnies de fer, des maisons de fer; nous avons des hommes habillés de fer, des *hommes de fer*.

« Peut-être savez-vous un conte que je sais aussi : Un serrurier, après avoir doublé de fer en dedans et en dehors la porte d'un château, se présenta pour en demander le paiement. Il appela, il se nomma; la porte demeura toujours fermée. Il s'en retournait tristement, lorsqu'il rencontra un homme qui lui dit : Pourquoi la faisiez-vous si forte (1) ? »

« Aujourd'hui, en France, il n'y a pas moins de six cent mille portes, ou de fer, ou à grilles, ou à bandes de fer. Quel beau développement pour la serrurerie ! Sans doute, direz-vous, si l'on payait, ou si l'on pouvait se faire payer ! »

Si l'on en croit Monteil sur parole, les nobles clients du xv^e siècle n'étaient pas toujours bons payeurs, on le voit. Nous ne savons où il a puisé ce renseignement, mais il est certain qu'il ne l'a pas donné à la légère, son œuvre étant l'une des plus sérieuses parmi celles

(1) Pourquoi avez-vous rendu la porte aussi solide ?

qui ont eu pour objet la reconstitution des mœurs et des usages des temps passés.

*
* .

De ce temps, où les hauts barons se souciaient fort peu de payer les mémoires des serruriers et, très probablement, ceux des autres gens de métier, était Périnet-le-Clerc ou le Féron. Ce fut lui qui, en 1418, fit entrer dans Paris, alors au pouvoir des Armagnacs, une troupe de trois cents Bourguignons, commandés par Jehan de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam.

« Et de nuit, luy fait ouverture Périnet Le Clerc, serrurier, qui avait dérobé les clefs à son père. » C'est ainsi que s'exprime le vieil historien Corrozet (1).

Les clés dont il s'agit étaient celles de la porte de Buci; elles étaient entre les mains du père de Périnet qui en était le gardien, en sa qualité de quartenier de la milice bourgeoise.

On érigea une statue à Périnet, sur le Pont Saint Michel: elle fut renversée lors de l'entrée de Charles VII dans la capitale reconquise, le 12 Novembre 1437.

Paris eut donc, au beau milieu de la ville, la statue d'un serrurier, pendant dix-neuf années du xv^e siècle.

(1) Gilles CORROZET, historien et poète (1510-1568) : *Fleur des antiquités et singularités de la noble et triomphante Ville et Cité de Paris*. Paris, 1533, in-16.



CHAPITRE IV

La Serrurerie à l'époque de la Renaissance. — Lettres patentes de François I^{er} et de Henri II; marques des ouvrages de Serrurerie. — Arrêts divers du Parlement, concernant les ouvrages des Serruriers et des Taillandiers, les visites, etc., jusques et y compris le règne du roi Louis XIII. — Statuts des Taillandiers, en contradiction avec ceux des Serruriers, etc. — Les ouvrages, descriptions et dessins de Mathurin Jousse, maître serrurier et ingénieur à la Flèche, etc.

Nous voici arrivés à l'époque de la Renaissance qui enfanta tant de merveilles. La serrurerie artistique ne resta pas en arrière, dans ce magnifique mouvement. Elle produisit alors des ouvrages de toute per-

fection que la ciselure, le repoussage au marteau, le damasquinage, terminaient délicatement.

Nous l'avons déjà dit, les serrures de cette époque, les verrous, les heurtoirs, tous les produits du serrurier auquel on doit jusqu'à des coffres ajourés pour serrer les objets précieux, semblent être plutôt des ouvrages d'orfèvrerie que des objets sortis de ses mains. Les clés de la Renaissance ne sont souvent pas autre chose que de véritables bijoux.

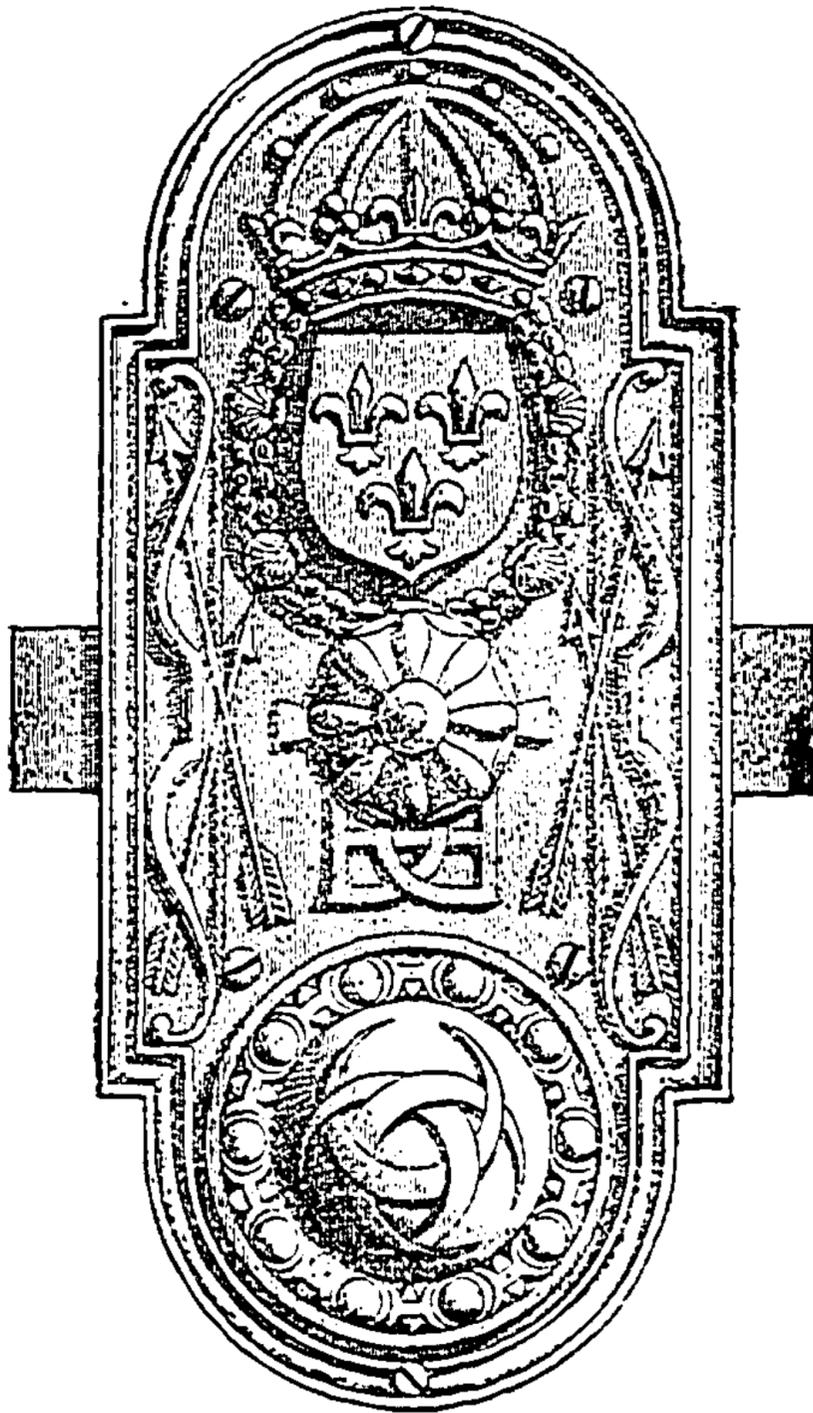
Afin de donner quelque idée de ce luxe décoratif, décrivons trois pièces de serrurerie dûes aux artisans de cette époque :

Un verrou-targette dont le pêne est sous cloison, représente en haut les armes de France entourées du collier de saint Michel; au milieu est le monogramme du roi Henri II et, plus bas, on voit les croissants enlacés de la maîtresse du souverain, avec l'arc et les flèches, attributs de la déesse et de Diane de Poitiers qui s'assimilait ainsi à la divine chasseresse.

Un heurtoir est décoré des armes de France; un autre objet de même nature nous montre, au milieu d'un cartouche elliptique, trois croissants enlacés, accompagnés du chiffre de Diane. Un mufle de lion, disposé au-dessus du cartouche, est surmonté d'un autre croissant.

Ces pièces superbes, en fer forgé, sont d'un travail exquis; elles proviennent du château d'Anet, bâti par Henri II pour sa maîtresse.

RENAISSANCE



VERROU DU CHATEAU D'ANET

aux armes et attributs de Henri II et de Diane de Poitiers.

Nous avons parlé ailleurs des cadenas à secret de cette époque. L'un d'eux, donné pour exemple de l'ingéniosité du serrurier de ces temps, figure une horloge; pour l'ouvrir, il faut placer l'aiguille sur un point déterminé du cadran.

*
* *

En 1543, les maîtres serruriers de Paris demandèrent au roi la confirmation de leurs statuts, ce qui leur fut accordé par l'acte que nous reproduisons ci-dessous et dont le texte n'a été retrouvé que de nos jours (1).

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS I^{er}, CONFIRMANT
LES RÈGLEMENTS DES SERRURIERS;
EN 29 ARTICLES

Ce sont les articles et statutz que les maistres jurez et gardes du mestier de serrurier en la Ville et Cité de Paris, requerant que le bon plaisir du Roy soit leur confirmer, ratiffier et approuver par édict, statut et ordonnance royal, pour iceulx estre gardez et observéz pour éviter aux mal-façons, faultes et abbuz qui se font et commectent chascun jour audit estat et mestier de serrurier, et lesquelz ont été veuz (2) et corrigiez, augmentez et diminuez, selon la forme

(1) Les Métiers et Corporations de la ville de Paris, publication municipale, par R. de Lespinasse. Paris; Imprimerie Nationale, 1842.

(2) Vus.

dont l'on use de présent et selon les anciens articles et statutz à eulx octroyez, confirmez, rattifiez et approuvez par ledit seigneur et ses predecesseurs.

1. Que nul ne pourra estre serrurier ne tenir ouvrouer (1) de serrurier à Paris jusques ad (2) ce qu'il ayt faict son chef-d'œuvre, comme il sera ordonné par les gardes qui pour le temps seront oudit mestier, du pris et jusqu'à la valeur de quatre livres parisis, par taxation d'ouvriers; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera quarente sols parisis d'amende.

2. Item, que tous filz de maistres serruriers, nez dedans les quatre portes de la Ville de Paris, pourront tenir et lever le mestier, sans faire chef d'œuvre, pourveu qu'ils soient souffisans et ayant faict experience audit mestier, et que de ce il appare aux jurez, en payant cinquante solz parisis, dont nous en aurons quarente et lesditz jurez dix sols parisis.

3. Item, s'il advient que aucun ouvrier (3) tenant son ouvrouer et qui ayt faict son chef d'œuvre, comme dit est, ou autre maistre de don dudict estat, aille de vie a trespas, la femme d'icelluy defunct pourra tenir ledict mestier et joyr, se lui plaist, des privilegeiges d'icelluy mestier durant sa viduité seullement, pourveu que avecques elle et en sa

(1) Atelier.

(2) à.

(3) Lisez : *maître*. Inutile de répéter qu'autrefois, on comprenait sous le nom d'ouvriers, aussi bien le maître que ses valets.

maison aura homme seur et expert audict mestier et duquel elle respondra; et au cas qu'elle se remarie à homme de quelque estat qu'il soit, s'il n'est dudit mestier et expert, et qu'il ayt faict ou face chef d'œuvre avant qu'il tienne son ouvrouer en son hostel, elle sera privée et desbottée desdits privilegeiges; et si elle est trouvée avoir tenu son ouvrouer, joy et usé desdits privilegeiges depuis son dict mariage, sinon ès cas dessusdicts, elle sera condempnée à l'amende à la discretion de justice.

4. Item, nulz huschiers, coffriers, escriniers, malletiers (1) et aultres marchans, de quelque estat qu'ils soient, ne peuvent vendre ni achepter serrures, ni autres ouvraiges appartenant audict mestier de serrurier, dedans la Ville de Paris s'ils ne sont bons, loyaux et marchans, et qu'ils soient visités par les quatre gardes du mestier; et qui sera trouvé faisant le contraire, il paiera vingt solz parisis d'amende.

5. Item, que nuls ferronniers, mareschaulx et aultres gens de forge et aultres de quelque estat qu'ils soient, ne pourront forger ne faire forger, achepter ne vendre ouvraiges neufz dudict mestier de serrurier, ne faire closture, fermeture ne lieure de maison appartenant audict mestier, sous peine de confiscation desdits ouvraiges et d'amende arbitraire (2).

6. Nulz serruriers, orphèvres, chaudronniers ne aultres, de quelque estat ou mestier qu'ils soient, ne pourront faire

(1) Menuisiers: faiseurs de huches; coffriers, escriniers, malletiers, faiseurs de coffres, écrins et malles.

(2) *Amende arbitraire* : qui est laissée à l'appréciation du juge.

clefs contre clefs ou jecter en moule (1), ne aussy faire clefs et loquetz de cuyvre ou latton (2), pour les perils et dangiers qui en peuvent advenir; et pourroit une personne venir par devers un orphevre ou aultre ouvrier ou leurs apprentilz pour faire clefs et loquetz et jecter oudit moule, par quoy l'on pourroit perdre corps et avoir; et ce, sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle. s'il y eschet.

7. Item, nulz ferrons, ne revendeurs de vieilz fers, ne peuvent ne debvent achepter ouvraiges neufs appartenans audict mestier de serrurier, pour les perilz qui, de jour en jour, s'en pourroient ensuyvre; et qui sera trouvé faisant le contraire, sera condempné en amende arbitraire.

8. Item, nulz serruriers ne pourront tenir avec eulz que ung apprenty, s'ils n'ont aucuns de leurs parens qu'ils puissent mectre avec eulx pour apprendre ledict mestier; et ils ne les pourront tenir a moings de cinq ans d'apprentissage. Et s'il advient que l'apprenty ou serrurier qu'il aura loué s'en voise hors d'avecque luy avant que son terme soit accompli, ledict maistre sera tenu de le dire auxditz quatre jurez dudict mestier, affin que si sondit vallet demeure ung an hors d'avecques luy, qu'il en puisse louer ung aultre; et si sondit vallet revient au bout de l'an et qu'il en loue un aultre, comme dict est, il pourra tenir les deux ensemble, le temps durant d'un chacun. Et qui fera le contraire, il paiera soixante solz parisis d'amende.

(1) C'est-à-dire prendre des empreintes.

(2) Laiton.

9. Item, nulz varletz ne apprentilz serruriers, servant dedens la Ville de Paris, tant en tasche qu'en journée, ne pevent faire ny achepter ouvraige dudict mestier, sanz le congié (1) du maistre ou il sera demourant et au prouffit d'icelluy son maistre, sur peine de vingt sols parisis d'amende.

10. Item, nul, de quelqu'estat qu'il soit, ne peult ne doit vendre à Paris neufve serrure, se elle n'est pourveue de ses gardes, car elle seroit faulse, et s'il s'en trouve aucunes, ceulz qu'ilz les auront paieront vingt solz parisis d'amende; et si seront lesdites serrures mal garnies confisquées, et de quelque lieu qu'elles viennent ne qu'elles soient trouvées dedens la Ville et banlieue de Paris.

11. Item, nul serrurier ne peult ne doibt faire clefs a serrure, si la serrure n'est devant luy en son hostel, ou du consentement du bourgeois, sur peine d'amende arbitraire.

12. Nul serrurier ne peult ouvrir, fors seullement à la veue du jour, des choses qu'appartiennent au mestier de serrurier, ou fait de la lyme, pour ce que la veue de la nuyct n'est pas si souffisante a faire si subtil œuvre, comme il appartient audict mestier de serrurier, et par le suspeçon qu'il ne face faulse œuvre audict mestier, et ceulx qui y seront trouvez ouvrant paieront dix solz parisis d'amende.

13. Item, que nulz varletz servant audict mestier de serrurier, qui seront louez ou enconvenanciez, tant en tasche comme en journée, ne se pourront louer à aucun autre

(1) Sans la permission.

maistre jusques à ce qu'ils ayent accompli leur service, sur peine d'amende arbitraire.

14. Item, nul serrurier ne peult garnir serrure sur fer tenuré et trop delyé, se le fer n'est souffisant, sur peine de l'amende et de confiscation de l'ouvraige.

15. Item, nulz serrurier ne marchans forains, de quelque part qu'ilz viennent, ne pourront vendre ne exposer en vente ouvraige neuf dudict mestier à Paris, jusques à tant qu'il sera visité et regardé par les gardes dudict mestier, pour savoir si la marchandise sera trouvée bonne, loyalle et marchande, sur peyne d'amende arbitraire, tant sur le vendeur que sur l'achepteur.

16. Item, que si aucuns bourgeois ou aultre, marchandans de faire ferrer chassis, huis enchassillez, et d'avoir bonne besongne, et le serrurier le ferre de fer blanc et le bourgeois ou aultre s'en pleignent, ils seront defferez et visitez aux despens de celluy qui sera coupable; et si le serrurier est trouvé coupable, sera condempné à vingt solz parisis d'amende (1).

17. Item, nul serrurier, de quelqu'estat qu'il soit, ne pourra forger ou faire forger sur (2) les grossiers (3) ou mareschaulx choses qui appartiennent au faïct de serrurerie, pour les perilz qui en peuvent advenir, et ce sur peyne

(1) Voir ci-dessus, la note et la traduction de l'article 9 de la sentence du Prévôt de Paris, du 21 mars 1393, p. 91.

(2) Lisez : *chez*.

(3) Les *grossiers* étaient alors les *taillandiers*.

d'amende arbitraire, tant sur le serrurier que sur lesditz grossier ou mareschal.

18. Item, nulz varletz ne compaignons dudict mestier ne pourront ouvrer en chambre ne ès maisons des mareschaux, grossiers ou aultres gens de forge, en aulcune manière, fors ez maisons des maistres serruriers, pour suspicion que ilz ne facent faulses clefs ou aultres faulz ouvraiges, et ce sur peyne de vingt solz parisis d'amende.

19. Item, nulz serruriers de Paris ou aultre ne pourra estamer ou blanchir serrure s'elle n'est pleine et garnye de toutes ses gardes, car elle seroit faulce et plusieurs genz en pourroient estre trompez et deceuz; et quiconque y mesprandra ou fera le contraire, nous paiera dix sols parisis d'amende.

20. Nul serrurier ne peut faire serrure dont les clefs soient forées ou creuses, si la broche n'est rivée à deux rivez en couverture ou que iceulz rivez soient faicts de la broche mesme; et qui aultrement fera sera condempné en amende arbitraire et le dit ouvraige confisqué.

21. Nul serrurier ne peut faire serrure à tour et demy si les rivez (1) ne sont mis à deux pieds pour le moyns, et s'il y a rateau en la clef, y aura deux rateaulx à pied en la serrure, aultrement seroit ladicte serrure faulse; et qui sera trouvé faisant le contraire sera condempné en trente sols parisis d'amende.

(1) Il doit ici y avoir une erreur dans le texte. Il s'agit sûrement des *rouets* et non des *rivets*.

22. Nul serrurier ne peult faire serrure de boys ni de fer à bannière, car elle seroit faulce, et iceulx du mestier ou aultres revendeurs marchans, comme dessus est dit, sur qui elles seront trouvées, paieront dix sols d'amende au Roy.

23. Nul serrurier ne peult faire serrure de boys si tout, tant qu'il y a en la serrure, n'est forgé, excepté les *palettes*, car le fer tenuré n'est pas souffisans pour faire garnyson, et se en chascune serrure de boys n'a deux pieds de quart, l'ung d'un costé, l'aultre de l'aultre, se ce n'est à une serrure à husche, ou qu'elle soit fermant dedens et dehors ou à ressort dedens le boys; si aultrement sont trouvées faictes, elles seront faulses et confisquées, et les ouvriers condempnés en dix sols parisis d'amende (1).

24. Nul serrurier de Paris ni aultre marchand d'icelle marchandise ne peuvent vendre serrure de fer ou le pesne soit fourché, parce que telle serrure seroit faulse; et qui sera trouvé faisant le contraire, il l'admendera de dix sols parisis et sera ladite serrure confisquée.

25. Nul maistre, serviteur ou apprentilz du mestier de serrurier ne pourront faire ouverture de aulcune serrure fermant à clef, si ce n'est en la présence et par le commandement de maistre ou maistresse qui voudront faire faire les ouvertures, sur peine de prison, d'amende arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet.

26. Les quatre gardes ordonnez par les bacheliers et aultres dudict mestier seront francs du guet pendant le

(1) Pour ces serrures de bois, voyez la remarque précédente, p. 101.

temps qu'ils seront gardes dudict mestier; et si en seront francs les hommes dudict mestier qui auront soissante ans passez.

27. Lesdits quatre gardes dudict mestier qui y seront ordonnez, comme dît est, pour le temps qu'ils y seront, pourront aller visiter en toute la Ville et banlieue de Paris toutes les choses, ouvraiges et marchandises dessusdites, et s'ils y trouvent aucuns ouvrages faulx ou mauvais, qui ne soient faicts selon les statutz et ordonnances dudict mestier, ils les pourront arrester (1) et porter au Chastellet pour, ce faict, en estre fait justice par nostre prevost de Paris ou son lieutenant, et y estre par eulx pourveu et ordonné ainsi que de raison.

28. Item, pourront les preud'hommes du mestier élire un compaignon qui se congnoisse au faict de la serrurerie et de la marchandise, lequel se prendra garde des choses dessusdites et fera le serment par devant nostre procureur audict Chastellet pour garder notre prouffit et la droicture du mestier; et sera ledict compaignon franc du guet.

29. Item, et afin que nos ordonnances soient doresnavant mieulx gardées et entretenues, et ad ce que les jurez et gardes dudict mestier soient plus enclins et soigneux à prandre garde aux abus et malversations qui se pourroient commettre, nous avons ordonné que des amendes et confiscations qui nous seront adjudées sur les délinquans, que lesditz jurez et lesditz gardes en auront le quart, et le seur-

(1) Lisez : *saisir*, ou *confisquer*.

plus sera applicqué à nous et se recepvra par nostre recepveur ordinaire de la prevosté et vicomté de Paris.

FRANCOYS, par la grace de Dieu, Roy de France.

Donné à Saint Germain en Laye, ou mois de may, l'an de grace mil cinq cens quarante et trois et de nostre regne le vingt neufviesme.

..

Il y a encore, dans les lettres patentes qui précèdent, quelques reproductions d'articles anciens. Mais on y trouve aussi des prescriptions nouvelles.

C'est ainsi qu'à l'article 1^{er}, on voit le chef-d'œuvre tarifé à quatre livres, suivant l'évaluation faite par les maîtres, et qu'à l'article 2, on découvre que les fils des maîtres n'étaient point astreints au chef-d'œuvre, « pourvu qu'ils soient *souffisans* », c'est-à-dire qu'ils aient les connaissances nécessaires au métier et « ayant fait expérience », ajoute le règlement.

Or, l'expérience était relativement peu de chose; à un certain moment, le fils de maître devait prouver seulement, devant les jurés du métier, qu'il savait faire manœuvrer les outils et tailler une clé, par exemple; plus tard, l'expérience indiquée porta sur un ouvrage plus important.

L'article 3 s'occupe des veuves de maître ayant fait son chef-d'œuvre ou « d'autre maître de *don* ». Il faut entendre, par cette dernière qualification, les

maîtres dits plus tard : *sans qualité*, c'est-à-dire qui avaient acheté leur maîtrise, créée par le bon plaisir du roi. Ces achats dispensaient du chef-d'œuvre et même de l'expérience. Il faut ajouter que les maîtres de cette catégorie étaient très mal considérés par leurs confrères. Louis XI fut le premier de nos souverains qui tira parti des lettres de maîtrise, en les vendant à beaux deniers comptants.

L'article 5 interdit la fabrication et la vente des ouvrages de serrurerie aux ferronniers, maréchaux et autres gens de forge. Il faut entendre ici par ferronnier le taillandier. Quant au *lieure* de maison, on ne peut voir là qu'un entourage, une grille.

L'article 6 frappe de peines corporelles le serrurier, l'orfèvre, le chaudronnier et les autres ouvriers qui auraient fait de fausses clés ou fabriqué des objets défendus. Pour la seconde fois, l'application de ces punitions sévères, que l'on retrouve plus loin (art. 25), est mentionnée dans les règlements du métier. Jusqu'au xvii^e siècle, l'ouvrier coupable pouvait être pendu et cette inscription : « *Crocheteurs de portes* » était alors attachée au gibet.

L'article 8 rappelle la possibilité d'avoir plusieurs apprentis appartenant à la famille du maître et limite le nombre des apprentis étrangers. Ici, l'apprenti est appelé parfois valet, par erreur du copiste sans doute, car le valet était un ouvrier.

Les articles 9 et 13 nous donnent un nouvel exemple

de l'application du travail à la tâche, c'est-à-dire aux pièces.

A partir de l'article 10, nous voyons que les serrures ou autres objets du métier, mal fabriqués ou confectionnés en dehors des prescriptions, n'étaient plus *arses* ou détruits, mais bien confisqués. On ne dit pas au profit de qui.

L'article 15 nous apprend que l'amende infligée, dans le cas où l'ouvrage vendu n'aurait pas été examiné par les gardes, était supportée aussi bien par le vendeur que par l'acheteur.

A l'article 20, où il est question d'une « broche rivée à deux rivez »; il faut comprendre que la broche est alors fixée sur un petit plateau ou faux-fonds; ceci est un détail de métier qui a peu d'importance.

L'article 25 a une portée plus grave; il est très curieux, puisqu'il s'agit des ouvertures de portes ou de meubles pour lesquelles le serrurier est souvent requis. Le règlement exige la présence et l'ordre formel du maître ou de la maîtresse de la maison, sous peine de prison, d'amende fixée par l'appréciation du juge et de punition corporelle, s'il y a lieu. On comprend ces sévérités, en présence des vols qui pouvaient se commettre ou plutôt qui se sont souvent commis, après le départ du serrurier qui avait, sur l'ordre de domestiques ou d'employés, croché bénévolement ou ouvert par effraction les portes des appartements ou les tiroirs d'un meuble. Comme du temps de François I^{er}, le ser-

rurier d'aujourd'hui est responsable de pareilles opérations faites en dehors de la présence des maîtres du logis. Nous retrouverons ces prescriptions dans les règlements postérieurs, plus sévères encore.

..

En mai, 1545, sur la demande des gardes du métier, François I^{er} octroie aux serruriers de nouvelles lettres-patentes, confirmant les statuts de 1543. Cette confirmation ne comporte pas de texte de statuts; elle n'est qu'une sanction de plus qui paraît avoir été nécessaire à la corporation pour se défendre contre les empiètements des autres ouvriers travaillant le fer.

On a vu que l'article 5 du règlement que nous avons reproduit plus haut interdit aux ferronniers de forger, acheter ou vendre des ouvrages neufs de serrurerie. Or, ces ouvriers n'obéirent pas à cette défense puisqu'en 1556, le Châtelet donne son avis sur une requête adressée par les Serruriers à ce sujet; nous pensons que pour appuyer l'une de leurs procédures, les gardes du métier réclamèrent les nouvelles lettres-patentes de 1545.

*

En 1557, le roi Henri II accorde aux Serruriers après nouvelle requête, les lettres-patentes dont la teneur suit :

LETTRES PATENTES SUR LA VISITE ET LA MARQUE DES
OBJETS DE SERRURERIE

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, etc.
Sçavoir faisons que, après avoir, en nostredit Conseil privé, fait veoir le contenu en la dite requeste et advis, cy attachez soubz nostre constre-scel, et voullans obvier que, par la vente et exposition de faulses clefs, serrures, fermetures et autres ouvraiges du mestier de serrurier, les personnes ny leurs biens n'en tombent en péril et dangiers et aux crochetements et effondremens de maisons et portes, provenant de ce que les dits ouvraiges ne sont de la bonté et de la loyauté requise, avons dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist que tous ferronniers, merciers et marchans faisans et exerçans train et traffic d'ouvraiges dépendant ou concernant le mestier et manufacture de *serrurie*, seront subjects à la visitation desdits jurez serruriers, pour le regart des choses et ouvraiges qui dépendent dudit mestier et manufactures de serrurier, quelconques privilleges et exemptions que lesdits merciers ferronniers prétendent avoir, et sans y préjudicier en autres choses.

Et pour ce que au deguisement des clefs et serrures il se comnect plusieurs abus, voulons en oultre, statuons et ordonnons que toutes personnes, tant serruriers que ferronniers que autres marchans, qui se meslent de vendre ouvraiges du dit estat, auront marques distinctes et séparées, desquels ils seront tenuz de marquer tous les ouvraiges de

serrurerie, principalement les clefs et serrures que chascun vendra en son regard, à ce que ès autres clefs, serrures et autres ouvraiges semblables qui se falsifient assez souvent, au desceu (1) des maîtres des maisons, l'en puisse avoir plus facilement recours contre les ouvriers et marchans qui les auront faictes et vendues, et ce sur peyne d'amende arbitraire pour la première fois et privation de l'estat pour la seconde, contre les contrevenants.

Et à ce que lesdites marques soient plus facilement congneues, et que on y ait recours quand besoing sera, elles seront toutes empreinctes en un tableau de plomb qui demeurera en la chambre de nostre procureur oudit Chastellet, et jusques à ce que sur le dit tableau les dites marques soient empreintes, inhibons (2) et deffendons à toutes personnes de se mesler du dit estat, soit serrurier, mercier ou ferronnier ou autre semblable, avant qu'il ayt faict empreindre sa marque sur le dit tableau, sur peyne de dix livres parisis d'amende envers nous.

Donné à Compiègne, le 7^e jour de Juillet, l'an de grâce mil cinq cens cinquante sept.

*
*
*

Les merciers ou ferronniers-merciers dont il est question dans les lettres-patentes qui précèdent, ven-

(1) *Desceu*, du verbe *décevoir* : Lisez : au *détriment*.

(2) Du verbe *inhiber*, terme qui vieillit. Mettre opposition défendre.

daient les fers en barres, l'acier, le plomb, le cuivre, des outils, des objets de coutellerie et de quincaillerie et jusqu'à des cadenas et certaines serrures (1). Ils devaient subir les visites des jurés serruriers; mais ils s'y opposèrent à diverses reprises, même avant la promulgation des lettres-patentes que nous venons de lire. Pour ne pas essuyer les longueurs d'un procès, ils présentèrent une requête au roi à ce sujet, et Henri II y répondit par le document que nous reproduisons.

Un peu plus tard, la résistance continuant, un arrêt du Parlement intervint, en date du 19 juillet 1561, condamnant purement et simplement les merciers à recevoir les visites des jurés serruriers.

Mais ces marchands ne se lassèrent pas; ils renouvelèrent leurs oppositions en 1598 notamment; le Châtelet n'y eut aucun égard.

Enfin l'arrêt de 1599, que nous trouvons plus loin, confirma de nouveau le droit de visite par les jurés serruriers, chez les merciers, « fors et exceptés les ouvrages faits hors notre royaume(2) ».

*
* *

En 1559, Mathurin Bon était serrurier de la Ville de Paris; il devint serrurier ordinaire du roi. En même

(1) Statuts des merciers confirmés par Louis XIII, en janvier 1613.

(2) De Lamare. Traité de la Police, t. IV. p. 96 et suiv.

temps, il remplissait les fonctions de lieutenant de la milice bourgeoise (1) qui, entre autres charges, avait celle du guet. En cette dernière qualité, il fut chargé d'arrêter Ramus, célèbre calviniste qui fut plus tard massacré, le jour de la Saint Barthélemy. Mais le lieutenant ne put que constater l'évasion de celui qu'il considérait déjà comme son prisonnier.

Il faut croire que le roi estimait singulièrement son serrurier ordinaire, puisque, le 6 décembre 1585, il envoyait la lettre suivante au Bureau de la Ville :

« De par le roy,

« Chers et bien amez, nous avons entendu qu'il vacque du présent l'estat et office de garde de l'Arsenac de nostre Ville de Paris, à cause de la mort survenue de Jehan Durant, et pour ce que nous desirons qu'il y soit pourveu de personne capable et suffisante, nous avons advisé vous escrire que vous aiez à y grattifier Mathurin Bon, nostre serrurier ordinaire, et son filz, à la survivance l'un de l'autre, et les recevoir audict estat de garde. Ce faisant, vous me ferez chose qui me sera fort agreable.

(1) Les milices communales ou urbaines existaient depuis les premiers temps de la monarchie. Au xiv^e siècle, la milice parisienne ne comptait pas moins de 50.000 hommes; elle se composait d'arbalétriers à pied et à cheval et d'hommes plus ou moins armés : certains d'entre eux n'avaient que des maillets. Les milices durèrent jusqu'en 1789; elles furent alors transformées en gardes nationales.

« Donné à Paris, le sixiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz cinq.

« Ainsi signé : HENRY (1). »

L'emploi réclamé par le roi pour son serrurier était de grande importance. L'office de garde de l'Arsenal de Paris était uni à celui de maître de l'Artillerie de la Ville. Le titulaire de cette charge commandait aux canonniers et avait, sous sa garde, toutes les armes, la poudre et le salpêtre.

A la suite de la missive royale, le bureau de la Ville, composé du Prévôt des marchands, des échevins et de vingt-six conseillers, se réunit le 10 décembre suivant et, après avoir examiné les titres de Mathurin Bon, le déclara *expérimenté, capable et suffisant*. L'assemblée le manda et le reçut « au serment acoustumé dudict estat par mondict sieur le prevot des marchans ».

La lettre d'office accordée à Mathurin Bon porte cette mention :

« Sçavoir faisons que nous, deument informez des sens, suffisance, loyauté, preudhommye, experiance et bonne diligence de Mathurin Bon, serrurier du Roy et de ladite Ville... »

Mathurin Bon devint maître de l'artillerie de la

(1) Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris.

Ville et, en 1586, demanda la survivance de cet office au profit de son fils Philibert, ce qui lui fut accordé.

..

Nous trouvons, à la date du 28 mars 1564, un ordre du Bureau de la Ville prescrivant « *aux jurez serruriers de besongner à la ferrure des grands minotz à charbon* ».

Ce document, qui donne une idée de la sévérité avec laquelle on agissait envers les métiers est ainsi conçu :

« Au jour d'huy, sont comparuz au Bureau, suivant commandement à eulx fait à la requeste des mesureurs de charbon d'icelle Ville, Nicolas Guillard, Pierre Revillon et Guillaume Boursier, jurez serruriers de ladite Ville, ausquelz a esté enjoinct de besongner, promptement, tout aultre besongne cessant et sans divertir à aultre affaire, à la ferrure des grandz minotz à charbon, ordonnez par le Roy en ladite Ville, en paiant toutesfois lesdites ferrures raisonnablement, assavoir, au pris de cent solz parisis chacun desdits grandz minotz et ce, en peine de XX livres parisis chacun, et sauf à leur ordonner plus grand salaire, si faire se doibt, ausquelz jurez cy dessus a esté enjoinct de faire sçavoir le contenu en ladite ordonnance à tous ceulx dudit estat, ad ce que chacun ayt à vacquer à l'effect que dessus, sur peine de s'en prandre à eulx en leurs noms privez (1). »

(1) Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris.

Il s'agissait de ferrer de nouvelles mesures ordonnées par le roi. Si l'on réfléchit que le minot n'avait qu'une contenance d'environ quarante de nos li-sars (1) il semble que ses ferrures étaient largement payées, les cent sols parisis dont il s'agit représentant à peu près vingt cinq francs de notre monnaie. Les vingt livres d'amende seraient donc l'équivalent de cent de nos francs.

*
* *

En 1573, nous retrouvons les taillandiers; ils obtiennent de Charles IX la confirmation pure et simple de leurs statuts anciens qui leur ordonnent de ne faire aucun outil, comme serpes grandes et petites, cognées de bûcherons, charrons et charpentiers, doloirs, vrilles, tarières, ni autres pièces sans que l'acier qui y sera ajouté ne soit bien corroyé et bien trempé, sans défaut, autrement, ces outils seraient *despécés* (2) et l'ouvrier condamné à l'amende.

Les taillandiers fabriquaient encore les scies, faucilles, houes et hoyaux, etc., etc.

Le chef-d'œuvre imposé à l'aspirant à la maîtrise, comprenait la confection de ces outils, sauf la coignée

(1) Le minot était la moitié de la mine, ancienne mesure qui contenait la moitié d'un setier.

(2) Brisés.

large, la bisaiguë et les grandes forces (1), « que lesdits jurez ne pourront bailler pour chef-d'œuvre ».

Ces artisans qui n'étaient dénommés, au xv^e siècle, qu'ouvriers « de grands taillands blancs et vrillerie », sont désormais désignés sous le nom de taillandiers. Ils sont tenus de marquer leurs ouvrages d'un signe particulier imprimé à chaud et non « à froid et depuis que la pièce auroit esté esmoulue ».

..

Ci-après, nous donnons le texte d'un arrêt du Parlement, en date du 10 Janvier 1579, ayant trait au règlement des ouvrages des serruriers et taillandiers.

ARRÊT DU PARLEMENT CONFIRMANT UNE SENTENCE DU
PRÉVOT DE PARIS RÉGLANT LES OUVRAGES DES
SERRURIERS ET DES TAILLANDIERS

Comme de la sentence donnée par nostre Prévot de Paris ou son lieutenant civil, le 26 Mars dernier passé, entre les jurés serruriers de nostre dite Ville de Paris, demandeurs et opposans à certaines ordonnances nouvelles, faictes et obtenues en nostre chancellerie par les jurez taillandiers de la dite Ville de Paris, le 30 Mars 1574, d'une part; et lesdiz jurez taillandiers eulx disans grossiers et vrilliers de

(1) Grands ciseaux à tondre les draps.

nostre ville, deffendeurs d'aultre. Par laquelle nostre dit prevost ou son lieutenant, cuy le substitut de nostre procureur general ou Chastellet de Paris, auroit dit que à bonne et juste cause les dits serruriers s'estoient opposez à l'exécution des lettres patentes obtenues par les dits taillandiers grossiers et vrilliers au mois de Janvier 1573 et en ce faisant auroit ordonné que aux dits serruriers demeurera la manufacture des ouvrages de ferrures, clefs, ligatures et fermetures de maisons, bastimens et edifices, ancres ayant leurs tirans, liens (1), harpons, corbeaux, jambiers et tresmiers (2), souppantes (3), boulons, chevilles, potences et gouttières de plomb (4), ceintures de cuivettes (5), crochets à chesnaux, crochets à fenestres, gasches à thuieaux (6), barres pour les contre-cœurs des cheminées, potences à porter fardeaux, treillis (7) pour les fenestres, soupiraux, entrevues (8) et entretoises, huis de fer (9), cloisons de fer, barre de fer à fermer croisées et fenestres, huis et portes, ferrures de portes, gonds, pantures, fiches, bandes de verroux, cloux à double pointe, cloux rivez, heurtoirs, tarlan-

(1) Etriers, brides, colliers.

(2) Jambes de force, bandes de trémie.

(3) Gros-fer qui supportait la hotte d'une cheminée.

(4) Lisez : *et supports de gouttière.*

(5) Cuvettes.

(6) Colliers de tuyaux.

(7) Grilles pour les fenêtres et soupiraux.

(8) Fer posé pour fortifier les entrevous.

(9) Portes en fer.

niers (1) et tirans de portes, liens, pivots, gasches, tergettes (2), ferrures de croisées, fiches à double nœuds, verroux sur tergette (3), crampons, pattes, cloux à visse, verges à vitres (4), ferrures d'auvent, portans tant en bois qu'en plâtre, fermetures de moulins, fermetures de ponts et de barrières, harnois (5) de cloches, estriers pour pendre les cloches, tourillons, saumiers (6), chaisnes, fers à pieux (7), crampons, ferrures de couche (8), verge à custodes (9), couplets (10), enquets pour ferrer tables et traiteaux (11), ferrures de coches et chariots, excepté les trains et les roues, ferrures et liens de coches.

Et que aux dits taillandiers demeureront et appartiendront aussy, privativement aux dits serruriers, tous ouvrages de taillans (12) blancs et noirs, cisailles, marteaux, trousseaux (13), tas, enclumes, enclumeaux, ciseaux, poinçons, limes, tenailles, enjains (14), ferrures de meubles,

- (1) Tirages, poignées de portes.
- (2) Targettes.
- (3) Ce sont des verroux encloués.
- (4) Tringles pour vitraux.
- (5) Armatures de cloches.
- (6) Somniers.
- (7) Ferrures de pieux à battre.
- (8) Ferrures d'étais.
- (9) Tringles de rideaux, de courtines.
- (10) Charnières forgées, appelées d'abord *couples*.
- (11) Idem.
- (12) Ce qui taille, ce qui coupe.
- (13) Anneaux pour réunir les clés, etc.
- (14) Engins; machines.

ustenciles servant au mestier de potier d'estain comme crochets, roues, rapps et fers à souder.

Et aussy que aux dits deux mestiers de serruriers et de taillandiers, appartiendront indifferement les ouvrages qui ensuivent, à sçavoir, les chenets, pelles, tenailles, fourches, cramailles (1), tripiers (2), chesnettes (3), broches, contre rottiers, grilles, chapelets, reschauds (4), fermetures de pressoirs, ustenciles de moulins, grandes et petites frettes à meules, pallettes, ferrures de lanternes, marteaux, barreaux, battans de cloches, et monter chenets de cuyvre, ferrer des seaux et autres.

Donné à Paris, en Parlement, le dix janvier mil cinq cens soixante et dix neuf.

..

Ce document, très curieux, nous montre la similitude des différentes branches de métiers connus sous le nom de *grossiers* et *vrilliers*; ici ce rapport est nettement établi par l'affirmation des taillandiers qui se disent aussi bien *grossiers* que *vrilliers*, c'est-à-dire forgerons de gros ouvrages et fabricants d'outils.

Nous trouvons, dans cet Arrêt, une curieuse nomen-

(1) Crémaillères de cuisine.

(2) Trois-pieds.

(3) Ferrures de voitures.

(4) Tous ces objets sont des ustensiles de la cuisine d'autrefois ; les chapelets recevaient les chaudrons et bassines pour les empêcher de toucher l'âtre.

clature des ouvrages que les serruriers et les taillandiers peuvent exécuter, bien entendu sans pouvoir empiéter en quoi que ce soit sur l'un ou l'autre métier. On voit, par cette énumération de travaux divers, que le serrurier pouvait fabriquer des ferrures de bateaux (coches) et de chariots, c'est-à-dire faire œuvre de charronnage; il pouvait aussi forger les armatures des cloches; mais les ferrures des meubles étaient réservées aux taillandiers, fabricants d'outils et de limes.

Ces spécialisations de métiers — négation de toute liberté industrielle, — étaient sans doute jugées nécessaires; cependant, elles étaient la cause de procès interminables et incessants. Ces querelles de privilégiés faisaient la fortune des avocats et des procureurs d'autrefois.

* *

En 1582, le 5 juillet, les rôles arrêtés par le Conseil d'Etat du roi sont publiés. Ils divisent les métiers en cinq catégories ou *rangs* et cela, relativement aux droits à percevoir par le trésor royal et pour servir à la fixation de ces redevances.

Ces cinq catégories comprennent les *meilleurs*, les *médiocres*, les *petits métiers* et ceux qui sont placés entre ces divisions, lesquelles nous semblent fort arbitraires.

Nous remarquons :

Dans le premier rang, « *qui sont les meilleurs, la quinquaillerie d'armes, et les chenets* ».

Dans le second rang « *qui sont les mestiers médiocres, les coustelliers, charons, mareschaulx, serruriers* ».

Dans le troisième rang « *qui sont les petits mestiers, le taillandier ou maistre d'œuvre blanche* ».

En 1583, le Bureau de la Ville de Paris « mande les mestiers » pour s'entendre avec eux au sujet de l'entrée du duc d'Anjou, élu roi de Pologne. Les jurés serruriers se rendent à cette convocation; il leur est enjoint de fournir au cortège trente hommes, tandis que les maçons et les menuisiers en fournissent quarante, les maréchaux vingt, etc., « pour estre menez et conduicts à ladite entrée par le Prevost des marchans et les eschevins, les merciers portans le ciel » (1).

En 1585, le 10 avril, sur la demande des maîtres serruriers de Paris, le Parlement rendit l'arrêt suivant :

« La Cour permet aux Serruriers, par provision et pour la nécessité du tems, concuramment et conjointement avec lesdits arquebusiers, raccoustrer (2) et refaire toutes sortes

(1) Le dais.

(2) Réparer, raccommoder.

d'arquebuses, pistolets et autres bastons à feu (1), sans qu'ils puissent estre repris ou inquietez par lesdits arquebusiers. »

Ceci est du domaine de l'histoire de France. A cette époque, Henri III luttait déjà contre la Ligue ; il publiait une déclaration contre ceux qui levaient des gens de guerre et faisait garder militairement Paris. Le 31 mars, c'est-à-dire quelques jours avant la date de l'arrêt précité, la Ligue publiait un manifeste, véritable appel à la guerre civile. Le roi résista, non sans faiblesse ; il lui venait cependant des secours en hommes et en argent de Suisse, d'Angleterre et de Venise. Il fallait fabriquer des armées nouvelles et remettre les anciennes en état ; cette nécessité explique la transformation du serrurier de 1585 en arquebusier et en armurier, pendant que le chaudronnier était autorisé à fabriquer des *morions*, c'est-à-dire des casques de guerre.

..

Sous le règne de Louis XIII, le Cardinal de Richelieu étant ministre, le Parlement, à la requête des Serruriers parisiens rendit, le 25 juin 1638, l'arrêt suivant :

(1) On appelait *bâtons à feu*, les armes montées sur un fût ou hampe comme, par exemple, les mousquets et fusils.

ARRÊT DU PARLEMENT SUR LES VISITES DES SERRURIERS
CHEZ LES MERCIERS ET MARCHANDS DE FER

« La Cour ordonne que les arrêts de règlement du 19 Juillet 1561, 22 Mai 1599 et 22 Août 1620 seront exécutés, et neantmoins qu'à l'avenir visitation sera faite, deux fois l'année, par les maistres jurés serruriers, ès boutiques et maisons desdits marchands, des ouvrages de serrures, gonds, portes (1), verrous et fiches qui s'appliquent tant aux portes que fenestres des maisons seulement, et toutes les autres serrures déchargées (2).

« La visitation se fera en présence d'un commissaire du Chastelet en gardant les formes de justice, à peine de deux cens livres d'amende; lesquelles marchandises, lesdits jurés serruriers seront tenus de visiter sur le lieu; et les defectueuses par eux trouvées et saisies, mises en un sac à part qui sera clos et scellé par le commissaire et porté incontinent en la Chambre du substitut du procureur general au Chastelet et non ailleurs, pour y estre fait droit, en présence des parties ou ycelles deument appellées, et estre ordonné ce qu'il appartiendra, sans que lesdits jurés serruriers puissent étendre leurs visitations hors les maisons et boutiques des dits marchands, n'y avoir droit de suite (3) en autres maisons que les merciers.

« Prononcé le 26 Juin mil six cens trente huit. »

(1) Lisez : *ferrures de portes*.

(2) C'est-à-dire que la visite ne portera pas sur les autres serrures.

(3) *Droit de suite*: droit de visiter ailleurs.

Ce droit de visite domiciliaire, toujours vexatoire, avait déjà été largement accordé, nous l'avons vu plus haut, aux jurés de la corporation, par les lettres-patentes de Henri II, en date du 7 juillet 1557.

..

C'est en 1627 que Mathurin Jousse, maître serrurier et ingénieur, né à la Flèche vers la fin du xvi^e siècle, publia l'ouvrage très rare, connu sous le titre de : « *La fidelle ouverture de l'art de Serrurier* ». Ce livre contient 65 planches en taille douce; il a été reproduit de nos jours, mais d'une manière très incomplète. Ses dessins, dit M. Destailleurs, dans la préface de cette réimpression, « sont empreints du sentiment de la Renaissance des derniers Valois ». Ils représentent des palastres de serrures ornementés, des clés très ouvragées, des entrées, des heurtoirs, des platines de loquet, des targettes et verrous richement travaillés. En outre, Mathurin Jousse a figuré, dans ce livre, des armatures de puits en fer forgé, une machine à tailler les limes, probablement de son invention, deux systèmes de chaises roulantes desquels il est dit, pour l'une d'elles : « par laquelle on se peut facilement porter où l'on voudra ». Une manivelle faisant mouvoir des engrenages qui commandent deux roues pleines; voilà le mécanisme de ces sièges.

Mathurin Jousse intitule le chapitre X de ce curieux livre : « *Pour forger serreuress en bois* ». Mais ce titre alléchant nous a déçu. Il s'agit surtout de la manière dont l'ouvrier doit s'y prendre pour faire les clés de ces sortes de serrures. Du reste, voici le texte tout entier de ce chapitre :

« L'on y faict pour l'ordinaire, de grandes clefs avec grandes ouvertures dans les pannetons, vous les pourrez fendre à chaut avec un cizeau ou poinçon rond, plat, ou carré; sy vous les voulez faire creuses, vous les enlèverez toutes plattes, pour enlever le panneton, la tige, et l'anneau que vous tournerez a chaut sur l'estau, ou sur la fourchette (1) comme un fer de brequin (2), puis vous lui souderez le panneton, et la tige : en après l'enfourmerez avec une broche ronde pour bien arrondir la tige, et tournerez l'autre bout pour faire l'anneau, ou vous laisserez assez de fer par le bout qui soit de la grosseur ou plus que la broche sur quoy vous aurez tourné la tige. Après vous tournez ledict anneau, et passerés le bout dans la tige que vous souderez après que vous l'aurez bien terrassé avec terre franche détrampée (3), lors vous l'ouvrirez, et ferez de telle figure que bon vous semblera après quelle sera fendue à chaut si bon vous semble.

« Il y a d'autres serreuress qui sont benardés ou l'on met

(1) *Fourchette* : d'après Littré, c'était « un instrument qui servait aux serruriers à tourner à chaud certaines pièces ».

(2) Pour *Vilebrequin*.

(3) Pour ne pas brûler le fer, sans doute.

1. 2. ou 3. planches fendues dans la clef, et garnies dans la serrure, lesquelles planches font arrest à la clef, et empêchent, quelle ne passe outre, par le moyen d'une entaille qu'il y a à la tige de la clef, qui est plus grosse au milieu ou au derrière dudit panneton que par le devant, lequel arrest porte sur l'une de sesdictes planches, et par ce moyen les serrures, s'ouvrent librement des deux costés. »

Le chapitre XLV indique les moyens suivants de faire fermer les portes seules :

« Avec un sac plein de sable, ficelles ou cordes qui vont au long des portes torsées avec un bois par le milieu qui repousse la porte. Autres y mettent un ressort double qui bande contre la feuillure de la porte, lorsqu'elle s'ouvre. D'autres y mettent un ressort à boudin, qui est enfermé dans un petit tambour, ou il y a une queue avec une petite poulie au bout, qui repousse la porte. »

Ce dernier procédé n'est autre que le ressort à baril que tout le monde connaît.

Les chapitres LII et LIII sont consacrés à l'étagage et à l'émaillage des métaux « *pour émailler targettes et autres ouvrages en relief* ».

Enfin, Mathurin Jousse nous fait voir des dessins d'enseignes « à mettre au devant des logis » (Chapitre LIV), l'invention d'une « main de fer pour les mutilez, par le moyen de laquelle on pourra mesme travailler » et celle d'une « jambe de fer pour les mutilez ».

Dans un passage de cet écrit, le célèbre artisan s'élève contre les abus du chef-d'œuvre exigé du candidat à la maîtrise :

« Des ouvriers, dit-il, ont mis deux ans et plus à parfaire le chef d'œuvre, tellement que c'est quelquesfois la ruïne des pauvres aspirans, a cause des grands frais et des-penses qui luy convient faire. »

On verra plus loin que l'autorité intervint pour régler la matière et qu'elle fixa la durée de temps à employer pour la fabrication du chef-d'œuvre. Mais cette intervention n'eut lieu que sous Louis XIV, et il fut décidé, en même temps, que le chef-d'œuvre devait rester la propriété de son auteur.

Saluons ici maître Mathurin Jousse serrurier, mécanicien, orthopédiste et, de plus, constructeur par excellence, puisqu'il a produit un autre ouvrage très estimé sur la Charpente en bois. C'est : « l'Art de la Charpenterie », sur le titre duquel son nom est suivi des qualités d'« Architecte et Ingénieur de la Ville de la Flèche. »

Mais Mathurin Jousse, malgré son grand savoir et ses connaissances multiples, plaçait en première ligne le métier qu'il exerçait, à propos duquel il s'exprimait ainsi :

« Je peux véritablement dire qu'entre tous les arts mécaniques, il n'y en a aucun qui puisse parangonner (1) à

(1) Qui puisse être comparé. De *parangon*, sans défaut.

celui du serrurier pour nous estre utile et necessaire. L'invention d'icelluy estant si vieille et anticque qu'il semble avoir pris naissance avec cest univers mesme. »

*
**

C'est aussi au xvii^e siècle que furent fabriquées, par un serrurier dont le nom est malheureusement inconnu, les superbes grilles en fer forgé, repoussé et poli du château de Maisons-sur-Seine (aujourd'hui Maisons-Laffite), bâti par Mansard. Ces grilles sont actuellement placées dans la galerie d'Apollon, au Musée du Louvre, comme nous l'avons déjà dit.

*
**

En 1642, les taillandiers, devenus *taillandiers-ferblantiers* depuis la découverte du fer blanc, reçoivent de nouveaux statuts qui détaillent les objets que ces ouvriers peuvent fabriquer. L'énumération de ces pièces d'outillage comprend : les grandes cognées, bisaiguës, ciseaux, tarières, esmouchoirs, esseïtes, tarauds et filières, goujes, planes, marteaux, varlopes, rabots, bec-d'ânes, outils à moulures, doloirs, grandes scies, grands couteaux à labourer les allées, fers (1) à palissades, serpettes, bêches, ratissoires, couperets, couteaux à couper l'ardoise, tricoises, enclumes, ci-

(1) Faucilles.

sailles, étaux, faux, pelles, houes et hoyaux, haches à couper le bois, « *lesquels outils servent à charpentiers, charrons, menuisiers, tourneurs, tonneliers, jardiniers, bouchers, pâtissiers, maçons, bourreliers, selliers, couvreurs* », et le règlement oublie « à serruriers », puisqu'il est question de tarauds, de filières, d'enclumes et d'étaux.

Les outils du « *tireur d'or et d'argent* », les limes douces, bâtardes, *rudés*, les burins, tas, poinçons, brunissoirs, grattoirs, vilebrequins, vrilles; l'outillage servant aux orfèvres, graveurs, chaudronniers, armuriers, sculpteurs, tabletiers, potiers d'étain, libraires, espingliers, doivent aussi sortir des mains du taillandier.

Le taillandier qui « *travaille en grosserie* » fait : crémaillères, poêles, poêlons, lèchefrites, marmites, chenets de cuisine, trépieds, broches à rouelle et à chien (1), grands et petits chenets, pincettes, chevrettes, fourneaux à distiller et faire confitures, réchauds, truelles, essièux de fer, battants de cloches, fléaux, ferrures de canons, de moulins à vent et à eau, crics de toutes sortes, boulons, fourches à fumier, ferrures de presses, masses, pinces de paveurs, coins pour les carriers, coins à bois, *sergents* de menuisiers, valets, crocs à fumier et à puits, fers de poulies, marteaux

(1) Instruments de cuisine. La roue à chien était mise en mouvement par cet animal.

et gros ciseaux à tailler la pierre, riflards, pinces et couperets de paveurs, etc., etc.

Le taillandier « en fer blanc et noir » (1.) fabrique des plats, des assiettes, flambeaux et chandeliers, salières, bouteilles, gobelets, plaques, lanternes blanches, noires et sourdes, entonnoirs, rapps pour sucre et muscades, passoirs pour les bouillons, pompes pour les oiseaux, auges, écritaires en ovale et carré, lampes, boîtes, mesures, arrosoirs, tourtiers pour biscuits; moules, girouettes, fontaines artificielles, etc., etc.

« Tous lesquels ouvrages pourront estre enjolivez de cuivre, laton et autres choses, et seront marqués à froid de la marque de l'ouvrier qui les aura faits. »

Les taillandiers, qui touchent de si près à la corporation des serruriers, avaient aussi pour patron Saint Eloi, mais leur chapelle était dans l'église du Saint Sépulcre, rue Saint Denis, sur l'emplacement de la Cour Batave, aujourd'hui disparue.

Les fils de maîtres étaient reçus à la maîtrise sans faire de chef-d'œuvre ni d'expérience, mais les fils de maîtres *par lettres* (2) devaient l'expérience, travail toujours facile, comme nous l'avons déjà dit.

Pour en terminer avec ce corps de métier, disons que les statuts accordés aux taillandiers en 1663, leur donnent la faculté de faire :

(1) C'est le ferblantier d'aujourd'hui.

(2) C'est-à-dire ayant acheté du roi, des lettres de maîtrise.

« toutes sortes de ferrures de maisons, edifices et bastiments, comme ancras, tirans, liens, corbeaux, harpons, sembliers (1), barres de trémie, souspentes, chevilles, potences à goutières de plomb, ceintures de cuvettes, grosses barres pour les contre-cœurs des cheminées et potences à porter fardeaux, grilles et barreaux pour les fenestres, soupiraux, entreveues, entretoises, gros fers servant aux ponts, fers d'essieux, tourillons, sommiers, fers à pieux, barres de manteaux de cheminées, ferrures de puits, engins, manivelles, fleaux de toutes sortes de balances et garde feux et de toute autre grosserie, le tout de bon fer et manufacture, comme et sur les peines d'amende arbitraire (2).

Les ouvrages qui sont ici détaillés sont, du moins en partie, du domaine de la serrurerie. La corporation des serruriers, comme on peut le voir dans l'arrêt du Parlement en date du 10 janvier 1579, s'était déjà opposée à cette époque, à l'exécution, par les taillandiers, de pareils travaux qui leur appartenaient de droit. Il est probable qu'il y eut à ce sujet d'autres oppositions de même nature et des procès entre les deux corporations, les serruriers pouvant s'appuyer sur l'article 44 de leurs statuts de 1650, octroyés par Louis XIV (3), où l'on trouve, parmi la nomenclature

(1) Ferrure armant les charpentes.

(2) Article 32 des Statuts des Taillandiers de Décembre 1663.

(3) Voir ci-après.

ture des travaux qu'ils peuvent faire, presque toutes les pièces de grosse ferrure indiquées ci-dessus.

Les flambeaux et chandeliers dont il est question au sujet des taillandiers « en fer blanc et noir » étaient eux-mêmes fabriqués, depuis très longtemps, par les serruriers. On lit, en effet, dans un compte de dépenses concernant le château de Conflans, appartenant à la comtesse d'Artois, compte daté de 1319, le passage suivant :

« A André le Flamand fèvre pour ferrures de chassis, viroles, verrous... pour 28 barres de fer garnies de gons, clous, verteveles pour huis, contrefenestres, 12 petites bandes mises dedens lesdites contrefenestres, 42 sous 6 deniers. Pour 8 grans chandeliers de fer qui furent mis ès chambres d'en bas et du haut de la grande tour, 15 sous. »

Ces chandeliers étaient de natures diverses, les uns suspendus aux poutres, les autres fixés en forme de bras sur les murs ou même sur les meubles (ceux-ci souvent articulés), d'autres enfin, étaient portatifs. On cite, comme ayant fait partie du mobilier du château d'Hesdin, « quatre bacs (1) estofés de chaines et de chandeliers ». Ces appareils s'abaissaient et se relevaient à l'aide de contrepoids.

(1) Lisez : *plateaux*.





CHAPITRE V

Les serruriers du château de Versailles et du Val-de-Grâce. — Les statuts de la corporation rétablis par Louis XIV. — Arrêts du Parlement ; Sentences de police ; déclarations du roi ; Arrêts du Conseil, jusqu'à la fin de son règne. — Les serruriers inventeurs : la machine à voler en l'air.

On sait avec quel intérêt Louis XIV suivait les travaux de son château de Versailles, résidence magnifique et sans rivale qu'il créa presque en entier ; les ouvriers d'art qui concoururent à la décoration de ce palais furent l'objet de ses faveurs et de sa bienveillance. Son ministre, le grand Colbert, les avait choisis avec son tact habituel ; pour les serruriers, c'étaient : Godignon, Dezeutres dit Picard, Luchet, ceux-ci chargés

de la fabrication de la grille de la Cour d'honneur, Simon Delobel qui fit les balcons, Baron, Etienne Boudet, Fordrin, Alexandre Legrand, Jean Potelet, auxquels on doit les travaux accessoires. A ces noms d'artistes habiles, il faut encore ajouter ceux de Poyart, d'Antoine Lemaître, de Gasté, de Gilles de Bellin, de Denis et de Dominique Cucci, qui partagèrent, avec les précédents, la gloire d'avoir coopéré largement à l'ornementation de la résidence préférée du grand monarque.

Sous ce règne, Mouchy et Mathérion, serruriers parisiens, avaient fait la grille du Val de Grâce, ouvrage estimé, dessiné par Mansard et Lemercier.

*
**

En 1650, par ordre de Louis XIV, les statuts de la corporation des Serruriers sont rétablis, en 68 articles, dans la forme suivante :

STATUTS DES SERRURIERS EN 68 ARTICLES
ET LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV QUI LES CONFIRMENT

I

Pour faire connoître que nous n'avons de plus forte passion que faire heureusement subsister nos peuples sous les lois d'un ordre conforme aux ordonnances des Roys nos

predecesseurs, nous voulons que, pour le bien et la conservation de la Communauté des dits maistres serruriers de nostre Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, il soit, en interprétant le 28^e article des anciens statuts des dits maistres, confirmez par le feu roy FRANÇOIS I^{er}, nostre predecessor, au moys de may 1543, doresnavant proceddé, le premier jour d'octobre de chascune année, en la chambre de la dite communauté, à la nomination d'un syndic qui soit ancien bachelier (1), de probité, sans reproche et sans avoir esté repris de justice, par les jurez en charge et bacheliers seulement, avant l'eslection des jurez; dont sera fait mention dans le registre de la dite communauté. Lequel, pendant l'année de son syndicat, sera tenu de veiller sur la conduite des dits jurez, et que par eulx les statuts soient deument executés pour, en cas de contravention, y estre, sur son rapport, pourveu par l'assemblée des anciens bacheliers, et sans toutefois que ledit syndic puisse continuer plus d'une année, afin que chacun ancien bachelier soit élevé en ceste charge pour recompense de l'honneur qu'il se sera dignement acquis dans la conduite des affaires communes.

II

Les entreprises que diverses personnes sans aucun titre ni aveu quelconque font journellement sur les privilèges de

(1) Voyez plus haut, pour la signification de ce mot. Ce syndic remplace le compagnon dont il est parlé à l'article 22 de la sentence du Prévot de Paris, Jehan de Folleville.

l'Art desdits maistres, se sont rendues si fréquentes que pour en arrêter le cours, Nous nous sentons obligés de continuer le nombre de quatre jurez en ladite Communauté dont deux au lieu des deux anciens qui sortiront de charge seront après la nomination dudit syndic, le premier jour dudit mois d'Octobre de chaque année, élus par devant notre Procureur audit Chastelet à la pluralité des voix, dudit syndic, desdits jurez en charge, des bacheliers et de vingt cinq maistres qui n'auront encore passé par la jurande, suivant l'ordre de leurs receptions et alternativement, pour éviter aux brigues et monopoles que trop ordinaires en ces rencontres; et outre à la charge que ledit syndic, lesdits jurez en charge, lesdits bacheliers et lesdits vingt cinq maistres ne se pourront dispenser de se trouver en notredit Chastelet qu'en cas de maladie ou autre excuse légitime à peine de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenans pour être employées aux affaires de ladite Communauté : lesquels jurez demeureront deux ans en charge après avoir prêté serment entre les mains de notredit procureur de proceder en leurs consciences contre les usurpateurs et ennemis dudit Art et de s'employer diligemment pour l'exécution des presentes Ordonnances.

III

Lesdits jurez seront tenus, conformément au 27^o article desdits anciens Statuts, de proceder aux visites générales cinq fois au moins tous les ans chez tous les maistres dudit

Art demeurans en l'étendue de notredite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris sans qu'ils soient obligés pour se demander aucune permission ni Pareatis des hauts justiciers ni des officiers des autres justices établies dans notredite Ville, fauxbourgs, Bailliage du Palais, Prévoté, vicomté et autres lieux d'icelle, à condition toute-fois que l'un d'eux sera porteur d'une copie des presentes dûement collationnée par l'un des Secrétaires de nos finances, maison et Couronne de France, a laquelle Nous voulons que foy soit ajoutée comme à l'original. *Item* que lesdits jurez ne puissent être inquiétés en leurs visites par lesdits Hauts-justiciers, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms et de déchéance de leurs droits; auxquels jurez sera payé pour droit de visite par chacun desdits maistres cinq sols seulement.

IV

Lesdits jurez seront encore tenus de proceder incessamment aux visites des Ouvriers qui, abusivement sans aucun titre ni autorité quelconque travaillent aux ouvrages dudit Art en certaines maisons retirées, Couvens, Collèges, Communautéz, Académies et autres lieux, pour les vendre au préjudice de l'industrie desdits Maistres et dont le public est extrêmement trompé, tant par la mauvaise fabrication desdites ouvrages qu'à cause de la defectuosité de la matiere de laquelle ils sont composés.

V

Comme aussi que lesdits jurez veilleront jour et nuit à faire arrêter tous les ouvrages défectueux qui se trouveront être transportez dans les rues de notredite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris et qui n'auront été faits par les maîtres dudit Art; au moyen de quoi ils se feront assister par les Commissaires de notredit Chastelet, Huissiers, Sergens et Archers sans qu'il soit besoin de Commission plus expresse soit pour les visites dans lesdits maisons retirées, Couvents, Collèges, Communautéz, Académies et autres lieux, et pour les recherches desdits ouvrages transportés : faisant dès-à present defenses à tous Prieurs des Couvents, Grands-maîtres et Principaux des Collèges, Académistes et a toutes autres personnes, d'y retirer ni souffrir des ouvriers et d'empêcher lesdits jurez, de les inquieter et leur malfaire, à peine de punition exemplaire, afin que tous abus, malversations et fraudes soient promptement reprimés.

VI

Lesdits jurez feront rapport dans 24 heures pardevant notre procureur audit Chastelet des saisies qu'ils auront fait faire; ensemble des abus, malversations et monopoles qu'ils auront découvert contre l'intégrité des statuts dudit Art, tant en leurs visites qu'en leurs recherches, pour à l'instant même y être par lui apporté le règlement nécessaire.

VII

Conformément au 29^o article desdits anciens statuts du mois de may 1543 la moitié des amendes qui nous seront adjudgées, sera délivrée ausdits jurez ainsi qu'il est particulièrement pratiqué depuis notre heureux avenement a la Couronne, afin qu'ils soient soigneux dans l'exécution de nos ordonnances et n'ayent de plus forte passion pendant le temps de leur jurande que celle de la conservation du bien public.

VIII

Pour d'autant plus exciter lesdits syndic et jurez de se comporter dignement dans la conduite des affaires de leur Communauté et de preferer les interêts publics à la consideration des leurs particuliers, ils seront pendant le temps de leur employ exemts du guet et de la garde aux portes de notredite Ville, ensemble les maistres dudit Art agés de 60 ans, suivant le 26^o article desdits anciens Statuts.

IX

Ils seront aussi exemts de la commission de faire nettoyer les rues de notredite Ville, de la recherche des deniers pour les lanternes et de la distribution des pauvres; ainsi que Nous l'avons accordé aux Principal et jurez des mais-

tres menuisiers de notredite Ville par le 7^o article de leurs statuts, dressés par Haranger avocat en nos Conseils au mois d'août 1645 et verifiés en notre Parlement de Paris le 20 Décembre ensuivant.

X

Pour remédier aux trop grands abus que la liberté pourroit causer dans la vente des ouvrages dudit Art Nous voulons (ainsi que l'a ordonné le feu roy FRANÇOIS I^{er} Notre prédécesseur par le 15^o article desdits anciens Statuts) que lesdits maistres, les marchands forains de quelque pays qu'ils puissent venir et tous autres ne pourront dorénavant exposer en vente ni debiter aucuns ouvrages neufs dépendant dudit Art qu'ils n'ayent été préalablement visitez par lesdits jurez, pour reconnoître s'ils sont suffisans pour le service et la sureté autant du public que des particuliers, et à cet effet, les jurez seront avertis de l'arrivée, des qualités desdits ouvrages; ils seront transportés en leur Chambre commune, ils en feront la visite en icelle; ils feront en la manière accoutumée leur rapport pardevant notredit procureur audit Chastelet des défautsités qu'ils y auront reconues; ils mettront le prix avec les marchands sur ceux qu'ils auront trouvé de la qualité requise; et en feront a leur diligence avertir par le cleric de la Communauté tous les maistres pour entr'eux en venir faire les lots : au moyen de quoi le présent article pourra être notifié et dûement fait à sçavoir, sans qu'il soit besoin de commission plus expresse.

XI

Nous entendons pareillement que lesdits jurez procedent bien et fidelement ainsi qu'ils ont accoûtumé à la visitation sur les maistres tapissiers, menuisiers, coffretiers, malletiers et escrivains de notredite Ville, de tous les ouvrages dudit Art qu'ils employeront, conformément au 4^e article desdits anciens Statuts, qu'ils ne pourront acheter que desdits maistres serruriers, a peine de 20 livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié dès-à présent nous demeure adjudgée et le surplus ausdits jurez pour leur servir de remboursement des frais extraordinaires qu'ils peuvent faire en leurs recherches.

XII

Et à fin que l'art des dits maistres se puisse heureusement conserver dans la splendeur qu'il a perpétuellement mérité, tant à cause de sa nécessité que des rares inventions qu'il produit, mesme en considération de ce qu'il est du nombre des quatre arts libéraux dont la recommandation Nous est très chère, ayant esgard aux avis de nostre lieutenant civil et procureur au dit Chastelet rendus en execution de l'ordonnance de nostre Conseil du 9 juillet 1650, Nous avons dès à présent supprimé et revocqué toutes lettres du dit art, conceddées en faveur de naissances, mariages, sacres, couronnements, entrées dans nos villes, et pour toutes autres occasions generalement quelconques; sans

que doresnavant aucunes en puissent estre expediées, libellées ny délivrées, soit en nostre nom ou des Roys nos successeurs, des Reines, enfants de France, Princes du sang royal ou soubz autres titres, derrogeant pour cest effet aux derogatoires et lettres qui pourroient estre ci-après de Nous obtenues, par surprise, importunité ou autrement, auxquelles Nous ne voulons que foi soit adjoutée; et defendons à tous nos juges d'y avoir aucun esgard, mesme aux jurez en charge du dit art de se servir des significations, ni présenter à nostre dit procureur au dit Chastellet ceux qui s'en seroient fait pourveoir, à peine de punition exemplaire. Et pour oster toutes contestations, nostre Parlement de Paris exceptera dorenavant le dit art de l'exécution des édits que Nous pourrons cy-après lui adresser pour la création des lettres des arts et mestiers de nostre dite Ville, sans qu'il soit besoin de mandement plus exprès.

XIII

Mesme pour faire reduire les dits ouvrages au point de leur perfection, au contentement de nos peuples, les maistres jusques à présent reçeus dans les fauxbourgs et banlieue de Paris, par les juges sulbaternes, et sans que les dits jurez y ayent esté appelez, ne pourront pretendre à la liberté de tenir boutiques ni se dire maistres en nostre dite Ville qu'ils n'ayent auparavant fait chef d'œuvre, dans les formes cy-après plus expressément prescrites, ayant toutefois résidé dans les dits fauxbourgs pendant le temps

porté par les ordonnances, attendu que leur séjour dans les dits fauxbourgs leur tient lieu d'apprentissage, et d'avoir esté compagnon en nostre dite Ville.

XIV

Et d'autant que l'experience Nous a fait connoistre que les entreprises trop ordinaires sur le debit des ouvrages du dit art ont fait insensiblement glisser des abus que l'auctorité des Roys nos predecesseurs n'a pu prevenir, Nous deffendons a tous marchans, tant forains qu'estrangers, marchands merciers, grossiers, jouailliers de nostre dite Ville, et a tous autres corps, communautez et personnes generalement quelconques, de vendre et debiter en gros ou en destail aucuns ouvrages neufs ou vieils, deppendans du dit art, nonobstant toutes lettres, statuts, reglements et arrests qui pourroient avoir esté cy devant obtenus au contraire, lesquels Nous avons dès à present supprimez, revoquez et annulez, avec deffenses très expresses aus dits forains, étrangers, marchands merciers, jouailliers, corps, communautez et autres de s'en servir, à peine d'amende arbitraire; et permettons aux jurez du dit art, pour prevenir tous abus, de faire toutes perquisitions necessaires dans les maisons, boutiques et magasins desdits marchands et autres, de la nature des fers qu'ils y auront, pour, au cas qu'ils ne soient conformes à ce que nos ancestres ont ordonné par leurs règlements des mines et minières, y estre pourveu, ainsy que de raison, à la dilligence de nostre procureur général

au dit Parlement de Paris, auquel Nous enjoignons de faire executer le present article, selon la forme et teneur, à peine d'en demeurer responsable envers Nous.

XV

Afin que les estrangers, par leur establissement en nostre dite Ville, ne puissent oster le profit légitime que lesdits maistres doivent se promectre par leur industrie, en la fabrication des ouvrages du dit art, nul ne pourra doresnavant estre admis à la maistrise qu'il ne soit originaire François et né nostre sujet, ou qu'il n'ait obtenu de Nous lettres de naturalité deument vérifiées, ou bien en suivant les reglements des Roys nos predecesseurs.

XVI

Et pour entretenir l'union que Nous vouldons que les maistres du dit art gardent inviolablement entr'eux, les dits jurez, en conséquence de l'arrest de nostre dite Cour de parlement du 7 septembre 1633, rendront les comptes de leurs recettes et depenses un mois après qu'ils seront sortis de jurande, en presence des jurez en charge, de six anciens bacheliers et de six jeunes maistres qui n'auront encore passé par les charges, lesquels ne seront parens ni alliés des comptables, et dont la nomination sera faite par le syndic, jurez et anciens bacheliers assemblés expressement pour ce sujet, sans qu'aucun desdits nommés se puisse

dispenser d'assister à la dite reddition desdits comptes, synon en cas de maladie ou d'autre legitime empeschement, à peine de 20 livres d'amende pour subvenir aux affaires de ladite communauté.

XVII

D'autant que la maistrise dudit art est de si grande importance qu'elle n'a veritablement pour objet que la conservation de la vie des hommes et de la seureté de leurs possessions, Nous voulons que nul ne sera doresnavant reçu maistre, ne pourra exercer ladite maistrise et ne lui sera permis de tenir boutique ouverte, qu'il ne lui ait esté donné par lesdits jurez l'un des anciens bacheliers, pour lui servir de meneur, après avoir fait apparoir tant de sa religion catholique, apostolique et romaine que de son brevet d'apprentissage, deument déchargé (1) par l'un desdits jurez, et qu'il n'ait fait un chef-d'œuvre ordonné par lesdits jurez, en ladite chambre, scavoir : d'une serrure de porte de cabinet, de buffet ou de coffre faite à la moderne, comme il a esté perpetuellement observé, et qu'il se pratique encore à present; ladite serrure de porte de cabinet sera faite à quatre peles (1), dont le premier aura demi-tour qui s'ouvrira à queue et à bouton, les deux et troisiemes pesles seront avec feuilles de sauge et le quatriesme a baquet garni d'un pesle à feuille de sauge; ladite serrure de buffet sera pareillement

(1) Cest-à-dire dûment examiné et libéré.

(1) Lisez : *pènes*.

faite à quatre pesles avec mesme garniture, excepté la queue et le bouton auxquels il y aura un contrebord au palastre qui sera composé d'une seule pièce; si bien que lesdites serrures, cy dessus mentionnées pour faire paroître l'industrie de l'aspirant à ladite maistrise, seront grandes et montées d'un chassis à baquets et moulures; lesdits baquets seront remplis de trois fonds vuides dont les champts de chacun seront réservés; les coins portant leurs cloux seront assistés d'autres coins pour convenir à la monture, lesquels seront faits avec moulures et fonds semblables à ceux desdits baquets et le chassis portera son cache entrée à charnière, de quinze neuds et joints quarrés; le dessus dudit cache entrée avec les deux cotés d'entre ledit cache entrée et lesdits baquets seront garnis de chapiteaux, autres ornemens et figures, tels que lesdits jurez désigneront. Et ladite serrure de coffre sera faite à quatre fermetures, en sorte que deux pesles fermeront les deux morillons; et seront chacun d'une seule pièce portant leur charnière à onze noeuds avec la riveure à jour, et la double gachette formera la bande aubronnière. La monture de ladite serrure de coffre sera faite avec pareil ornemens que ceux cy-dessus specifiez, tant pour ladite serrure de porte de cabinet que pour ladite serrure de buffet (1).

(1) Ces descriptions sont assez obscures; certains termes comme *baquet*, *contrebord*, par exemple, nous sont inconnus. En tout cas, ces pièces de chef-d'œuvre étaient très compliquées.

XVIII

Les clefs desdites trois serrures de porte de cabinet, de buffet et de coffre ordonnées pour chefs-d'œuvre ausdits aspirans à ladite maîtrise seront faites à sept pertuis (1) seulement par lesdits aspirans d'apprentissage; et par les autres, alternativement jusqu'au nombre de vingt un pertuis, selon l'ordre desdits jurez, avec double serrure d'une seule pièce, des bossetes à double fonds, les champts observés, un loqueteau vuide à doubles pièces et triples fonds, les champts aussi réservés au milieu et le noyau vuide, le chapiteau à quatre cotés vuide à jour avec un vase au dedans ou autres ornemens, couvert de son quarré et ornemens au dessus (2).

XIX

Afin que les anciennes coutumes soient inviolablement observées, le chef-d'œuvre de l'une desdites trois serrures, prescrit par lesdits jurez aux aspirans à ladite maîtrise, sera commencé par la clef, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

(1) *Pertuis* : vide, trou.

(2) Cette description est, comme la précédente, difficile à entendre. On ne comprend plus aujourd'hui les termes bossetes, champts et loqueteau appliqués à la construction d'une clé. Le chapiteau est l'embase.

XX

Pour vallablement donner le chef-d'œuvre aux aspirans à ladite maistrise, lesdits jurez feront convoquer huit des anciens bacheliers en ladite Chambre, qui seront tenus de s'y trouver et de donner leur avis, à peine de huit livres d'amende contre chacun des contrevenans, pour subvenir aux affaires de ladite communauté, s'il n'y a excuse legitime, et seront tous les chefs d'œuvres reçeus à deux fois seulement. Pour la première fois, ladite clef étant parfaite sera reçue par lesdits jurez en la chambre, et par six desdits anciens bacheliers, selon l'ordre du tableau, en la presence dudit meneur; et à la seconde fois, ladite serrure estant pareillement faite sera reçue par lesdits jurez en ladite chambre, et par huit desdits anciens bacheliers, aussi selon l'ordre du tableau, en la presence dudit meneur, le tout suivant l'arrest de nostre dit Parlement de Paris du 7^e jour de Septembre 1633, donné contradictoirement et en connaissance de cause, pour arrester le cours des abus qui se commettoient auparavant en semblables occasions.

XXI

Quoique lesdits chefs d'œuvre ne se doivent doresnavant recepvoir qu'à deux fois seulement, comme Nous l'avons ordonné par le precedent article, neanmoins, ainsi qu'il s'est cy-devant observé par les aspirans à ladite maistrise, seront tenus de représenter ladite clef estant ebauchée aus-

dits quatre jurez seuls, en la présence dudit meneur, ladite serrure, lorsqu'ils en feront la garniture et monture, pour pareillement éviter quelque danger en ce rencontre que l'on ne sçauroit s'imaginer.

XXII

Les enfants desdits maistres, nés de légitime mariage, pendant que leurs pères auront exercé ledit art, en l'étendue de nostre dite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, auparavant que d'estre receus maistres, seront tenus de faire pour experience une serrure à trois fermetures ou à deux pesles; la clef sera à tiers point (1) avec son canon, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits jurez en la presence de quatre desdits anciens bacheliers et de son meneur, en ladite chambre; ladite clef estant parfaite, elle sera reçue par lesdits jurez et par pareil nombre de quatre desdits anciens bacheliers en la chambre, en la presence dudit meneur. Et lorsque la dite serrure sera entièrement parachevée avec l'anneau de ladite clef, elle sera aussi reçue par lesdits jurez, par six desdits anciens bacheliers seulement, en la presence dudit meneur. Et a l'égard des enfans desdits maistres, nés pareillement de légitime mariage, avant que leurs pères feussent reçeus maistres dudit art, ils seront tenus de faire ledit chef d'œuvre à la moderne, lequel sera reçu ainsi qu'il est dit cy-dessus.

(1) Forure triangulaire.

XXIII

Nul ne pourra prétendre à ladite maîtrise qu'il n'ait fait cinq années entières d'apprentissage chez l'un desdits maîtres sans discontinuation et qu'il n'ait fidèlement servi lesdits maîtres ou autres (1) résidens en nostre royaume cinq autres années, en qualité de compagnon, après le temps dudit apprentissage, sans avoir fait action digne de blâme, suivant le 8^e article desdits anciens statuts.

XXIV

Pour obvier aux abus que la malice de quelques uns pourroit faire commettre au fait dudit apprentissage, Nous défendons à tous les maîtres dudit Art de recevoir aucuns apprentifs et d'en passer les brevets pardevant notaires qu'en la presence au moins de l'un desdits jurez à peine de nullité desdits brevets, cinquante livres d'amende pour la première fois, applicable aux affaires de ladite Communauté et de punition exemplaire pour la seconde fois; et enjoignons ausdits jurez en charge d'enregistrer dans le registre de ladite Communauté autant desdits brevets sur le dos desquels ledit enregistrement sera mentionné; et lorsque le temps porté par lesdits brevets conformément ausdits statuts sera expiré, lesdits jurez seront pareillement tenus sous ladite peine, décharger lesdits brevets tant au dos d'iceux, que

(1) Ou d'autres maîtres résidant en notre royaume.

sur le registre de ladite Communauté, le tout sans prendre ni exiger aucuns droits en leur faveur, à peine de concussion; Voulons à cet effet que notre procureur audit Chastellet tienne rigoureusement la main à l'exécution du présent article, sans qu'il soit besoin d'autres formalités de procès et de nous répondre en son nom des contraventions qu'il auroit tolérées au préjudice de notre intention sur ce sujet.

XXV

Le jour même du brevet d'apprentissage, ledit apprentif donnera deux livres de cire blanche à la Confrérie des maîtres dudit Art, pour aider à la dépense qui s'y fait journellement pour le luminaire (1).

XXVI

Conformément au 8^e article desdits anciens statuts, nul desdits maîtres ne pourra avoir plus d'un apprentif pendant lesdites cinq années, à condition toutefois qu'en la dernière d'icelles, il sera permis ausdits maîtres de prendre un second apprentif pour le service du public, dont ils feront passer le brevet en la manière ci-dessus déclarée.

(1) Le cierge de la Confrérie était porté aux processions.

XXVII

Lesdits maistres, pour, en quelque façon, secourir la nécessité de leur propre sang aux personnes de leurs alliées, suivant la concession du feu Roy FRANÇOIS I^{er}, nostre predecesseur, par le 8^o article desdits anciens statuts, outre l'apprentif qu'il leur est permis d'avoir chez eux, ils pourront aussi obliger envers eux, pour pareil temps de cinq années, un de leurs parents, à condition néanmoins qu'ils feront déclaration, au greffe de nostre procureur audit Chastelet, du degré de parenté et de quel coté est l'alliance; ils en feront le serment en presence de l'un au moins desdits jurez, et en passeront le brevet dans les formes ci-dessus prescrites.

XXVIII

Les compagnons de religion catholique, apostolique et romaine, nés de légitime mariage et non estrangers, qui n'auront point fait d'apprentissage chez l'un desdits maistres, ne pourront pretendre d'estre admis à ladite maistrise qu'après huit années entières de service chez lesdits maistres, dont ils rapporteront certificats en bonne forme, qu'ils feront enregistrer par l'un desdits jurez dans le registre de ladite communauté, à peine de nullité, et en executant les ordres que Nous avons ci-devant imposés.

XXIX

Si l'un desdits compagnons qui n'auroit fait apprentissage chez l'un desdits maistres en épouse la fille née de legi-

time mariage et depuis que son père aura esté reçu maistre dudit art, il fera pour chef d'œuvre une serrure à six fermetures, garnie d'un pesle brisé, à pignon couvert, avec deux doubles gachettes brisées et deux coques doubles, d'une seule pièce chacune, et la clef sera en tiers-point cannelé avec la garnison, suivant l'ordre desdits jurez.

XXX

Les aspirans à ladite maîtrise, outre les 64 sols qu'ils ont de tout temps delivrés à chacun desdits jurez en charge, lors de leurs reception et prestation de serment par devant nostre procureur audit Chastelet, pour les droits accoutumés, payeront encore à chacun desdits jurez et desdits anciens bacheliers, suivant l'ordre ci-dessus, 32 sols, ainsi qu'il est porté par l'arrest de nostre dit Parlement de Paris, du 7 septembre 1633.

XXXI

Les fils et les gendres des maistres dudit art payeront les droits ordinaires ausdits jurez; et à chacun des quatre qui seront appelés à l'ordonnance de la pièce (1), la somme de 32 sols, avec semblable somme à chacun desdits quatre bacheliers, lors de la reception de la clef, et pareille somme à chacun des six bacheliers qui seront mandés à la reception de la serrure.

(1) Lisez : *appelés à ordonner le chef-d'œuvre.*

XXXII

En execution de la sentence de nostre prevost de Paris, du 8 may 1626, les aspirans à ladite maistrise payeront entre les mains desdits jurez la somme de 20 livres, pour subvenir à la depense necessaire pour la défense des interests de ladite communauté, dont lesdits jurez delivreront quittance; et seront tenus d'en faire recepte en leurs comptes, à peine de cent livres applicables au bien des affaires communes, sans que pour raison de ce il soit besoin de condamnation plus expresse.

XXXIII

Les fils et gendres des maistres ne seront obligés, en consequence de la mesme sentence de nostre dit prevost de Paris, du 8 may 1626, que de payer entre les mains desdits jurez la somme de 10 livres, pour estre employées à la necessité desdites affaires communes, de laquelle, lesdits jurez donneront pareillement quittance et en ieront receptes en leurs comptes, sous ladite peine.

XXXIV

Ceux qui seront reçeus maistres, payeront entre les mains des maistres administrateurs de la confrairie de S^t Eloy, patron de ladite communauté, le mesme

jour qu'ils prêteront le serment, la somme de 10 livres, à peine d'estre decheus du droit de maistrise, de laquelle somme lesdits administrateurs fourniront quittance; et en feront mention dans le chapitre de recepte des comptes qu'ils rendront en la chambre de ladite communauté, quinze jours après la feste dudit S^t Eloy arrivant en la saison d'été, en la presence desdits syndic, jurez et des deux maistres de ladite confrairie restans, et de tous les anciens de ladite communauté, à peine d'estre privez des charges d'icelle et de cent livres applicables comme dessus.

XXXV

Les fils et gendres de maistres ne payeront que cent sols pour lesdits droits de confrairie entre les mains desdits administrateurs, dont sera fait recepte dans lesdits comptes, sous ladite peine.

XXXVI

Comme jusques à present il y a eu quatre administrateurs de ladite confrairie, le nombre en sera exactement continué, dont tous les ans deux seront religieusement esleus, à cause du respect necessaire en une occasion de devotion si exemplaire, le propre jour dudit S^t Eloy, à l'issue de la grande messe, dans le cloistre ou sous les charniers de l'église en laquelle lesdits maistres voudront establir ladite confrairie, par les syndic, les jurez en charge, les anciens bache-

liers administrateurs, le batonnier (1) et aultres maistres de ladite communauté.

XXXVII

Suivant le 9^e article desdits anciens statuts, les compagnons qui chez lesdits maistres travailleront à leurs pièces, au moys et par année, ou (2) qui auront abandonné le service desdits maistres, ni a plus juste raison les apprentis, ne pourront faire achat ou vente de marchandises et ouvrages deppendant dudit art, les forger, livrer et appliquer (3), à peine de confiscation du tout en faveur de ladite communauté, de 50 livres d'amende pour Nous et de punition exemplaire, en cas qu'il y soit recidivé, sans qu'il soit besoin d'autre jugement.

XXXVIII

Les compagnons qui travailleront à leurs pièces ne pourront quitter le service de leurs maistres, pour se mettre ailleurs, qu'ils n'ayent auparavant achevé les ouvrages commencés, ainsi qu'il est porté par le 13^e article desdits anciens statuts, sous les mesmes peines que dessus.

(1) Le bâtonnier était celui des maîtres qui avait en dépôt le bâton de la confrérie et qui avait le droit de le porter aux processions. Ce bâton servit d'abord à porter le saint, patron de la corporation, puis se transforma en canne à bec de corbin.

(2) Lisez : *et*.

(3) *Appliquer* est ici pour poser, mettre en place.

XXXIX

Aussi lesdits compagnons qui travaillent au mois ou à l'année, chez lesdits maîtres, ne les pourront quitter qu'ils n'aient effectivement achevé leur temps, sous lesdites peines.

XL

Et si les maîtres dudit art se trouvent avoir retiré lesdits compagnons qui seroient tombés dans les fautes exprimées ci-dessus, conformément au 13^e article desdits anciens statuts, Nous les avons dès à présent condamnés et condamnons en trois cens livres d'amende, dont moitié Nous appartiendra et le surplus à ladite communauté, pour subvenir à ses affaires, et les avons privés de toutes charges, honneurs et privilèges.

XLI

Pour suivre les termes du 18^e article desdits anciens statuts, Nous faisons deffenses très expresses à tous compagnons et apprentifs dudit art de travailler, forger ni faire forger les ouvrages en dependans hors de chez lesdits maîtres, en chambres, collèges, couvents, communautéz, academies ou dans les maisons et boutiques de maîtres mareschaux, cloutiers, eperonniers, arquebusiers, armuriers, taillandiers et autres gens de forge, afin que les industries dudit art ne puissent estre converties en abus et que l'on ne fasse de fausses clefs, à peine de leur estre fait et parfait

leur procès, selon les rigueurs des ordonnances de notre royaume, à la poursuite et diligence de nostre procureur audit Châtelet.

XLII

L'intérêt des veuves des maistres dudit Art nous est de si grande consideration, que suivant le 3^o article desdits anciens statuts, Nous voulons qu'elles jouissent des mêmes graces que le feu roy FRANÇOIS I^{er} notre prédécesseur leur a concedées dès le mois de may 1543 qu'elles puissent faire travailler aux ouvrages dudit Art, leurs boutiques ouvertes, et agir comme si leurs maris étoient vivans; même auront la faculté de faire achever le temps des aprentifs porté par leurs brevets, sans pouvoir néanmoins en prendre de nouveaux pendant qu'elles demeureront en viduité seulement, et à la charge que les compagnons qu'elles prendront à leur service seront approuvés par lesdits jurez, afin que le public en soit dignement satisfait.

XLIII

Si lesdites veuves convolent en secondes noces avec des compagnons dudit Art de la condition ci-dessus qui n'auront fait aprentissage en notredite Ville, pourvû qu'ils ayent acompli lesdites huit années de service dans ledit Art ci-dessus mentionné, ils seront considérés par lesdits jurez et seront admis à leur maîtrise par l'ordre desdits jurez en la présence des anciens bacheliers mandés à cet effet, en faisant par eux

une serrure de coffre à quatre fermetures avec un tiers-point canelé.

XLIV

En exécution de l'arrêt de nostre dit Parlement de Paris du 10 janvier 1579, les maistres dudit art feront, privativement à tous aultres, les ouvrages en dependans (1), comme toutes sortes de ligatures et fermetures de maisons, bastimens et edifices, ancras garnies de leurs tirans, liens, harpons, corbeaux, jambières et piliers de boutiques, barres de tremiers, suspentes, boulons, chevilles, potences à goutières de plomb, ceintures de cuvettes, crochets à chesneaux, crochets à bavettes (2), crochets à fester (3), crochets à fenestres et chassis, gaches à tuyaux (4), verges d'amortissement (5), girouettes, dents de loup pour tenir les poteaux des cloisons (6), barres pour les contre cœurs des cheminées, barres de linteaux, potences à porter fardeaux, harpons et esquerres, plattes bandes, barres d'arcs boutans pour soutenir les solives d'enchevestures des cheminées,

(1) La longue nomenclature qui va suivre est à rapprocher de celle qui nous est indiquée dans l'arrêt du Parlement de Janvier 1579. Voyez ci-dessus pour les notes de bas de page que nous ne reproduisons pas ici.

(2) Crochets de bavettes de plomb des toitures.

(3) Crochets de faitage.

(4) Colliers de tuyaux.

(5) Fers supportant les extrémités, l'amortissement des combles.

(6) Grosses broches ou chevilles de fer servant à arrêter les tournisses des pans de bois.

chaines à moufles, crochets pour servir à lier les voûtes et murs, treillis (1) pour les fenestres et soupiraux, barres à fermer par derrière les croisées, fenestres, portes, entreveues, entretoises, huis de fer (2), cloisons de fer (3) et clostures de jardin, chardons (4), ceintures, balustrades, balcons et berceaux de jardins, ustenciles de fer servant au feu et atres de cheminées, potences, barres, piliers (5) et crampons de puits, fers et ferrures de pompes, potences à porter enseignes et ferrures d'icelles (6), ferrures de portes, gonds, pentures, fiches à gonds, fiches, charnières et toutes autres bandes (7), verroux tant ronds que plats avec crampons à pointe montés et rivés sur platines, cloux à doubles pointes, cloux rivés, heurtoirs, racloirs (8) et tirans (9) de

(1) Grilles.

(2) Portes en fer.

(3) *Cloison* est ici comme le synonyme du mot clôture.

(4) Défenses en forme de chardons pour empêcher d'entrer dans les propriétés

(5) Armatures de puits. Il y en avait de magnifiques. Ici, il ne s'agit que de ferrures pour les puits ordinaires.

(6) Les enseignes en fer forgé n'étaient pas rares. Il y en avait de très ornées. Voir plus loin, p. 219.

(7) Toutes les ferrures longues se nommaient *bandes* ; les charnières dont il est ici question étaient des charnières longues comme celles que l'on pose encore sur les volets brisés des devantures de boutiques.

(8) *Racloir* : Anciennement, anneau de fer, passé à la porte d'une maison, dans une verge de fer tortillée, dont le mouvement faisait assez de bruit, en le haussant et en le baissant, pour avertir qu'on demandait à se faire ouvrir l'entrée. (LITTRÉ; au mot *Racloire*.)

(9) Poignées pour tirer.

portes, leurs pivots, crapaudines, esquerres pliées sur le plat et sur le champ, cremillères (1), guignettes et boulons servans à porter fleaux (2), crochets et boulons, barres à fermer les portes, gasches, verroux à ressorts et morillons, ferrures de croisées, fiches à nœuds simples, fiches à doubles nœuds, fiches à gonds, verroux sur targettes, crampons, pattes, loquets, verges à vitres (3), ferrures d'auvents, portants tant en bois qu'en platre, ferrures de moulins, de ponts, bascules de barrières, hermes (4) de cloches, estriers pour pendre les cloches, tourillons, sommiers, boulons, rondelles, clavettes, frettes, fers à pieux, crampons, ferrures de couches (5), cloux à visses et visses de lits, verges à custodes (6) et rideaux, couplets, criquets (7) pour ferrer tables et tretaux, ferrures de carrosses, coches et chariots, ferrures de chalits (8) et tables brisées, ferrures d'armoires, coffres-forts, cabinets (9), gardes feux, ferrures de cuves et cuviens, seaux, brocs, barils, saloirs, ferrures d'orgues et pupitres, croix de fer, fers de vitrailles grandes et petites avec crochets, visses, clavettes et verges; avec defenses aux maistres de tous les arts et mestiers de

(1) Crémaillères.

(2) Fléaux de balances.

(3) Tringles de vitres.

(4) Nous avons trouvé *harnois* au xvi^e siècle. Il s'agit de l'armature des cloches.

(5) *Couches* : pièces d'étalement.

(6) Tringles de rideaux.

(7) *Couplets*, *Criquets* : charnières longues.

(8) *Chalits* : Bois de lits.

(9) *Cabinets* : Anciennement, buffet à compartiments.

nostre dite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, entreprendre, fabriquer, vendre ni exposer aucun desdits ouvrages, à peine de confiscation en faveur des pauvres de l'Hostel Dieu de nostre dite Ville et cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié Nous appartiendra et le seurplus pour subvenir aux affaires de ladite communauté, et de punition exemplaire pour la seconde fois.

XLV

D'autant que l'arrest de nostre Parlement de Paris, du 10 janvier 1579, a esté contradictoirement rendu pour le bien public, en faveur des maistres dudit art, contre les maistres taillandiers de nostre dite Ville de Paris, Nous leur faisons très expresses deffenses de s'ingérer en la fabrication des ouvrages déclarés par le precedent article, en vendre ni debiter sous lesdites peines.

XLVI

Suivant les 14^o, 20^o et 21^o articles desdits anciens statuts, toutes serrures à un tour, tour et demi et deux tours, à deux, trois et quatre pesles et autres de telle nature, pour estre appliquées aux portes des chambres, cabinets, armoires et autres necessitez de ménage, seront faites et garnies chacune sur un bon palastre qui sera fort et souffisant pour porter la garniture, sans fistule (1) ni brazure; mesme sera ladite

(1) Petite avarie ; gerçure.

garniture faite seïon que la clef sera fendue, et sera ladite serrure garnie de deux rateaux (1). Les autres garnitures seront faites sans brasures et ladite clef sera fendue avec cette précaution qu'elle n'en soit corrompue ni affoiblie, et les broches seront à deux rivets ou à deux visses (2).

XLVII

Toutes serrures qui s'ouvrent en dehors ou en dedans des portes, vulgairement appelées besnardes, tant à un tour et demi que pesle dormant, seront faites avec canons et picquets à deux pieds ou à visses, garnies de leurs ressorts, en sorte que l'arrêt dudit ressort puisse estre enlevé du mesme ressort sans estre plié.

XLVIII

Toutes pentures de portes, fiches tant à gonds qu'à doubles nœuds, seront soudées (3) au collet, et les gonds à repos pareillement.

XLIX

Pour ce que les coffres forts sont les depots des choses les plus précieuses, pour la conservation des biens de nos

(1) Garniture répondant aux encoches du museau de la clé.

(2) Parce qu'elles sont sur faux-fonds.

(3) *Soudées*. Qu'auraient pu dire de nos ferrures en tôle roulée, les serruriers d'autrefois ?

peuples, les bandes de fer en seront faites à charmoies (1), fortes et bien soudées avec cloux rivés; ensemble les serrures à un, deux, trois, quatre, cinq, six ou plus grand nombre de fermetures seront bien garnies sur un bon palastre, fort et expressement forgé; les garnitures en seront faites selon que les clefs seront fendues et toutes les garnisons viendront apparament, comme aussy les pleines croix, faucillons et autres garnisons seront entières et sans brasures.

L

Suivant le 7^o article desdits anciens statuts, Nous faisons inhibitions et defenses à tous ferronniers revendeurs et crieurs de vieille feraille d'acheter ni revendre aucuns ouvrages neufs et vieils dependans dudit art, mesme leur enjoignons de porter des raiseaux (2) pour mettre leurs vieilles ferrailles, sans se pouvoir servir de sacs, tant afin que leurs dites vieilles ferrailles soient en vue du public que pour remedier aux vols et larcins qui, sous pretexte de cette liberté, se sont jusques à present commis dans les bastimens et maisons situés en nostre Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, à peine de confiscation desdits ouvrages en faveur de la communauté, cent livres d'amende applicables à nostre profit, et de punition corporelle en cas de contravention pour la seconde fois.

(1) C'est-à-dire comme on plante les charmes : en quinconce ou en échiquier, probablement.

(2) Sac à mailles larges ; espèce de filet.

LI

Conformément au 25^e article desdits anciens statuts, Nous deffendons aux maistres dudit art, compagnons, apprentifs, de faire ouverture d'aucunes serrures de cabinets et coffres forts, fermans à clef ou loquets, que par l'ordre et en presence du maistre, comme aussy d'auculnes serrures de portes cochères, chambres et autres, qu'en la presence dudit maistre ou de la maistresse de la maison au moins, en laquelle ils auront esté requis se transporter, soubs les peynes que dessus.

LII

En conséquence du 11^e article desdits anciens statuts, lesdits maistres, compagnons et apprentifs ne pourront forger ni faire aucunes clefs que l'on n'ait mis en leur possession la serrure, ou une clef qu'ils yront en ce cas essayer sur ladite serrure, et la delivreront au maistre ou à la maistresse de la maison, ni mesme n'en pourront faire sur modèles de cire, terre, ou autres patrons, sous lesdites peines.

LIII

Pour remedier aux grands accidents que l'experience a fait rencontrer par la suite des temps dans les entreprises des diverses personnes contre les privilèges dudit art, Nous faisons très expresses deffenses à tous maistres cloutiers, mareschaux, taillandiers, gens de forge et autres, de forger,

faire forger, acheter, vendre et debiter des ouvrages dependans dudit art, ensemble de faire clotures, fermetures, ligatures de maisons et autres ouvrages de pareille nature concernant ledit art, sous lesdites peines, suivant le cinquième article desdits anciens statuts.

LIV

Pour l'exécution du sixième article desdits anciens statuts et afin que le cours d'une infinité de malheurs soit heureusement arrêté, Nous deffendons pareillement à tous marchands orfèvres et maistres chaudronniers, fondeurs et autres, de faire serrures, clefs, contre clefs (1), fiches ou latons (2), bloques (3), rozettes, entrées de clefs, boutons et autres ouvrages dudit art, sous lesdites peines.

LV

Nous faisons deffenses aux maistres dudit art, en conséquence dudit septième article desdits anciens statuts, de forger ou faire forger par personnes interposées aucuns ouvrages dans les maisons, boutique et forges desdits maistres mareschaux, cloustiers, eperonniers, arquebusiers, taillandiers, gens de forge et autres, sous lesdites peines, tant contre

(1) *Contre clés*: passe-partout.

(2) *Fiches en laiton* ?

(3) *Blocs*. Nous ne voyons pas à quel objet ce terme peut s'appliquer.

chacun desdits maistres contrevenans que de ceux qui les auront admis en leurs maisons, boutique et forges.

LVI

L'usage des serrures de bois a causé tant d'accidens que toutes les juridictions de nostre dite Ville en fournissent des preuves trop constantes; c'est pourquoy, afin que dans l'exécution de nostre dessein, Nous cherchions les moyens capables d'appuyer autant l'interest du public que le bien de ladite communauté, Nous, nonobstant les 22^e et 23^e articles desdits anciens statuts, avons dès à present revoqué et revoquons ledit usage des serrures de bois, avec deffenses aux maistres dudit art d'en faire vendre ni faire exposer en vente, sous lesdites peines.

LVII

Les bourgeois et habitans de nostredite Ville, fauxbourgs et banlieue de Paris se serviront, si bon leur semble, de l'invention de pènes fourchés, sans que le 24^e article desdits anciens statuts puisse faire tomber l'ouvrier en aucune recherche ni condamnation.

LVIII

Parce qu'il est tout constant que lesdits maistres de nostredite Ville sont élevés au point de la plus eminente

industrie que l'on peut souhaiter dans les secrets dudit art, Nous voulons qu'ils soient reconnus en toutes les villes de notre Royaume, qu'ils ayent la liberté d'y travailler, fabriquer, vendre et debiter en boutiques ouvertes, faire des apprentifs et jouir des mêmes honneurs, droits, prérogatives et privilèges comme s'ils y avoient été reçus maistres, à condition de faire seulement enregistrer au Greffe de la Justice royale des lieux ou ils se voudront retirer avec leurs familles, les actes de leur reception qu'ils auront obtenus au Chastelet de notredite Ville de Paris, capitale de notredit Royaume et en laquelle, a exemple des Roys nos Predecesseurs, nous faisons notre séjour ordinaire, sans qu'ils ayent besoin de *Pareatis*, commission, permission et mandement plus exprès.

LIX

D'autant que lesdits Maistres consomment annuellement une grande quantité de charbon de terre pour la fabrication de leurs ouvrages et que s'ils n'en avoient des provisions dans les saisons, le Public en pourroit ressentir quelque incommodité dans l'abandonnement des Batiments, ils auront la faculté d'en faire venir à leurs risques de quelques lieux qu'ils trouveront à propos, pour leur usage seulement en la maniere accoutumée et aux termes du livre ancien de la Chambre de notre Procureur audit Chatelet du 21 Septembre 1411, confirmée au mois de Novembre ensuivant par le feu Roy CHARLES VI notre Prédécesseur.

LX

Ils auront pareillement la faculté de faire venir du fer à leurs risques de quelques lieux qu'ils voudront, le tout pour leur usage seulement, aux termes desdits Registres et Lettres Patentes.

LXI

Les marchans qui feront venir dudit charbon de terre, seront tenus de le garder trois jours entiers sur les Ports avant que de l'exposer en vente, pour les Maitres dudit Art et autres qui en ont besoin, en être leur fourniture faite à peine de 300 livres d'amende, dont moitié nous apartiendra et le surplus en faveur de l'Abbaye Royale de St Remy des Landes, Ordre de St Benoit, Diocèse de Chartres, dont dès-à-présent nous avons fait don aux Abbesse, Religieuses et Couvent d'icelle.

LXII

Les bourgeois et habitans de notredite Ville, communautéz, collèges, couvents et monastères, ni les Academies et autres gens ne pourront dorénavant avoir des forges pour le fait dudit Art de Serrurerie en leurs maisons, crainte que les malheurs ci-devant arrivés à la faveur de cette liberté (1) ne continuent leurs cours, a peine de confiscation

(1) Il s'agissait probablement d'incendies occasionnés par l'existence de forges dans ces maisons particulières.

desdites forges en faveur de ladite Communauté, 600 livres d'amende dont moitié nous sera adjugée et le surplus à l'Hopital des Incurables de notredite Ville situé dans le faubourg Saint Germain des Prez, et de tous depens, dommages et interests contre les contrevenans, sans que lesdits jurez ayent besoin d'autre commission que la copie des présentes duement collationnée par l'un de nos secretaires, a laquelle Nous voulons que foi soit ajoutée comme a l'original; et enjoignons a cet effet a nostre Procureur général de tenir incessamment la main a l'exécution dudit article, sans autre forme ni formalité de procès.

LXIII

Afin que les enfants retirez dans l'Hopital de la très Auguste Trinité situé en notredite Ville, rue Saint Denis, suivant les intentions des fondateurs, puissent dorénavant se rendre habiles en l'industrie dudit Art, au soulagement dudit hopital et grande satisfaction de nos sujets, ceux qui seront préposez pour leur instruction seront examinez par les jurez desdits maistres, en la presence des administrateurs dudit hopital et du procureur du roy au Chastelet en son hostel, sans aucuns frais, avant qu'ils demeurent et puissent être retirés dans ledit Hopital, auquel tous les mois lesdits Jurez seront obligés de se transporter pour voir si les ouvrages sont bien faits, pour la grande instruction desdits Enfans.

LXIV

Pour aussi empêcher que l'ignorance ne s'établisse au desavantage de nos sujets dans certaines maisons situées en notredite Ville, Fauxbourgs et Banlieue de Paris ou diverses personnes de tous les Arts et Métiers se vont impunément retirer, Nous voulons qu'aucunes n'y soient dorénavant admis pour y exercer le dit Art de Serrurier, qu'ils n'ayent Lettres autentiques et en bonne forme et qu'ils ne soient auparavant reçues Maïstres par lesdits Jurez, même qu'ils n'ayent prêté le serment pardevant notredit Procureur audit Chastelet et satisfait aux droits dessus ordonnés : Enjoignons ausdits jurez d'en faire incessamment les recherches sans prendre autre mandement, avec deffenses à tous justiciers, leurs officiers et autres de les y troubler, à peine de déchéance de tous droits, 1500 livres d'amende, dont moitié nous appartiendra et le surplus en faveur de ladite communauté, confiscation des marchandises, ouvrages et ustenciles dudit Art, pour être employés aux affaires desdits maïstres, et de tous dépens, dommages et intérêts.

LXV

D'autant que, par arrest contradictoirement donné en nostre dit Parlement de Paris, le 21 Mars 1617, sur les conclusions de nostre procureur general, les abus que l'on a injustement commis diverses fois dans les entreprises de

rendre les bastimens les clefs à la main, ont esté entièrement assoupis, et que la sentence de nostre dit prevot de Paris, intervenue depuis sur le mesme fait, le 26 juin 1618, Nous oblige d'interposer nostre autorité en ce rencontre, crainte que la multitude des procez ne fut une cause indubitable de la ruine de plusieurs familles; Nous faisons très expresses deffenses aux maistres dudit art d'entreprendre, avec qui que ce soit, des ateliers, bastiments, edifices et maisons, pour les rendre la clef à la main, comme aussy aux maistres de tous les arts et mestiers de nostre dite Ville, de se mesler des ouvrages dudit art de serrurerie, à peine de confiscation desdits ouvrages en nostre faveur, 600 livres d'amende que nous avons ordonné estre employées, moitié pour les pauvres de l'Hostel Dieu de nostredite Ville et l'autre moitié pour les affaires de ladite communauté, et de tous depens, dommages et interests, sans qu'il soit besoin de plus expresse formalité de justice ni de condamnation plus precise.

LXVI

Les entreprises que les maitres vitriers de notredite Ville ont toujours fait sur les choses concernant l'art de Serrurerie, nous donnent sujet d'en arrêter le cours a présent et a cet effet, Nous faisons très expresses inhibitions et deffenses ausdits maitres vitriers d'entreprendre aucuns ouvrages servans aux vitres, d'attacher, vendre ni exposer en vente des verges de fer servans ausdites vitres, ni même des fers de vitrailles d'Eglises, chassis de fer, crochets et autres

ouvrages, à peine de confiscation d'iceux et de 300 livres d'amende, applicables comme dessus.

LXVII

Comme par les extraits tant du second volume que du livre vert ancien de la Chambre de notre Procureur audit Châtelet, il est certain que les maitres menuisiers, tapisiers, coffretiers, malletiers, escriniers et autres ne peuvent valablement acheter en notredite Ville aucunes serrures qu'elles n'ayent auparavant été visitées et marquées de la marque de la Communauté desdits maistres serruriers par les jurez en charge et que sans contredit lesdits jurez ont la faculté de visiter toutes marchandises et ouvrages dépendans dudit art, en notredite Ville, Fauxbourgs et Banlieue d'icelle, aussi notredit Parlement de Paris par arrêt du 13 février 1564 suivi des sentences de notredit Prévot de Paris des 4 may 1564 et 16 août 1576 a favorablement réglé tous les différends que la Communauté desdits maistres serruriers étoit obligée d'essuyer contre la plus grande partie des arts et métiers de notredite Ville, spécialement contre les maitres malletiers, layettiers et coffretiers, auxquels et a chacun d'eux Nous avons dès-à présent fait deffense de mettre aucune serrure en œuvre, qu'elles n'ayent été bien et duement visitées et marquées de ladite marque par lesdits jurez, même d'employer de vieilles clefs, sous les mêmes peines portées par les précédens articles; et pour aisément parvenir à la connaissance des contrevenans, Nous

enjoignons ausdits Jurez d'aller en la manière accoutumée en visite chez lesdits Coffretiers, malletiers et layettiers sans prendre mandement plus exprès et seront lesdits coffretiers, malletiers et layettiers tenus de payer ausdits jurez pour droit de visite et marque, trois deniers de chacune paire de serrure grande et petite, à peine de 20 livres d'amende, pour subvenir aux affaires de ladite communauté.

LXVIII

Et enfin si quelques affaires importantes surviennent à la Communauté desdits maistres serruriers, lesdits jurez pourront faire assembler à leur diligence en leur dite Chambre, ledit syndic et anciens bacheliers qui seront tenus se trouver en ladite Chambre au mandement desdits jurez à peine de 40 francs contre chacun des défailans, sinon en cas de maladie ou autre excuse légitime; l'un desquels jurez fera la proposition desdites affaires et ce qui sera délibéré par la Compagnie sera écrit par l'un desdits jurez dans ledit registre et signé de ceux desdits syndics, jurez et anciens bacheliers qui seront présens pour être exécuté selon la forme et teneur.

*
* *

Suivent les lettres patentes de Louis XIV, confirmant les présents 68 articles de statuts. Paris, 12 octobre 1650. Enregistré au Parlement, le 27 Janvier 1652.

Les statuts de 1650 que nous venons de reproduire, sont les derniers règlements du métier. Les actes qui suivront ne sont que des dispositifs et des déclarations ayant trait à l'application des statuts et à leurs modifications. Il y est aussi question de redevances énormes, comme on le verra plus loin.

Avant de publier ces actes, nous devons relever, dans le long document qui précède, les innovations et les prescriptions les plus intéressantes.

Nous y trouvons d'abord, à l'article 1^{er}, la création d'une charge de syndic, que les bacheliers anciens (ou anciens maîtres) doivent occuper à tour de rôle. Cet officier surveille les jurés du métier; c'est le premier dignitaire de la corporation. Il en était ainsi dans les autres grands métiers, à cette époque.

L'article 12 fait le plus grand éloge du métier, comme nous l'avons déjà observé et le place en quatrième ligne, parmi les arts libéraux. Il y avait là, certes, de quoi tourner la tête aux honorables maîtres du métier, cette flatterie venant du jeune monarque ou, tout au moins, étant formulée dans un acte signé de lui (1). A la suite de ces louanges, le roi ordonne la suppression des lettres de maîtrise pour l'avenir. De tous les points de la France, des protestations avaient

(1) Il est bon de remarquer qu'en 1650, année de la promulgation de ces statuts, Louis XIV n'avait que douze ans. Anne d'Autriche était encore régente, le roi n'ayant été déclaré majeur qu'en 1651.

été envoyées au roi, contre la vente de ces lettres. On verra plus loin ce que valurent ces assurances de suppression : en 1691, 1697 et les années suivantes, il y eut des lettres de maîtrise accordées, c'est-à-dire vendues, aux *maîtres sans qualité*.

L'article 14 nous apprend, par la défense qui leur en est faite, que les joailliers vendaient des objets ressortant du métier de serrurier. Il autorise les jurés de la corporation à faire les perquisitions nécessaires dans les maisons, boutiques et magasins de tous ceux qui vendent « aucuns ouvrages neufs ou vieux, dépendans du dit art ».

Les articles 17 et 28 exigent, des nouveaux maîtres, qu'ils appartiennent à la religion catholique, apostolique et romaine. Il ne pouvait donc plus, désormais, exister de maîtres appartenant à la religion réformée. Et cependant la révocation de l'édit de Nantes n'eut lieu qu'en 1685 (1).

Nous trouvons, de plus, dans le premier de ces articles, ainsi que dans ceux portant les n^{os} 18 et 19, la description, assez obscure en partie, du reste, du chef-d'œuvre de maîtrise ordonné par les jurés, que l'aspirant doit commencer par la clé des serrures décrites.

L'article 20 nous fait connaître les formalités qu'entraînait la réception des chefs-d'œuvre reçus en deux

(1) Les protestants se virent retirer leurs lettres de maîtrise en 1686.

séances différentes : l'une consacrée à l'examen de la clé, l'autre à celui de la serrure achevée.

L'article 22 décrit l'expérience, ou chef-d'œuvre très atténué, imposé aux fils de maîtres.

L'article 24 indique que les brevets d'apprentissage, désignés pour la première fois dans les règlements du métier, seront passés devant les jurés et les notaires et enregistrés.

L'article 29 indique quel est le chef-d'œuvre exigé du compagnon devenu gendre d'un maître.

L'article 34 fixe la redevance à payer, par le nouveau maître, à la confrérie du métier, placée sous l'invocation de Saint Eloi.

Les articles 37, 38 et 39 nous font voir le compagnon travailler aux pièces, au mois ou à l'année; ce qui est une particularité curieuse des usages du louage d'ouvrage au XVII^e siècle. Dans les statuts des arquebusiers de 1634, nous trouvons une interdiction du travail aux pièces comme nuisible à la bonne confection des armes; les ouvriers étaient payés au mois « suivant leur savoir, sur le pied de 10, 12, 14 et 16 livres par mois, attendu la nourriture et le logement qu'on leur fournit. » Ces conditions devaient être à peu près les mêmes pour les serruriers.

L'article 44 contient une longue nomenclature des ouvrages et fournitures que peuvent faire les serruriers; elle est à rapprocher, comme nous le disons, de celle indiquée dans l'Arrêt du Parlement de 1579. On

y trouve une quantité d'objets dont l'usage a cessé depuis longtemps; nous avons expliqué, par les notes en bas de pages, ce qu'ils étaient et donné l'indication de leur emploi, autant qu'il nous a été possible de le faire.

Savary, fils d'un fermier des domaines de la couronne qui prit, au xvii^e siècle, une grande part à la revision des règlements des métiers, publia en 1723, le *Dictionnaire du Commerce*, dans lequel il cite les mêmes objets, à peu près dans les mêmes termes. Il y ajoute les « espagnolettes, rapportées d'Espagne », comme leur nom l'indique, « pendant les guerres de Philippe V ». En parlant des balcons, grilles et balustrades, il les qualifie d'ouvrages « décorés avec la délicatesse et l'art le plus merveilleux ».

L'article 49 nous renseigne sur la construction obligée des coffres-forts de ce temps.

L'article 51, renouvelé des anciens statuts, rappelle les obligations auxquelles ne peuvent se soustraire les maîtres, les compagnons et les apprentis qui sont requis d'ouvrir des serrures chez les particuliers.

L'article 56 nous paraît très curieux en ce qu'il proscrit la serrure de bois qui était encore en usage et qui, désormais, doit disparaître, pour obéir à cette royale défense.

L'article 63 indique que les ouvriers serruriers, professeurs des enfants de l'hôpital de la Trinité, seront examinés par les jurés de la corporation. Il s'agit de

l'établissement fondé au XIII^e siècle et situé à l'angle des rues Saint-Denis et Grenétat. Cet hôpital, destiné à secourir les pauvres, reçut en 1545, par ordre du Parlement, cent garçons et trente-six filles orphelins, qui y devaient être élevés. Les jeunes gens étaient instruits gratuitement dans la science des métiers par des ouvriers qui, après six ans de ce professorat, pouvaient obtenir la maîtrise sans aucune redevance et avec dispense du chef-d'œuvre, s'ils justifiaient de la valeur professionnelle de leurs élèves. De plus, leurs enfants et ceux de cet hôpital jouissaient des prérogatives accordées aux fils de maîtres (1).

L'article 65 qui, dans le texte de M. de Lespinasse, se trouve intercalé, par erreur, dans celui qui porte ici le numéro 57, renouvelle d'anciennes défenses d'entreprendre des bâtiments complets sous prétexte de serrurerie et de les livrer « la clef à la main », c'est-à-dire garnis de serrures, etc., sans que les propriétaires soient intervenus pour la commande de cette besogne.

*
* *

Dans les lettres-patentes de Louis XIV, en date du

(1) Il existe encore, rue St-Denis, un passage dit *de la Trinité*. Cette voie a été ouverte sur l'emplacement de l'ancien hôpital. Le cimetière de cet établissement a été découvert lors du percement du boulevard de Sébastopol. Nous en avons vu transporter les ossements aux Catacombes.

14 mars 1668, confirmant les statuts des charrons, nous trouvons (article 38) la mention suivante :

« Les maréchaux, serruriers, taillandiers, *forgeurs*, ne pourront ni faire, ni entreprendre, à prix convenu, des carrosses ou charrettes; les charrons leur commanderont les bandes et pièces à forger ou à percer. »

*
**

Le 27 février 1672, le Parlement rend un arrêt autorisant les layetiers, malgré l'opposition des serruriers, à poser toutes sortes de serrures sur leurs ouvrages, sans être soumis à la visite des jurés de la corporation de leurs adversaires.

Le 12 mars 1677, arrêt du Parlement concernant la visite des jurés serruriers chez les merciers qui vendaient des serrures et des objets de quincaillerie; cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour a maintenu et gardé les maistres serruriers au droit de visiter, deux fois l'année, ès boutiques et maisons desdits marchans merciers, les ouvrages de serrures, gonds, pattes, verrous et fiches qui s'appliquent tant aux portes qu'aux fenestres des maisons seulement, suivant et conformément à l'arrêt du 26 juin 1638, à la charge par les jurez serruriers d'appeler un garde desdits marchans merciers pour assister avec lesdits jurez à ladite visite sans frais; fait deffenses ausdits serruriers de visiter les autres ferrures, ni de vendre et debiter aucunes marchandises de

serrurerie que celles qu'ils auront fabriquées en leurs maisons et boutiques. »

Le 6 juillet 1677, intervient une Sentence de police déclarant bonne et valable la saisie d'un tourne-broche, faite à la requête des jurés de la corporation des horlogers, chez un maître serrurier qui n'avait pas le droit de fabriquer cette machine. •

Le 22 Mai 1691, Déclaration du roi, supprimant les jurés et gardes élus et portant union à la communauté des serruriers des officiers de jurés, pour la somme de douze mille livres (1); pour sureté de laquelle il sera pris, « d'un compagnon estrange reçu maistre, deux cens livres; d'un apprentif reçu maistre par chef d'œuvre, cent cinquante livres; d'un gendre de maistre et epoux d'une veufve, cent livres; d'un fils de jurez, trente livres, la moitié de ces droits consacrée au payement de la depte. »

Cette déclaration ordonne la réception de douze *maîtres sans qualité* (2). La valeur du brevet est portée à six livres, outre l'ancien droit de trois livres, et les visites sont augmentées de chacune cinq sols. Les serruriers, avec d'autres ouvriers des corps d'état résistèrent et virent leurs jurandes saisies par des étrangers qui transigèrent avec eux par la suite.

(1) Anciennement, les lettres d'union accordées par le roi, unissaient une charge à une autre, et elles donnaient lieu à une redevance: celle-ci était très élevée. Quant aux jurés royaux, ils achetaient leurs charges, délivrées au plus offrant.

(2) C'est-à-dire sans examen, par la seule volonté du roi.

Le 26 février 1697, Arrêt du Conseil portant que les maîtres serruriers paieront, pour l'union des offices d'auditeurs des comptes, « neuf mille livres et neuf cens pour les deux sols pour livre avec jouissance de deux cens livres de gages. Il y aura un rôle de repartition entre les maîtres et veuves de maîtres qui seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté ».

Ces auditeurs et examinateurs des comptes avaient pour mission d'examiner les livres de commerce des artisans et, dans le cas qui nous occupe, ceux des maîtres serruriers et de signaler ces livres, lorsqu'ils seraient mal tenus ou négligés. Ils avaient donc le droit de perquisitionner et de fouiller dans les papiers des maîtres.

On lit encore, dans cet Arrêt du Conseil que, dorénavant, il ne sera plus reçu que deux maîtres serruriers *sans qualité*; que le chef-d'œuvre se composera d'une serrure à quatre fermetures (1) au lieu de six et qu'enfin, les maîtres ne devront plus prêter leur nom à aucun compagnon.

La communauté des serruriers racheta les offices des auditeurs et examinateurs des comptes, afin de pouvoir tenir ses livres de comptabilité en toute liberté. Le roi toucha, de ce chef, la somme de dix mille livres.

(1) Lisez : *pènes*.

Le 8 août 1698, une Sentence de Police, rendue après les plaintes des serruriers parisiens porte :

« Deffenses à tous cloutiers d'entreprendre sur le métier des serruriers et d'exposer dans leurs boutiques et etallages d'icelles aucuns vieux fers; enjoint à eux de les faire mettre dans leurs greniers et magasins pour les convertir en cloux et autres ouvrages de leur mestier; leur enjoignons pareillement de casser toutes les clefs qu'ils acheteront... »

La lutte entre les serruriers et les cloutiers datait de loin; ces derniers ne voulaient pas laisser les serruriers fabriquer les clous d'attache qui leur étaient nécessaires.

La corporation des cloutiers comprenait autrefois : les cloutiers, les lormiers, les étameurs, les ferronniers. Elle s'adjoignit plus tard les crieurs de vieux fers et de vieux drapeaux (1). Le nombre de ces crieurs était de douze en 1692; il fut porté, le 22 janvier de la dite année, à 60, par arrêt du conseil.

Les articles des statuts des cloutiers concernant ces crieurs renfermaient des prescriptions sévères relatives à l'achat des vieux fers. En 1765, l'un d'eux, le sieur Leroy, demeurant rue Sainte-Appoline, fut condamné en trente livres d'amende pour n'avoir pas

(1) Vieux drapeaux : vieux linge, chiffons.

inscrit certains de ses achats sur le registre du commissaire et de l'inspecteur de son quartier.

*
* *

Le 29 juillet 1699, une Sentence de Police intervint; elle est ainsi formulée :

« Suivant deliberation des maistres serruriers, deffenses seront faites à tous aspirans à ladite maistrise de tenir boutique ouverte pendant leur chef d'œuvre, à peine de confiscation des ouvrages et outils et d'amende; plus de faire lesdits chefs-d'œuvre selon leur espèce dans le temps y porté, à peine d'estre déchu de la maistrise. »

Ce temps fixé pour la fabrication du chef-d'œuvre variait selon la situation de l'aspirant à la maîtrise. Il était de trois mois pour les compagnons venant de la province, de deux mois et demi pour les compagnons ayant fait leur apprentissage à Paris, de deux mois pour les postulants qui avaient épousé la fille ou la veuve d'un maître, enfin seulement d'un mois pour les fils de maîtres.

*
* *

Le 2 juillet 1700, une autre Sentence de Police est ainsi libellée :

« Suivant reglements des Serruriers, faisons defenses de

faire aucune ouverture de porte, coffre, armoire ny autres choses fermant à clef, si ce n'est sur l'indication des maistres et chefs de famille ou d'autorité de justice. »

L'inobservation de cette prescription était, cette fois, punie d'une amende de 500 livres infligée aux maîtres ainsi qu'aux compagnons et aux apprentis; ces derniers étaient déclarés « incapables de la maîtrise » et pouvaient être condamnés, en outre, à des peines corporelles.

Le 20 du même mois, une autre Sentence de police défendait aux serruriers de fabriquer des métiers à faire des bas . « *si ce n'est pour les maistres ouvriers en bas du mestier* ». ».

Le métier à fabriquer les bas avait été inventé par un garçon serrurier de Normandie qui, n'ayant pu obtenir de privilège en France pour cette découverte, alla la porter en Angleterre.

Le 29 du même mois, autre Sentence de Police qui permet aux merciers de vendre des ouvrages de fer, à la charge de ne les faire fabriquer ou travailler que par les serruriers et de les faire poser par eux, sauf aux bourgeois à employer, pour ce travail, le maître ou compagnon qui leur conviendra.

Le 10 Juin 1701, intervient une Sentence de police ainsi conçue :

« Faisons defenses aux compagnons serruriers de quitter leurs maistres sans avoir achevé le mois et l'ouvrage com-

mencé, ny congé par écrit, et aux maistres de les recevoir sans, au préalable, tenir (1) au congé. »

Le 19 Octobre 1706, Arrêt du Conseil unissant aux serruriers les offices de visiteurs des poids et mesures et des greffiers d'apprentissage, « pour la somme de douze mille livres en principal et douze cents livres en plus pour les deux sols pour livre et frais, aux gages de deux cents livres par an, à emprunter ou à imposer sur les jurés, anciens maîtres et veuves, suivant état de répartition ».

Il faut entendre, par cette *union*, la permission accordée au métier, sauf redevance, de choisir les fonctionnaires chargés d'exercer ces offices. Les visiteurs des poids et mesures et les greffiers avaient été créés en 1704; ces derniers enregistraient les brevets d'apprentissage, les lettres de maîtrise, les procès-verbaux d'élection des jurés, de la reddition des comptes, etc.

Pour payer les énormes redevances que les unions leur coûtèrent, la plupart des communautés furent obligées d'emprunter de grosses sommes en hypothéquant leurs biens, ce qui leur était permis, comme on vient de le dire.

*
* *

Nous venons de voir un humble ouvrier serrurier normand inventer la machine à fabriquer les bas et ne pouvoir tirer parti de cette invention en France.

(1) Réclamer le congé.

Ceci était un effet de la tyrannie des règlements des métiers.

L'artisan de cette industrie, qui touche de près aux arts mécaniques, imagina souvent de nouveaux procédés applicables à l'exécution de ses travaux. Mais il fit mieux encore puisque, de son esprit en éveil, sortit des conceptions remarquables. Voici un autre exemple de l'emploi de ses facultés aux découvertes d'objets étrangers au métier qu'il exerçait :

Le *Journal des Savants* du 12 décembre 1678, publiait une note dont nous extrayons les passages suivants :

« M. Toinard a eu avis que P. Besnier, serrurier de Sablé, au pays du Maine, a inventé une machine à quatre ailes pour voler ».

(Suit une figure qui représente un homme nu, les mains appuyées sur deux traverses et les pieds engagés dans deux cordes; sur les traverses sont disposées quatre ailes en forme d'équerre.)

« Cette machine consiste en deux bâtons qui ont, à chaque bout, un chassis oblong de taffetas, lequel chassis se plie du haut en bas, comme des battants de volets brisés. Quand on veut voler, on ajuste ces bâtons sur ses épaules, en sorte qu'il y ait deux chassis devant et deux derrière. Les chassis de devant sont remués par les mains et ceux de derrière par les pieds, en tirant une ficelle qui leur est attachée. »

Le mouvement produit par cette machine ressemblait à celui d'un homme qui nage.

Ajoutons que l'invention de Besnier n'était pas destinée à faire voyager l'homme dans les airs, mais bien à lui faire franchir facilement de larges espaces, tels que, par exemple, une rivière.





CHAPITRE VI

Règne de Louis XV. Suite des ordonnances et sentences de police, arrêts du Parlement ; arrêts du Conseil, etc., relatifs au métier. Taxe des frais de réception en 1723. — Situation morale des ouvriers au point de vue professionnel. — La parole est à maître Jean Lamour, illustre serrurier lorrain.

Le 5 mars 1722, une ordonnance de police défend de nouveau aux serruriers, arquebusiers et forgerons, de fabriquer des métiers à faire des bas, sans justifier d'une déclaration préalable faite par devant notaire.

Le 15 mars 1723, un arrêt du parlement qui réédite les statuts et reproduit tout ce qui a trait à l'administration de la communauté, ordonne de plus :

« Il y aura quatre jurés, élus le 1^{er} octobre par les anciens, vingt modernes et vingt jeunes maîtres (1) appelés suivant l'ordre du tableau. Les comptes des jurés sortant seront rendus en présence de six anciens et de six des autres catégories. En cas de réception d'un aspirant à la maîtrise, les maîtres seront prévenus pour pouvoir s'y opposer, s'il y a lieu. Le chef-d'œuvre sera réglé suivant l'article 20 des statuts; les droits seront de 3 livres 4 sols pour chaque juré, de 32 sols pour chacun des huit anciens bacheliers et pour le meneur. Il sera payé les mêmes droits lors de la réception de la clef et de la serrure.

« En présentant son chef-d'œuvre, la clef et le palastre de la serrure seront marqués au nom de l'aspirant, afin qu'un chef-d'œuvre ne puisse servir à plusieurs aspirants. L'exécution du chef-d'œuvre ne devra pas durer plus d'une année.

« L'obligation de l'apprenti coûtera 7 livres 4 sols, ainsi que le transport de brevet qui devra être enregistré dans la huitaine.

« Aucun maître ne pourra prêter son nom à un autre ouvrier (2).

« Les aspirants à la maîtrise paieront 243 livres 8 sols

(1) Dans chaque corporation, il y avait : les maîtres anciens, les maîtres modernes et les jeunes maîtres.

(2) C'est la seconde fois que nous rencontrons cette interdiction. Il s'agit ici du maître qui permettait de se servir de son nom pour faire un travail, ou signer quelque acte. LITTRÉ donne, comme équivalent : « laisser faire en son nom : autoriser un autre à se servir de notre nom, en quelque occasion. » Il n'y a donc pas ici d'équivoque.

pour tous droits, plus les frais de lettres; les gendres de maîtres 153 livres 12 sols; les fils de maîtres 94 livres 10 sols.

« Les deux derniers jurés seront maîtres de la confrérie.

« Les affaires seront traitées en assemblée de tous les anciens et de six modernes et six jeunes, suivant l'ordre du tableau. Défense d'y faire aucuns festins ni repas. Le tableau sera dressé tous les trois ans, en trois colonnes : jurés et anciens, modernes, jeunes maîtres et veuves. »

Le 16 septembre 1727, un arrêt du Parlement enjoit à tous les maîtres serruriers de veiller à la fidélité de leurs compagnons et les déclare responsables des vols commis par eux.

Dans le cours de la même année, un Arrêt du Parlement fait défenses aux serruriers d'entreprendre aucune visite sur les ouvrages de serrurerie que les marchands merciers faisaient venir en ville ou que les forains amenaient; pareilles défenses leur étaient faites « de troubler lesdits marchands merciers dans le droit et possession de laquelle ils sont d'acheter, pour revendre, des ouvrages d'estamerie, fer, ferronnerie, acier, charbon de terre, etc., etc ».

Cet arrêt fut rendu à la suite de l'un de ces interminables procès qui avaient pour cause les privilèges accordés parfois à certains corps de métier d'empiéter sur le commerce et les industries voisines. Les merciers qui, réunissant presque tous les commerces, vendaient toutes sortes de marchandises, furent attaqués

à maintes reprises par diverses corporations, entre autre par les cloutiers, les fourbisseurs, les gantiers, les papetiers, les tapissiers, les chaudronniers, les verriers-émaillleurs, les plombiers, etc., etc.

*
* *

En juin 1739, il est fait défense aux compagnons serruriers de Paris, de tenir assemblée les dimanches et jours de fêtes. Leurs réunions avaient donné lieu à quelques désordres auxquels mit fin cette Sentence du Châtelet, rendue dans la chambre de police présidée par le lieutenant général (1). Cette interdiction de s'assembler fut renouvelée en 1746, comme on le verra plus loin.

Paris était alors très troublé: l'effet produit par les convulsionnaires et, un peu plus tard, par l'affaire des billets de confession, émotionnait jusqu'aux dernières classes du peuple. Le pouvoir redoutait toutes les réunions, surtout quand elles s'entouraient de pratiques mystérieuses comme celles du compagnonnage.

*
* *

Le 7 août 1745, le Conseil rend un arrêt unissant

(1) La sentence dont il est ici question a été certainement rendue, puisque M. de Lespinasse l'affirme ; mais la date du 20 Juin qu'il indique est erronée ; il n'y a pas eu d'audience de la Chambre de police ce jour-là.

à la communauté des serruriers, douze offices d'inspecteurs des jurés, pour la somme de 24.000 livres, tandis que les taillandiers, pour la même redevance, ne payaient que 2.000 livres.

Suivant cet arrêt, il sera reçu, pendant dix ans, deux *maîtres sans qualité* par année, au prix de 1.000 livres chaque; deux fils de maîtres, sans faire chef-d'œuvre, au prix de 400 livres. Les fils de maîtres de chef-d'œuvres paieront cent livres et feront une serrure avec sa clef à tiers point, cannelée.

Le 23 juillet 1746, un Arrêt du Parlement règle ainsi la situation des compagnons serruriers; ces articles sont du ressort de la police et du contrat de louage :

« Ils seront tenus de se faire inscrire dans la quinzaine de leur arrivée; les maîtres auront un registre parafé par les jurés qui portera le jour de leur entrée à l'atelier. Le temps de service du compagnon sera justifié par ce registre. Il sera fait un modèle imprimé des enregistrements des compagnons.

« Le maître qui prendra un compagnon sans justifier d'un congé par écrit de son confrère ou d'une permission des jurés encourra une amende de 30 livres.

« Les compagnons ne pourront quitter leurs maîtres qu'en prévenant huit jours avant et en achevant l'ouvrage par eux commencé. Ils ne pourront tenir aucune assemblée, même sous titre de confrérie, à peine de prison. »

Le 17 avril 1749, le Conseil rend un arrêt portant règlement pour l'administration des deniers de la communauté des serruriers et la reddition des comptes de jurande.

Le 14 Novembre de la même année, une Sentence de Police défend aux serruriers de vendre des clefs aux particuliers, sans leurs serrures et cadenas.

Le 13 Mars 1765, un arrêt de la Cour des Monnaies (1) fait défense à tous serruriers, forgerons et autres ouvriers travaillant le fer, « de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins et outils servant aux monnaies, ou dont l'usage ne leur est point connu, qu'ils n'en aient préalablement obtenu la permission en la Cour. »

A cette époque, les serruriers parisiens étaient au nombre de 355.

*
* *

Vers 1760, un serrurier de génie, Jean Lamour, composait et dessinait, de ses propres mains, les magnifiques grilles en fer forgé et repoussé qui ornent la place principale de Nancy. Puis il les faisait exécuter sous les yeux de son royal protecteur, Stanislas, beau-père de Louis XV.

Ces ouvrages placent Jean Lamour au premier rang des artisans qui ont travaillé le fer et ont su lui

(1) Anciennement Chambre des Monnaies, érigée en cour en 1551, par Henri II et jugeant souverainement tout ce qui concernait les monnaies.

donner les formes les plus riches et les plus élégantes. Si nous ajoutons que ce serrurier éminent entre tous a aussi dessiné lui-même le recueil dont nous allons parler et que Dominique Colin grava supérieurement, nous pourrions affirmer, sans crainte de démenti, que Jean Lamour est l'orgueil du métier.

Nous allons, pour un instant, donner la parole au célèbre serrurier lorrain, puisqu'il a écrit quelques pages sur l'art qu'il adorait et qui l'a placé si haut dans l'estime des connaisseurs.

*
* *

Le beau livre intitulé : « *Recueil des ouvrages en Serrurerie que Stanislas le bienfaisant, roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar a fait poser sur la Place Royale de Nancy, à la gloire de Louis le Bien-Aimé, composé et exécuté par Jean Lamour, son serrurier ordinaire,* » renferme un « préliminaire apologétique sur la forge », dans lequel Jean Lamour insiste sur l'antiquité des travaux du forgeron. Puis, après une savante dissertation sur les origines de l'art de la serrurerie, il continue ainsi :

« La serrurerie embellit l'utile. Elle a des parties pleines d'agrément, de délicatesse et de majesté. Elle est susceptible de toutes les formes. Elle a, quand elle veut, l'énergie de la peinture et de la sculpture, la hardiesse de l'architecture et

toujours la solidité. Tout ce qui sort de ses mains devient monument : voyez-la dans nos palais, dans nos places publiques et dans nos temples. Enfin, dépouillez la, si vous voulez, de ces ouvrages magnifiques qui ne se répètent pas tous les jours, pour la considérer seulement dans ses opérations ordinaires : une clef est le gage précieux de la sécurité publique. De là la probité du serrurier devient le premier caractère de son art. Dans les autres, elle est toujours une vertu, parce qu'ils sont exercés par des hommes, mais dès l'origine de celui-cy elle a été de son essence. On sait que chez les Romains, lorsque leur austérité était encore féroce, une femme surprise avec une fausse clef, pouvoit être mise à mort par son mari. »

Jean Lamour rappelle ensuite que les serruriers romains présidaient et travaillaient à la construction des machines de guerre. C'étaient des ingénieurs habiles.

« Aussi César se félicitait-il d'en avoir enlevé deux au parti de Pompée. De là, cette ancienne inscription où l'on voit le nom d'un serrurier à côté de celui d'un consul : ANSCHARIOS. EUTICHUS. FABER. FERRARIOS. ne doit elle étonner que des âmes ingrates qui ne connaissent pas le prix d'un citoyen utile. »

Dans la seconde partie de son texte, Jean Lamour reprend ainsi :

« L'art de la serrurerie renferme beaucoup de connais-

sances, le talent de faire des serrures renferme plusieurs parties très considérables : comme d'en connaître l'industrie, le secret, la beauté, la sûreté et la fidélité. On commence néanmoins dans cet art par apprendre à faire des serrures et il faut un temps considérable pour s'y perfectionner.

« La serrure gothique qui est gravée à la vingt troisième planche de ce recueil, pourroit suffire pour n'en pas faire d'autre détail. Ces sortes de serrures sont admirables et de toutes beautés et ne se donnent ordinairement que pour expérience de chef-d'œuvre; elles se nomment des serrures à la moderne, quoique très anciennes, car il y a plus de quatre cents ans qu'on en faisoit; et celles que l'on fait aujourd'hui sont toutes différentes pour le goût : l'on en fait même pour des portes dont les pilastres (1) ne sont pas si ornés, mais les anneaux des clefs sont beaucoup plus riches et tiennent seuls autant de tems à faire que le reste de la serrure. Ces sortes d'anneaux sont ornés de chapiteaux, de pilastres, de vases, de pyramides et de quantité d'autres objets, tous différents les uns des autres et sont percés à jour. Ces sortes de serrures ne se posent ordinairement qu'en dehors, tant aux coffres qu'aux portes, et ne font qu'un demi-tour de clef, n'étant garnies que de pertuis et de dents de rateaux, depuis trois pertuis jusqu'à treize dents de rateaux, et vont quelquefois jusqu'à dix neuf pertuis et vingt trois dents de rateaux. Ces sortes de garnitures sont en l'air et ne sont sou-

(1) Lisez : *palastres*.

tenues que sur un pied, ce qui empêche de faire le tour de la clef. Les forures de la clef ne sont ordinairement que des forures rondes; elles sont ou simples, ou doubles, ou triples, et ne sont forées que de la hauteur du pilastre (1). Une des parties qui est assez singulière à ces sortes de serrures, c'est le secret du cache entrée pour y mettre la clef. Ce cache entrée est admirable; mais il est à la volonté de celui qui fait le chef-d'œuvre. Il faut qu'il soit le seul qui le sache, et il ne doit pas être connu aux maîtres qui reçoivent le chef-d'œuvre. Voyez le secret de la planche vingt trois, je ne puis le dire, puisqu'il m'appartient : en un mot, c'est le secret qui rend ces sortes de serrures très sûres, et qui les met à l'abri de toutes surprises, n'étant pas possible de les ouvrir sans en connoître le secret, et sans la véritable clef. Mais les serrures de premier ordre de ce genre, ne peuvent guères se faire en moins de deux années de travail.

« Nous avons encore, dans l'art de la Serrurerie, d'autres espèces de serrures que l'on donne pour expérience de chef-d'œuvre, et alternativement de celles avant dites : Ces sortes de serrures se nomment à pènes dormans, et on les met en usage tant pour les portes que pour les coffres-forts. En 1627, M. Mathurin Jousse, maître serrurier à La Flèche, fit imprimer un traité sur l'art de faire des serrures et sur d'autres objets très intéressants, concernant l'art de la Serrurerie. Selon cet auteur, les serrures à pènes dormans, que l'on donne aussi pour chef-d'œuvre, sont composées depuis

(1) Lisez : *palastre*.

un pène jusqu'à sept séparés, et depuis un pène en bord jusqu'à douze pènes de fermeture séparés, et se posent toutes en dedans, tant pour les portes que pour les coffres-forts.

« Ces sortes de serrures sont admirables, d'un génie supérieur, et d'une patience infinie et, pour les plus fortes, il ne faut pas moins de tems pour les faire que pour les serrures gothiques avant dites.

« Comme mon projet n'a pas été de m'étendre sur le talent de faire des serrures, je n'en dirai pas davantage sur cette partie, parce qu'il faudroit un volume entier pour développer l'étendue des rares secrets qu'il renferme.

« Je ne parlerai pas d'une infinité d'autres objets qui concernent l'art de la serrurerie, comme de faire des cuirasses de pied en cap, des chemises émaillées et toute sorte d'instruments de guerre, dont le détail seroit infini, etc. (1).

« Je me contenterai de dire que cet art est reconnu comme un des premiers, tant par son antiquité, sa nécessité, que par les rares inventions qu'il a produit et qu'il produit journellement, sur-tout par la noble émulation de nos habiles artistes de France, qui l'ont porté à un degré si éminent qu'il ne laisse rien à désirer. Je les invite à persévérer pour le bien et la gloire de la patrie. »

(1) Ce passage nous rappelle que la corporation des serruriers, au temps d'Etienne Boileaux, comprenait les *greiffiers* et les *heaulmiers*, faiseurs de pièces d'armures.

*
* *

Nous n'avons pas voulu interrompre l'intéressant discours de maître Jean Lamour, si épris de son art, pour décrire la serrure gothique dont il parle et qui se trouve reproduite, non pas à la vingt-troisième planche du recueil réimprimé de nos jours, mais bien à la vingt-neuvième.

Le palastre de cette serrure est, en effet, des plus remarquables; il est enrichi de nombreuses sculptures refouillées dans la masse. Dans le haut, et sous un rétable accompagné de deux clochetons ouvragés, est représenté l'Agneau pascal avec la croix; au-dessous sont deux personnages debout : saint Jean-Baptiste et Moïse, ce dernier tenant les tables de la loi. Entre eux deux, sont les instruments de la Passion avec ces mots gravés: AGNUS DEI. Quant à la clé, son anneau à jour est découpé d'une élégante rosace, l'embase est un chapiteau godronné et ciselé de feuillages; le panne-ton est refendu en peigne de nombreuses entailles. La tige est à double forure.

La planche sur laquelle est représentée cette serrure n'est pas la moins belle de ce recueil, si riche en compositions représentant les œuvres principales du célèbre serrurier lorrain et parmi lesquelles on remarque, en première ligne, les magnifiques grilles de Nancy et ensuite, des balcons, des rampes, des

enseignes qui ne laissent rien à désirer aux points de vue du goût et de la richesse de l'ornementation.

Les grilles de Nancy, qui ornent la place Stanislas, ont coûté 174.200 livres, somme énorme pour l'époque, qu'il faudrait, pour avoir l'équivalent d'une dépense semblable au temps actuel, à peu près quadrupler; on obtiendrait alors le chiffre de 696.800 francs (1).

*
**

C'est sous le règne de Louis XV que, pour la première fois, et après les arrêts et édits de Louis XIII et de Louis XIV concernant les commerçants et artisans privilégiés suivant la Cour, à l'effet de procurer les commodités nécessaires aux personnages qui composaient l'entourage du souverain, nous voyons figurer 25 marchands de vin « *tenant assiette* », 12 carreleurs de souliers, 8 ravaudeurs de bas, 16 cuisiniers-traiteurs « *pour faire festins* », 2 vendeurs de pain d'épice, 2 chiffonniers-crieurs de vieille ferraille, deux charrons et, avec eux, deux serruriers.

(1) La valeur de l'argent était environ quatre fois plus forte, sous Louis XV, que de nos jours.





CHAPITRE VII

Règne de Louis XVI. — Suppression des corporations ; leur rétablissement ; leur disparition définitive. — Vieilles enseignes de serruriers. — Le serrurier Gamain et l'armoire de fer. — Un chef-d'œuvre offert au roi. — La Révolution, l'Empire, la Restauration, etc. — Décadence des arts et, en particulier, de la Serrurerie. — Une nouvelle Renaissance. — Les constructions métalliques. — Un revenant : le Serrurier des temps passés visitant l'une de nos usines. — Constitution de réunions de maîtres de métiers ; les Chambres syndicales patronales. — Les Chambres syndicales des Entrepreneurs de Serrurerie et des Constructeurs métalliques de France. — Les Chambres syndicales des ouvriers serruriers. — Les associations ouvrières de Serruriers. — Les ouvriers serruriers dans le Compagnonnage.

En janvier 1776, sur la proposition du ministre Turgot, parut un édit royal qui supprimait toutes les

corporations des métiers et donnait, par conséquent, toute liberté à l'ouvrier de travailler pour son compte, sans aucunes redevances ni brevet de maîtrise. En d'autres termes, il s'agissait de la liberté du commerce et de l'industrie, de l'abolition de tous les privilèges accordés jusque-là aux professions ouvrières et marchandes et enfin, du droit au travail ainsi que chacun l'entend et sans obstacles.

Mais cette réforme, saluée par la classe ouvrière avec allégresse, fut combattue par les privilégiés et par le Parlement. Celui-ci regrettait les procès interminables; les princes ne pouvaient se résigner à ne plus pouvoir faire échapper, moyennant finances, quelques individus à la police des jurandes.

Turgot fut sacrifié et un arrêt du Conseil annula le bienfaisant édit royal qui avait honoré le commencement du règne de Louis XVI. Cet arrêt rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers. Il est daté du mois de mai de la même année. Néanmoins, les marchands et les artisans qui avaient profité de ce court moment d'émancipation purent librement continuer l'exercice de leur profession.

*
* *

L'édit de janvier 1776 qui affranchissait le travail était rédigé en termes si remarquables que nous ne pouvons résister au désir d'en donner au moins un

extrait. Voici donc quelques-unes des propres paroles du roi, dues à l'inspiration de son ministre, rédacteur de cet édit :

« Nous voulons abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances éloignent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent les progrès de ces arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguier entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à supporter la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

Il n'y eut jamais de condamnation plus sévère prononcée contre l'organisation des corporations des métiers. Pour retirer les termes dont il venait de se servir, pour revenir sur des idées aussi équitables, aussi généreuses, il fallait que Louis XVI qui disait: « *Il n'y a que Turgot et moi qui aimons le peuple* », fût un esprit bien faible, en vérité.

*
* *

Une ordonnance de police du 10 juillet 1776, après avoir rappelé les nombreux vols commis dans la ville, faubourgs et environs de Paris « à la faveur des clefs dont la vente s'est faite par un abus préjudiciable à la sûreté publique », défend aux serruriers de vendre aucune clé sans sa serrure, sous peine d'une amende de 100 livres pour la première fois et de la prison, en cas de récidive.

De plus, l'article 2 de cette ordonnance défend « aux compagnons et apprentis serruriers de forger et limer des clefs hors les boutiques de leurs maîtres et d'apporter des outils dans leurs logements particuliers ».

Enfin l'article 3 défend aux ferrailleurs de réparer de vieilles clés et les articles 5 et 6 donnent l'ordre d'apporter à la police « dans la quinzaine, toutes les clés vieilles ou neuves dépourvues de leurs serrures, sous peine d'amende ».

*
* *

Avant le numérotage des maisons, chacune d'elles avait son enseigne. Celles des marchands étaient suspendues au-dessus des passants et oscillaient au gré des vents. Les potences qui les soutenaient étaient généralement en fer, souvent agrémentées de motifs remarquablement imaginés. Elles produisaient un

effet très pittoresque, mais étaient très encombrantes; aussi des ordonnances de police modérèrent-elles leurs saillies.

Le Musée Carnavalet a recueilli diverses enseignes en fer; l'une d'elles représente les outils d'un tonnelier renfermés dans un cadre de rinceaux et de figures chimériques; une autre est formée par un navire repoussé au marteau. On y trouve quatre enseignes de serruriers, savoir : deux clés ornées suspendues à des potences fleuronées avec feuillages et cartouches; deux clés en sautoir, surmontées d'une couronne de fleurs de lys, enfin deux autres clés plus ordinaires. Ces enseignes paraissent dater du XVIII^e siècle.

Les enseignes en fer étaient autrefois nombreuses dans Paris. On en trouve encore quelques-unes, comme celle de l'Enfant Jésus entre deux ceps de vigne (1); du Franc-pineau (2); du petit Suisse, qui monte la garde au milieu d'une treille (3); de la Grâce de Dieu, qui représente un personnage du XVII^e siècle dans une barque en péril (4); du vaisseau qui remplace un tableau de Joseph Vernet, représentant le port de Dunkerque (5); etc.

Au XVIII^e siècle, le serrurier Ledru avait placé,

(1) Rue St-Honoré. M^e de vin près la rue de la Ferronnerie.

(2) Rue des Deux-Ponts.

(3) Quai du Louvre.

(4) Rue Montmartre.

(5) Sur le quai, entre les rues Dauphine et de Nevers.

au-dessus du petit portail de la foire Saint-Germain, en face la rue des Quatre-Vents, sa clé d'enseigne, avec cette indication de forme plus que gauloise :

Ledru qui a inventé la manière
De poser les sonnettes dans le cul
De sac (1) à côté.

Et l'on assure que cette inscription facétieuse fit la fortune de cet artisan !

L'ancienne maison portant le n° 1 de l'impasse des Ecuries, à Versailles, est ornée d'un très beau balcon en fer forgé, du style Louis XV. Ce spécimen remarquable de la serrurerie du XVIII^e siècle renferme un motif principal en forme de médaillon, au centre duquel sont deux clés croisées en sautoir et un monogramme composé de quatre initiales entrelacées. Ce motif est accompagné de deux levrettes debout; il rappelle très clairement les armoiries de la corporation des serruriers.

Or, ce balcon, attribué à Gamain, était l'enseigne d'un sieur Jean-François Cahon, maître serrurier du roi et cousin germain de Gamain. Peut-être, en effet, ce bel ouvrage a-t-il été composé et même forgé par ce dernier; la tradition voulait que Louis XVI y eût travaillé. Ce qui a pu donner lieu à cette affirmation,

(1) Plus pudibonds que nos ancêtres, nous ne connaissons plus le *cul-de-sac*, devenu *l'impasse* de nos jours.

c'est que deux des lettres du monogramme ne sont autres que les L fleuronnés qui composaient ordinairement le chiffre royal. Les deux autres lettres rappellent le nom du serrurier Cahon qui, sans doute, par un rare privilège, put entre-croiser ses initiales roturières avec celles du souverain.

*
* *

Nous avons dit que Gamain eut pour élève le roi lui-même. Ce célèbre artisan était fils et petit-fils des serruriers du château de Versailles. Ardent patriote, il fut nommé membre du conseil général de cette ville. La maison qu'il habitait, boulevard du Roi, portait cette inscription :

« Tyrans, tremblez que la foudre
« Bientôt ne vous réduise en poudre ».

Malgré ces sentiments révolutionnaires, exprimés du reste en vers de mirliton, le farouche serrurier avait conservé de l'amitié pour son royal apprenti qui, dit Louis Blanc, était heureux « lorsque, perdu dans l'ombre des corridors de Versailles et chargé des instruments de son travail favori, il était parvenu à gagner la chambre aux enclumes sans être aperçu de la reine ».

Sur l'ordre du roi, Gamain construisit la fameuse cachette des Tuileries, connue sous le nom d'Armoire

de fer. Par la suite, il en révéla l'existence; elle fut constatée, en novembre 1792, par le ministre Rolland. On sait que ce réduit invisible renfermait les pièces les plus compromettantes; elles contribuèrent à la condamnation de Louis XVI. Gamain refusa d'abord la récompense qui lui était offerte par le Gouvernement pour sa délation. Plus tard, il accepta une pension de 1.200 livres ordonnée par la Convention.

On assure, pour justifier l'acte odieux dont Gamain se rendit coupable, qu'il fut amené à dénoncer le roi et à faire connaître le secret de l'armoire de fer à la suite d'une tentative d'empoisonnement dont il fut l'objet et qui avait pour but de faire disparaître l'auteur de cette cachette fort habilement dissimulée. Quant à l'acceptation d'une pension après un premier refus, on l'excuse par l'état de misère dans lequel Gamain était tombé à la suite d'une longue maladie déterminée par le poison qu'il avait absorbé.

Quoi qu'il en soit, les pièces relatives à cette mystérieuse affaire disparurent des Archives nationales !

*
* *

En 1781, la France tout entière partageait la joie de ses souverains. Le premier fils de Louis XVI venait de naître (1). A cette époque, le roi était encore aimé

(1) Louis-Joseph, mort en 1789.

de la nation. Aussi, de tous les côtés, s'empressait-on de lui offrir des preuves et des gages de cet amour.

Les serruriers parisiens, qu'honoraient les goûts du monarque, ne voulurent pas rester en arrière de ce mouvement. Ils lui présentèrent une serrure à secret, si ingénieusement construite, que lorsqu'on l'ouvrait, un petit dauphin sortait de sa cachette.

Adroitement guidé par ceux qui lui offraient cette merveille, le roi crut avoir découvert le secret et fut tellement enthousiasmé de cette œuvre singulière, qu'il ajouta au cadeau par lui déjà fait, une somme de 720 livres qu'il pria ses confrères serruriers de vouloir bien accepter.

..

L'édit du 11 août 1776, qui reconstitua les corporations, classe les serruriers dans la 37^e communauté, avec les taillandiers et les maréchaux dits *grossiers* (1). Les droits de maîtrise sont fixés à huit cents livres pour les trois corps de métiers réunis.

Ces droits avaient subi des fluctuations que nous avons indiquées et qu'il est curieux de résumer: depuis Etienne Boyleaux jusqu'en 1393, les serruriers, les fèvres, les maréchaux, etc., payaient cinq sols; les lettres patentes de François I^{er} portent ce droit à qua-

(1) Les *maréchaux-grossiers* ferraient les roues et faisaient des travaux analogues; ils ne ferraient pas les chevaux.

tre livres; sous Louis XIV, il est fixé à 243 livres 8 sols; enfin sous Louis XVI, il est réduit à 800 livres pour les trois corps de métier réunis comme autrefois en un seul, ce qui veut dire exactement que le serrurier de 1776 peut faire œuvre de taillanderie et de maréchalerie et *vice versa*.

Ainsi reconstituées, les maîtrises, de nouveau condamnées dans la nuit du 4 août 1789, où l'assemblée nationale réclama leur suppression, durèrent cependant jusqu'à l'application de la loi du 27 juin 1791, votée par l'Assemblée constituante et dont l'article 1^{er} était ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — L'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. »

En même temps que la suppression de toutes les maîtrises et jurandes, suivait l'établissement des patentes.

*
* *

La disparition des communautés ouvrières a-t-elle porté, du moins pour un temps, un coup fatal aux métiers de la construction et, particulièrement à la serrurerie, au point de vue de l'art ?

Peut-être !

Nous croyons que cette question n'a jamais été posée.

Dans tous les cas, il est certain que les serruriers, comme les autres ouvriers des corps d'état du bâtiment, ne produisirent rien de remarquable sous la Révolution. Il est vrai de dire que les travaux étaient alors très rares, qu'ils furent même arrêtés dans les longues années de troubles pendant lesquelles les forgerons des grandes villes fabriquèrent plutôt des piques et d'autres armes que des ferrures, le bruit de leurs enclumes répondant à celui du tocsin sonnant à toute volée.

Et s'ils interrompaient leur travail, c'était pour accomplir leurs devoirs civiques ou revêtir l'uniforme. Nous trouvons, dès 1789, parmi les membres de l'Assemblée des électeurs de Paris, siégeant à l'Hôtel de Ville (1), les serruriers Contou, du district des Jacobins, Deslandes, Jeanson, Cailliez, De La Barre, Garnaud, ces derniers volontaires du bataillon des Prémontrés, Morillon, capitaine du bataillon des Théatins, délégués des sections de Bonne-Nouvelle, de la Place Royale, des Invalides, du Théâtre français, de la Croix-rouge.

De 1800 au règne de Napoléon III, c'est-à-dire pendant plus d'un demi-siècle, on ne vit rien qui put

(1) C'était le pouvoir municipal d'alors, composé des électeurs du second degré, lesquels nommaient les députés et même les évêques.

être comparé, même de loin, aux beaux travaux de la Serrurerie des époques disparues.

Bien au contraire, le mauvais goût domina tellement les ouvriers de ce métier que les anciennes ferrures de nos vieilles demeures furent considérées avec mépris et remplacées par des pièces plus que médiocres, ne soutenant même pas l'examen (1). Leur composition, en effet, est d'une pauvreté d'imagination navrante : le genre classique, dans ce qu'il a de plus mauvais et de plus froid, déteignit sur ces ouvrages. Les Serruriers de ces temps n'imaginèrent rien au-delà de la rampe à pitons, du balcon à ratelier, des ornements en croix de Saint André, des frises à la grecque et autres vulgarités.

La fonte d'ornement, qui fit son apparition au commencement du XIX^e siècle, vint encore aggraver ce déplorable état de choses. On n'a qu'à examiner les albums des industriels qui ont imaginé les premiers modèles des fontes du bâtiment : balcons, rampes, impostes, clôtures diverses, tout y est lourd, épais, d'un dessin grossier, plus que banal d'invention, disgracieux au possible. Mais ces compositions choquantes, souvent même grotesques, coûtaient peu d'argent et n'offensaient pas le goût bourgeois de cette époque de décadence.

(1) En gens avisés, les ferrailleurs conservèrent une grande quantité de ferrures anciennes qu'ils vendirent plus tard aux amateurs et même à nos musées.

Le sens de l'esthétique s'était effacé. La quincaillerie, qui a la même signification que pacotille, tombée entre les mains des fabricants de province, plus désireux de produire vite, beaucoup et à bas prix que de fabriquer des objets de bon goût, domina en maîtresse absolue, la ferrure des bâtiments.

C'est de cette époque que datent les ferrures entaillées qui coupent et affaiblissent les menuiseries, ce que nos anciens se seraient bien gardés de faire. Mais ces pièces, d'un aspect chétif, sont ainsi dérobées à la vue. On semble vouloir les cacher, afin qu'elles ne puissent être comparées aux ouvrages apparents intelligemment décorés d'autrefois.

*
* * *

C'est ici qu'il y a lieu d'ajouter que l'esprit familial de la corporation avait complètement disparu, sans laisser trace des échanges de vue, autrefois d'usage courant entre le maître et ses ouvriers.

Autrefois, en effet, — et les mœurs s'y prêtaient facilement, — le maître ne dédaignait pas de révéler, à ses ouvriers, son savoir-faire en composition d'ouvrages et ceux-ci, sans crainte de déplaire, lui donnaient librement leur avis (1). Parmi ces ouvriers,

(1) Le nombre des ouvriers de chaque atelier était très restreint et ils restaient longtemps chez le même maître. De là une intimité bien compréhensible.

il y en avait certainement d'heureusement doués, amoureux de leur art, sensibles à la gloire du métier, imbus des traditions du passé et dont les efforts se portaient sur un point capital : la grandeur et l'honneur professionnels de la maison qui les occupait. Dans les conversations intimes du soir, après le repas pris en commun, les opinions s'affirmaient, le travail en cours était analysé, critiqué, corrigé théoriquement. Qui pourrait affirmer qu'il ne sortait pas, de ces observations échangées entre le maître et ses compagnons, de ces raisonnements portant sur la pureté de la forme et l'élégance de l'œuvre et justifiés par des exemples anciens, des idées saines et fortes, des jugements profitables à l'art appliqué aux métiers ?

*
* *

Donc, plus d'association familiale après l'abolition des corporations; les gens de métier sont isolés.

Les nouveaux maîtres, affamés de gain, se souciant fort peu des travaux de luxe qui peuvent donner, il est vrai, du renom, mais offrent, en général, peu de profit, ne se livrèrent qu'à la confection de travaux courants, dépourvus de toute difficulté, n'exigeant aucune recherche intellectuelle et rapportant, sans peine, davantage d'argent. Les architectes de ces temps où l'inspiration disparaît, aidèrent à cet anéantissement

de l'art par la froideur et la sécheresse de leurs conceptions.

C'est ainsi que la Serrurerie décorative s'éclipsa devant l'esprit d'individualisme nouveau et de mercantilisme. Et ce ne fut pas là un fait isolé : toutes les industries qui touchaient, de près ou de loin à l'idéal, se virent réduites à n'être plus que des suites d'opérations matérielles des plus vulgaires.

*
* *

Pour ne rien négliger de ce qui peut être intéressant dans la question que nous venons de soulever, nous mentionnerons la phrase suivante, l'une de celles qui composaient une pétition adressée au roi Louis XVIII et réclamant le rétablissement des jurandes et maîtrises :

« Dans les arts et métiers, d'autres désordres se manifestant (1); l'autorité domestique des maîtres est détruite et l'indiscipline des simples ouvriers ne connaît plus de frein. L'apprentissage, si nécessaire à la propagation et au perfectionnement des arts mécaniques, est presque abandonné, parce que les règlements qui en déterminaient les conditions et la durée ne sont

(1) Le pétitionnaire, M. Levacher-Duplessis venait de parler des indécicatesses du commerce et des banqueroutes nombreuses.

plus exécutés. Sans habileté dans son art, sans capitaux pour faire les premières avances, le compagnon se hâte de s'établir maître. L'ignorance s'introduit ainsi tous les jours dans les ateliers, la main-d'œuvre s'altère et le commerce est inondé d'ouvrages mal fabriqués qui déshonorent l'industrie française. »

On sait que cette pétition n'eut aucun succès.

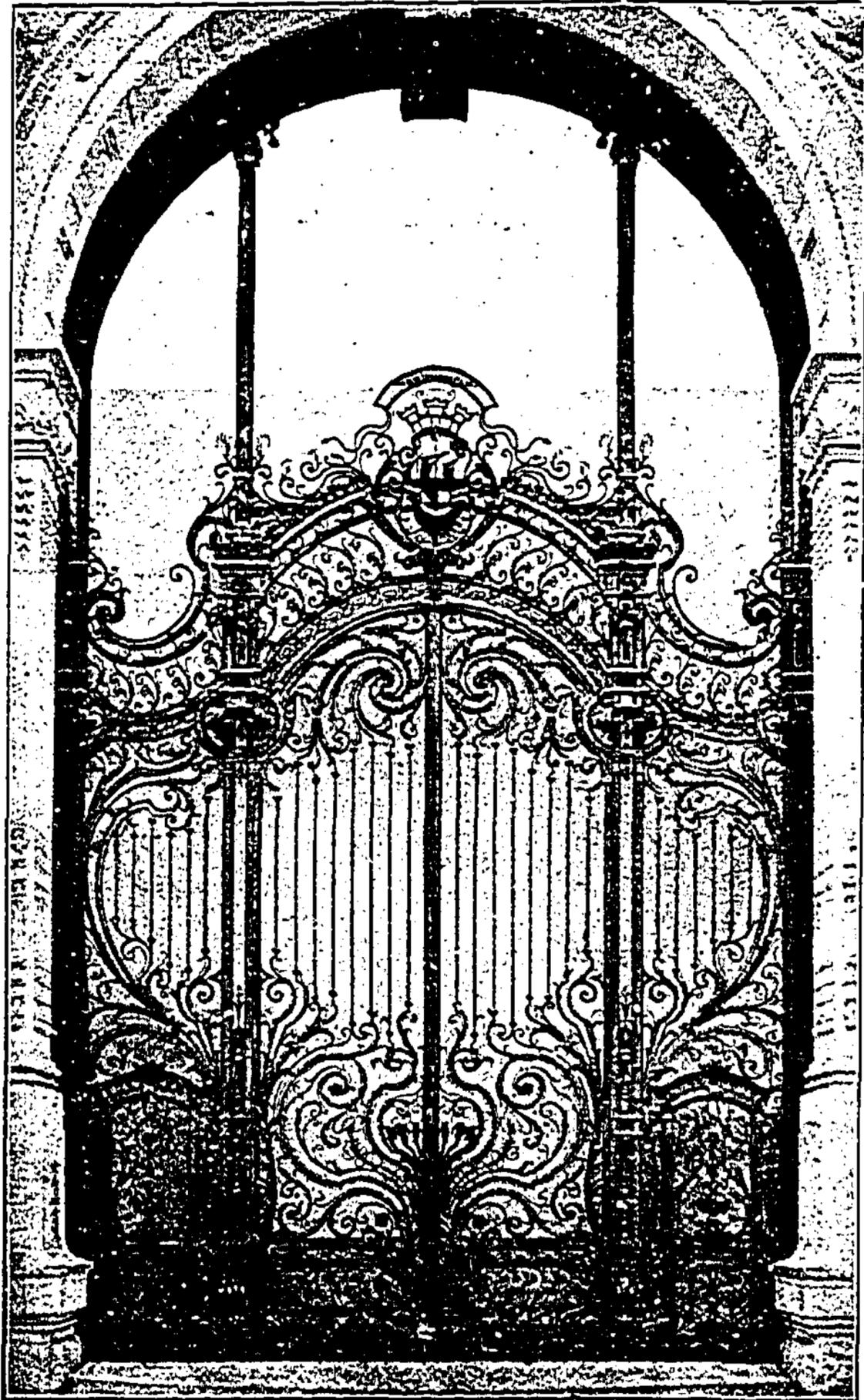
*
* *

En France, l'art est partout disséminé. Si quelque nuage le voile, il resplendit bientôt, plus brillant que jamais.

Une réaction bienfaisante s'opéra dans la seconde partie du XIX^e siècle et l'on vit, en peu de temps, surgir des merveilles, œuvres des métiers qui ne seraient rien s'ils n'empruntaient leur éclat aux beautés de la décoration artistique.

On peut comparer, non sans raison, cette époque de réveil, presque de résurrection, au temps de la Renaissance. Héritier des œuvres magistrales des siècles passés, le serrurier de la fin du XIX^e siècle voulut que ses travaux d'ornementation fussent dignes des ouvrages de ses illustres prédécesseurs; il les dépassa quelquefois. Puis une nouvelle ère se leva, un nouvel ordre de choses s'établit pour lui: les chefs-d'œuvre de la charpente en bois étaient délaissés; il voulut les

FIN DU XIX^e SIÈCLE



GRILLE DU PETIT-PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES
par le serrurier L. Bardin.

remplacer par des créations inconnues jusque-là, où la hardiesse le disputait à la légèreté de la matière et il devint le constructeur habile dont nous admirons aujourd'hui les gigantesques entreprises.

*
* *

Pendant que les Moreau, les Roy et Bergeotte, les Duffner, les Boulanger, les Baudrit, les Bardin (1) et d'autres encore, exécutaient de merveilleux ouvrages d'art pour lesquels le forgeron et le repousseur au marteau rivalisaient d'adresse, Joly d'Argenteuil, constructeur des monumentales halles de Paris et ses nombreux émules, dotaient nos villes de remarquables constructions métalliques. Ces halles parisiennes, dont l'ensemble formé par les pavillons d'abri et les rues couvertes compose un travail grandiose, ont été copiées, non seulement pour l'édification des autres marchés de la capitale, mais encore pour toutes les autres constructions du même genre des principales cités de France.

Notre cadre, trop restreint, ne nous permet pas d'indiquer les détails compliqués de ces grands ouvrages (2),

(1) La belle grille du Petit Palais des Champs-Élysées, que nous reproduisons dans cet ouvrage, est due à M. L. Bardin ; elle a coûté 60.000 francs.

(2) Il nous est impossible, en effet, de détailler ces ouvrages, dans un livre qui a surtout pour but l'historique de

auxquels il faut ajouter : les combles des maisons particulières avec ou sans brisis, ceux des édifices religieux et administratifs, les planchers en fer de divers systèmes, les escaliers que le serrurier fabrique aujourd'hui avec tant d'élégance et de légèreté, les pans de fer, poitrails, filets, poutres, colonnes, enfin tout ce qui constituait le grand art du charpentier d'autrefois dont le métier tend à disparaître de jour en jour, depuis la substitution du métal au bois, même pour la construction des clochers de nos cathédrales (1).

*
* *

Dans une étude que nous avons faite, lors de l'Exposition universelle de 1878 et parue dans les « Rapports » sur cette Exposition (2), nous supposons, pour un moment, qu'un serrurier des temps passés surgissait tout à coup au milieu de l'une de ces usines où l'artisan d'aujourd'hui se livre aux opérations gigantesques rendues maintenant si faciles. Il est pétrifié d'étonnement dans cette vaste enceinte, où

la Serrurerie. Du reste, une quantité de recueils spéciaux, accompagnés de planches, comblent cette lacune, souvent avec grand succès.

(1) Le clocher, incendié en 1836, de la cathédrale de Chartres, fut reconstruit en fer. Les ferrures verticales qui le composent ont leur sommet à 124 mètres du sol de la place.

(2) Voir à la fin de ce volume à l'article Bibliographie.

les machines mugissent de tous les côtés ; des outils qui lui sont inconnus fonctionnent presque sans bruit et sans aide apparente autour de lui. Son esprit vole de surprise en surprise ; il examine la force étonnante des moteurs étranges, la puissance des engins qui se jouent de la résistance du métal. Ici la lime est remplacée par la meule, le burin par la machine à raboter, là, on a substitué au marteau, la machine à river hydraulique et le marteau-pilon, masse effrayante dont la marche est si régulière, si précise, qu'elle peut forger la plus faible pièce, aussi bien et aussi facilement que le plus énorme objet. Plus loin, le ventilateur anime le feu des foyers, les poinçonneuses et les cisailles coupent et percent le fer, sans le moindre effort. Il fait alors un retour sur le passé, n'ose plus comparer à l'établissement qu'il visite, sa petite boutique enfumée dans laquelle on comptait à peine une demi-douzaine d'étaux et une forge et il s'incline devant le génie contemporain qui a créé ces prodiges

Après avoir examiné les ouvrages importants auxquels travaillent les nombreux ouvriers qui l'entourent, notre homme — on peut supposer qu'il n'est qu'un pur esprit, — pénètre dans les bureaux de celui qu'il n'ose plus considérer comme son remplaçant dans l'industrie qui le faisait vivre jadis et il découvre, en effet, que le serrurier d'aujourd'hui est un véritable ingénieur. Lisant par-dessus l'épaule du moderne en-

trepreneur, il voit celui-ci se livrer à des calculs qui, pour lui, sont pires que du grec. Il s'agit des résistances des métaux à la traction et à la compression, choses auxquelles notre revenant n'a jamais pensé. Cet accord, aujourd'hui nécessaire de l'art et des sciences mathématiques, le bouleverse.

Il poursuit son examen et, sous l'influence des découvertes extraordinaires qu'il fait encore, finit par s'enfuir éperdu, mais émerveillé et se sentant bien petit, lui qui de son temps, passait pour le plus habile et le plus expérimenté dans son métier dont il ne reconnaît plus les mœurs et l'outillage que dans l'humble atelier, presque ignoré, du fin fond de nos campagnes.

*
* *

Après plusieurs tentatives infructueuses tendant au rétablissement des corporations (nous avons signalé l'une d'elles), les serruriers, comme les autres maîtres des métiers, se constituèrent en bureaux, en réunions, plus ou moins tolérés par la police du premier Empire et de la Restauration.

Les assemblées de ces maîtres entrepreneurs de Paris se tenaient, en général, dans l'ancienne *Chambre des Bastiments*, autrefois siège d'une juridiction connaissant de toutes contestations entre les maîtres, les fournisseurs et les ouvriers. C'était aussi là que les

maîtres étaient reçus et que l'on confirmait la nomination des jurés et des syndics des métiers.

Cette Chambre des bâtiments était installée, à la fin du XVIII^e siècle, rue de la Mortellerie (1), et c'est dans ce local que nous trouvons les serruriers du XIX^e siècle, réunis dès 1830, ainsi que les charpentiers, les couvreurs, les fumistes et d'autres corps d'état appartenant à la construction.

Puis, ils se transportent rue du Renard S^t Sauveur en 1839, en 1840, rue Grenier S^t Lazare, et leur société se transformant en chambre syndicale, fait partie du groupe du bâtiment qui tient d'abord ses séances rue de la Sainte Chapelle et ensuite (en 1872), rue de Lutèce.

Les entrepreneurs de serrurerie en bâtiment, c'est ainsi qu'ils s'intitulent en 1831, déclarent à cette époque : qu'ils se sont « réunis en société de secours mutuels et dans le but de faire les règlements qu'ils jugeront convenables, concernant les membres de la Société. »

Aujourd'hui, les chambres syndicales, légalement constituées, rendent de grands services. Elles ont pour principe l'exercice de leurs métiers sans contrôle arbitraire et dans toute la plénitude de la liberté sans restriction. Ce sont des unions professionnelles

(1) La rue de la Mortellerie commençait rue du Figuier et se terminait rue Jacques de Brosse. Elle reçut le nom de l'Hôtel de Ville en 1835.

qui se sont donné pour mission de veiller aux intérêts de la corporation, d'étudier les projets de loi et de décrets qui touchent à leur industrie, de s'occuper de tout ce qui peut amener quelque progrès, au point de vue de la marche en avant matérielle et morale.

Elles servent d'arbitres dans les différends commerciaux et industriels, créent des cours professionnels à l'usage des apprentis et des jeunes ouvriers, décernent des récompenses, aussi bien aux élèves de ces cours qu'aux vieux ouvriers qui ont mérité, par leur zèle et leur dévouement, le respect et la reconnaissance des maîtres que l'on appelle aujourd'hui des *patrons*, désignation qui rappelle le titre de ceux qui, autrefois, servaient de protecteurs, d'appuis moraux.

La *Chambre syndicale des Maîtres serruriers* n'a point failli à ses devoirs : elle a fondé deux écoles professionnelles dont la situation est très florissante; elle publie un Bulletin particulier qui tient au courant de ses opérations, ses adhérents au nombre d'environ 350 et s'occupe activement de défendre les intérêts du métier devant les pouvoirs publics.

Ses opérations sont dirigées par un Conseil composé de 25 membres élus, ayant à sa tête un bureau dont le président actuel est M. Lorphelin. Ses principaux prédécesseurs, depuis 1830, époque de la fondation de ce syndicat, ont été : MM. Roussel, serrurier du roi, Demay, Dufour, Hanriot, Gignou, Leclère et Barbot.

*
* *

Une autre chambre syndicale patronale, se rattachant de très près à la corporation des Serruriers, a été fondée en 1886. Elle porte le titre de *Chambre syndicale des Entrepreneurs de constructions métalliques de France*. Elle représente des intérêts considérables et compte, parmi ses adhérents, les chefs des usines d'où sortent les grands travaux d'art. Tels sont les ponts et les viaducs traversant les fleuves et les vallées les plus larges, les appontements et jetées métalliques des ports de mer, les combles de portées énormes qui abritent des trains entiers et des milliers de voyageurs, les tours qui vont, pour ainsi dire, se perdre dans les nuées, comme par exemple la tour Eiffel de trois cents mètres de hauteur, les maisons démontables qui, après avoir traversé les océans, vont servir d'habitations dans les contrées les plus lointaines, les ascenseurs, excavateurs, etc., etc.

Les présidents de ce syndicat ont été : MM. le colonel Debange, l'ingénieur serrurier Baudet, Lantrac, ingénieur en chef de la compagnie de Fives-Lille, Marsaux, directeur de la Société des Ponts et Travaux en fer. Le président en exercice est M. Jules Roussel, chef de l'un des plus importants ateliers de serrurerie de Paris.

*
* *

Nous venons de parler des Chambres syndicales patronales et, en particulier, de celles qui représentent l'art de la Serrurerie. Il faut ajouter que l'organisation syndicale n'a pas été dédaignée par les ouvriers des corps de métier du bâtiment qui, remarquons-le en passant, n'étaient plus guère en état d'union, depuis la désorganisation du Compagnonnage (1) et le discrédit dans lequel cette institution est généralement tombée, surtout à Paris.

Des chambres ouvrières se sont donc formées un peu partout; elles devraient surtout s'occuper d'établir de bonnes relations avec les syndicats patronaux, ce qui serait certainement profitable à la masse des travailleurs. Mais les grèves sont à l'ordre du jour : elles sont l'œuvre d'une bande d'agitateurs et de politiciens qui, profitant de l'ignorance de la classe ouvrière, font leurs affaires au détriment de ceux qu'ils flattent pour mieux les tromper, et qu'ils poussent au désespoir et à la misère. Les Chambres ouvrières ne veulent guère reconnaître la valeur des arrangements amiables et des arbitrages, du moins jusqu'à présent.

(1) Nous avons fait l'historique du Compagnonnage des métiers dans l'un de nos précédents ouvrages : *Artisans et Compagnons*. Cependant, nous en parlons ci-après, en ce qui touche les ouvriers serruriers.

Espérons que, bientôt, elles comprendront mieux le rôle qu'elles doivent jouer dans le grand spectacle qu'offre l'Industrie humaine, que leur mission est toute de paix et non de violence, qu'elles doivent assister leurs membres aussi bien dans les devoirs journaliers, dans les obligations du travail, que dans l'infortune. Espérons encore, comme nous l'avons déjà dit et comme nous ne cesserons de le répéter, que ces institutions abandonneront les meneurs qui pêchent en eau trouble et, avec eux, les agitations stériles d'une vaine politique.

Actuellement, et d'après le dernier Annuaire des Syndicats professionnels, publication du ministère du Commerce et de l'Industrie (1), les syndicats des ouvriers serruriers sont au nombre de 29, dont 6 pour le département de la Seine.

Il existe, en tout, 5.831 syndicats industriels et commerciaux dont : 2.382 patronaux, avec 170.030 membres; 3.287 ouvriers, avec 588.832 membres; 162 mixtes, c'est-à-dire composés de patrons et d'ouvriers, avec 29.044 membres. En outre, on compte 2.204 syndicats agricoles avec 533.454 membres. Sur environ dix millions de travailleurs français divers, 1.321.360 seulement sont donc syndiqués.

(1) Année 1901.

*
* *

Pour faire la part du mouvement social et économique qui domine notre époque, nous signalerons l'existence de diverses associations professionnelles d'ouvriers serruriers. Nous en connaissons quatre à Paris, en dehors des sociétés de même nature des ouvriers charpentiers qui s'occupent à la fois de la charpente en bois et de la grande construction métallique.

Peut-être y en a-t-il davantage.

Ces associations sont-elles dans un état de prospérité ? Nous ne saurions le dire.

Le travail ne peut être productif si la discipline n'y préside pas. C'est cependant elle qui fait le plus défaut dans les Associations ouvrières où tous sont égaux et tous ont les mêmes droits. L'un d'eux, choisi parmi les plus intelligents, dirige le mouvement général, acquiert les matières premières, traite les affaires, accepte ou non les marchés, veille aux recouvrements. Enfin, il fait office de chef de maison, de directeur d'établissement.

Eh bien, cet homme qui ne met pas, il est vrai, la main aux besognes matérielles, mais qui est le cerveau, la pensée, tandis que ses camarades sont les bras, est presque toujours et au bout de peu de temps, le point de mire de toutes les accusations. Bientôt il est regardé comme un parasite et devient l'objet de l'ingratitude et de l'hostilité permanente.

Le respect que devrait avoir l'ouvrier pour l'intelligence supérieure est trop lourd à porter pour lui. Il lui semble, s'il lui faut obéir, redevenir l'esclave d'autrefois.

Nous avons vu ces choses.

L'Association professionnelle durera-t-elle ? Question difficile à résoudre, si l'on reconnaît que l'abnégation est difficile et la discipline presque impossible entre associés.

*
* *

En réalité, l'ensemble des maîtres et des ouvriers serruriers constitue, à travers les siècles et après de nombreuses luttes industrielles, un patrimoine historique d'idées et de créations souvent très artistiques, même grandioses qu'il ne faut pas laisser disparaître. Que ces deux facteurs du travail (suivant le terme consacré), patrons et ouvriers, se mettent donc d'accord et marchent la main dans la main à la conquête des futures destinées de l'art auquel ils appartiennent et qui doit leur être cher à tous deux. Mais, avec les antagonismes déchaînés par les politiciens et les utopistes, ce vœu que nous formulons peut-il se réaliser ?

*
* *

Nous avons, dans l'un de nos précédents ouvra-

ges (1), donné l'historique et décrit les cérémonies du Compagnonnage. Nous ne reviendrons sur ce sujet que pour rappeler la présence des ouvriers serruriers dans cette institution qui a été autrefois, en même temps qu'une société secrète, une admirable organisation mutuelle où la fraternité n'était pas un vain mot, si l'on appartenait au même groupe. En dehors de cette condition, on connaît les désordres et même les crimes qui se commirent entre les compagnons des diverses sociétés rivales. Nous n'avons donc pas à décrire les rencontres d'autrefois qui, à maintes reprises, ensanglantèrent nos routes du Tour de France et nos grandes villes.

Parmi les *compagnons du Devoir*, on comptait les Serruriers qui, d'après leurs traditions, faisaient remonter leur entrée dans cette Société, à l'année 570 après J.-C. (2). On sait que cette catégorie de compagnons s'appelaient entre eux *pays* et que leur surnom était composé de leur prénom et de l'indication de leur lieu de naissance. Ainsi, par exemple : Jean le Parisien, Pierre le Nantais, etc., etc.

Il y eut de tous temps et partout des fanatiques. Pénétrés de l'excellence de leurs institutions, les com-

(1) *Artisans et Compagnons*, p. 143 et suiv.

(2) Les serruriers occupent le 4^e rang dans le tableau d'ancienneté des compagnons passants du devoir, mais ils ne voulurent pas signer ce tableau parce qu'ils se déclaraient plus anciens encore.

pagnons n'admettaient pas, pour certains ouvriers, la liberté d'échapper à leurs lois. Le 5 mai 1682, les maîtres serruriers de la ville de Toulouse, dans une requête présentée au Parlement, accusent les compagnons serruriers de violenter leurs camarades, rebelles à leur association.

« Lesdits compagnons, disent-ils, ont établi un certain *devoir* et obligent les ouvriers du pays à faire ce devoir avec eux; s'ils refusent, ils les battent, excèdent, maltraitent et même, les obligent à quitter la ville. »

Le 16 juillet 1717, une ordonnance du procureur syndic de Dijon, Jacques Guillier, nous apprend que: « le dit jour, s'est présenté Philippe Leschelle, maître serrurier, lequel s'est plaint de ce que, au préjudice des délibérations et arrests, les compagnons serruriers de cette ville continuent de s'assembler et faire un *devoir* qui leur a été deffendu et par ce moyen, se rendent maîtres des compagnons serruriers qui arrivent en cette ville, pour les y placer ou les faire passer outre quand bon leur semble; de cette sorte, ils taxent entre eux les ouvrages qu'ils fabriquent chez les maîtres, lesquels *n'ozent leur rien contredire.* »

Les compagnons serruriers semblent avoir été moins cruels que leurs confrères : tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, etc., dont les combats incessants terrorisaient les populations. Ainsi, François le Gâtinais, serrurier de Bordeaux, ayant été convaincu

d'avoir « fréquenté les *Gavots* », ce qui était souvent regardé comme un crime, ne fut, en plein xviii^e siècle, que condamné à une forte amende, punition des plus modérées.

Au début du xix^e siècle, il existait une société de compagnonnage intitulée : *Serruriers du devoir de liberté*, dont l'organisation était celle des *gavots*, autrement dits *Enfants de Salomon*.

En 1808, deux sociétés de serruriers jouèrent Marseille, c'est-à-dire qu'ils établirent un concours dont le prix était la possession du droit de travailler dans la ville, à l'exclusion des vaincus. Le chef-d'œuvre était une serrure. Après plusieurs mois, le champion des *Devoirants* (le Dauphiné) présenta son travail; c'était une serrure superbe, dont la clé était très belle. Son adversaire (le Lyonnais) représentant les compagnons du *Devoir de Liberté*, ou *gavots*, n'avait pas encore commencé la sienne, ayant perdu son temps à la préparation de son outillage. Il fut accusé de trahison et s'enfuit. Les *Devoirants* furent donc reconnus vainqueurs et maîtres de la ville.

*
**

En 1830, une scission se produisit dans le compagnonnage et l'*Union des Travailleurs du Tour de France* fut fondée. Des rixes éclatèrent entre les anciens compagnons et les sociétaires de l'*Union*. Le

2 août 1837, une véritable bataille se livra, dans les rues de Lyon, entre les compagnons serruriers des diverses Sociétés.

Un serrurier du nom de Pierre Moreau (dit Tourangeau), l'un des plus ardents défenseurs de l'*Union des Travailleurs du Tour de France*, présenta les idées de cette nouvelle société dans un ouvrage qu'il intitula : « Réforme des abus du compagnonnage ». Il y condamne les usages, rites et coutumes anciens qu'il déclare ridicules et surannés et raille ceux qui s'affublent et se chamarrant « avec des franges d'or, avec ce bouquet monstre qui cache la poitrine ». Il n'y avait plus de canes, de rubans, de chants de guerre. Un simple noviciat d'un mois suffisait pour l'admission et l'on s'appelait entre soi, monsieur ou citoyen (1) ».

En 1848, les différents compagnonnages, sous l'empire des idées fraternelles et généreuses renaissantes, se réconcilièrent enfin et, le 21 mars, s'organisèrent en un cortège qui parcourut les rues de Paris et se rendit ensuite à l'Hôtel de Ville où le Gouvernement provisoire reçut les Compagnons et les félicita de leur heureux accord qui ne dura guère. En effet, dès l'année suivante, la *Société des Compagnons serruriers du Devoir* se divisa, les *aspirants* refusant de payer aux compagnons une redevance de trois francs que ceux-

(1) LEVASSEUR. Histoire des Classes ouvrières en France.

ci exigeaient d'eux à chaque embauchage. Les aspirants serruriers se réunirent alors à l'*Union des Travailleurs du Tour de France*.

*
* *

A la suite d'un *Congrès compagnonnique* tenu à Lyon, une *Fédération maçonnique* fut fondée en 1874. Elle avait pour but de réunir, en un seul groupe, les diverses Sociétés de compagnonnage. Les serruriers refusèrent pour rester fidèles au *Devoir*.

En 1901, il existait encore à Paris une Société de Menuisiers et de Serruriers du *Devoir de Liberté* (1), C'était une véritable Société de Secours mutuels.

On comptait, à cette époque, environ 200 compagnons serruriers du *Devoir*, réunis en une Société mutuelle et d'enseignement professionnel.

Le compagnonnage a vécu; il n'a plus de raison d'être, surtout depuis la loi de 1884 qui a reconnu et consacré l'existence des syndicats. En effet, les chambres syndicales ouvrières doivent remplacer, avec succès, lorsqu'elles auront mieux compris le rôle protecteur qu'elles ont à remplir, le vieux compagnonnage d'autrefois.

(1) Leur mère était installée rue du faub^o St.-Antoine, 39



NOTES

SINGULARITÉS ET CURIOSITÉS DU MÉTIER. — OBSERVATIONS
DIVERSES. — ANECDOTES. — ANCIENS USAGES, ETC.

PAGE 10. — Au xv^e siècle, on disait couramment *serrer* pour *fermer*. Les *Cent Nouvelles-Nouvelles*, ouvrage licencieux attribué à tort à Louis XI renferment souvent cette expression avec ce sens. Dans les nouvelles XXX, XXXIII, XLIX, LXXI, on trouve : les cordeliers « resserèrent très bien l'huis ; l'huis fut serré », elle « serra l'huis ; il oblya de serrer l'huis de la chambre ; l'huis qu'il trouva desserré », ce qu'il faut lire ainsi : les cordeliers refermèrent avec soin la porte ; la porte fut fermée ; elle ferma la porte ; il oublia de fermer la porte de la chambre ; la porte qu'il trouva ouverte.

On le voit, il n'y avait pas qu'en Provence que le mot *serrer* avait la signification de *fermer*. Malherbe disait cependant : « *Serrer* n'a pas la signification de *fermer* en France, mais en Provence et autres tels lieux où l'on dit : *serrer* les yeux, *serrer* la porte, *serrer* la fenêtre, pour *clore* ».

PAGE 36. — Il faut ajouter, au nom de ces illustres amateurs, celui du marquis de Sourdéac.

Tallemant des Réaux, dans son chapitre 326, cite, parmi les personnages qu'il traite d' « extravagants, de vision-

naires, de fantasques; etc., » Alexandre de Rieux, seigneur de Sourdéac, premier écuyer de Marie de Médicis: « Il se fait courir, dit-il, par ses paysans, comme on court le cerf et dit que c'est pour faire exercice; il a de l'inclination aux mécaniques; il travaille de la main admirablement: il n'y a pas de meilleur serrurier au monde. »

PAGE 37 ET SUIVANTES. — Dans plusieurs de nos ouvrages, nous avons essayé de faire revivre l'organisation sociale ouvrière d'autrefois. Cette organisation est des plus intéressantes pour ceux qui cherchent à connaître les détails intimes de l'histoire commerciale et industrielle de notre pays.

Autrefois, le commerce et l'industrie étaient dédaignés des grands et de la haute bourgeoisie. Ce mépris du travail manuel était de tradition romaine: la Gaule conquise hérita des défauts et des vices de ses vainqueurs. Or, ceux-ci comptaient pour bien peu de chose les artisans et les marchands.

Aussi les historiens français ne s'occupaient-ils des gens « de basse extraction » que lorsqu'éclatait quelque terrible révolte populaire amenée par les exactions seigneuriales. Ces soulèvements étaient signalés et punis comme autant de crimes: c'étaient cependant les préludes de la grande Révolution qui nous donna la liberté.

On ne pourrait donc rien trouver de ce qui peut constituer l'histoire des métiers, si les corporations n'avaient elles-mêmes dressé et fait confirmer des statuts et des règlements que nos archives ont pu, heureusement, recueillir. C'est grâce à ces documents précieux que nous

avons pu pénétrer dans un monde disparu, dont les usages et les mœurs sont si différents des nôtres.

Autrefois, chaque corporation était une véritable petite république gouvernée par des chefs nommés à l'élection par les maîtres et les ouvriers réunis en assemblée solennelle. Cette communauté venait en aide aux déshérités, aux souffrants ; elle prenait, sous sa tutelle, la veuve et l'orphelin. Les fêtes réunissaient, aussi bien devant l'autel qu'à la table du festin, les maîtres, les valets, les apprentis et les familles de ces diverses classes de travailleurs. L'ouvrier célibataire, l'apprenti vivaient dans l'intimité de la maison, mangeant à la table du maître, couchant sous le même toit, sans que cette proximité amoindrît jamais la déférence et le respect dus au chef du métier. Il est curieux de constater ces faits et de se reporter, en esprit, à cet état moral du producteur ancien.

L'organisation corporative ancienne fut établie par les artisans pour se protéger contre tous les genres d'exactions ; cette institution constituait leur sauvegarde, leur refuge contre toutes les tyrannies.

Avec la Révolution, qui faisait disparaître les spoliations et établissait l'égalité civile, les jurandes et les maîtrises n'avaient plus raison d'être ; leur anéantissement fut donc des plus logiques.

PAGE 50. — Il faut ajouter, en effet, aux ordonnances sévères dont nous parlons, les défenses et prohibitions de toutes sortes que comportaient les règlements des métiers. Spécialement, en ce qui concerne les Serruriers, il suffit

de citer les décisions contraires à l'emploi du pène fourchu, de la rivure à épaulement de la broche d'une serrure, etc., etc.

PAGE 83. — Le marché à forfait de la grille (ou *treillis*) d'entourage du tombeau de Robert d'Artois, prouve une fois de plus la sévérité qui présidait aux conventions imposées aux artisans des métiers d'autrefois.

En effet, le serrurier Jean de Was accepte de poser cette grille dans les huit jours qui suivront la fête de Pâques, en s'obligeant à supporter tous les dommages qui lui seraient infligés et même à subir la peine de l'emprisonnement « au Châtelet ou ailleurs », dans le cas où son travail serait mis en place en retard. Comme garanties, il offre tous ses biens, ses héritages et sa propre personne.

PAGES 91 ET 92. — La sentence du Prévôt de Paris de 1393 (article 10), punit d'une amende de vingt sols, le serrurier qui a *déplacé ses bancs*, hors de son atelier, afin de pouvoir travailler la nuit dans un lieu retiré, éloigné de la rue.

Or, l'ancienne gravure que nous reproduisons en tête de ce volume et qui représente un atelier du XIV^e siècle, nous fait voir les ouvriers qui liment, assis sur des bancs posés devant leurs étaux, sur une sorte d'estrade, ce qui est contraire aux habitudes actuelles, l'ajusteur étant, de nos jours, constamment debout devant son établi.

Cette curieuse gravure est due à Jost Amman, dessinateur, peintre et graveur, né à Zurich en 1539 et mort à

Nuremberg en 1591. En 1576, il fit paraître une collection des portraits des rois de France, depuis Pharamond jusqu'à Henri III.

PAGE 109. — La confirmation des privilèges des métiers était rendue nécessaire, soit par la trop grande ancienneté de la sanction royale ou seigneuriale, soit par les empiètements et les usurpations des corporations qui n'avaient aucunement le droit de fabriquer ou de vendre certains objets réservés à d'autres métiers.

La corporation qui avait alors à défendre ses intérêts compromis, adressait une supplique au roi afin que l'exercice de son métier lui fût permis comme par le passé, que ses statuts fussent rappelés dans un nouvel acte et que les défenses et prohibitions qui la protégeaient contre la concurrence déloyale, fussent renouvelées et augmentées au besoin.

La confirmation sous forme d'ordonnance, de lettres-patentes, etc., ratifiait et approuvait purement et simplement les anciens statuts ; ou, si cela était reconnu d'utilité, supprimait, augmentait ou créait de nouveaux privilèges, au profit de la corporation qui avait présenté et fait admettre sa requête.

PAGE 122 ET SUIVANTES. — Quelques maîtres serruriers ajoutaient à leur marque qui était, ou un signe conventionnel accompagné des initiales de leur nom, ou bien ce nom lui-même, des devises telles que celle-ci : « *Fidélité et secret* », au sens de probité et discrétion.

La marque, exigée des taillandiers dès 1463, ne fut imposée aux serruriers que par les lettres en date du 7 juillet 1557 ; elles obligèrent à cette mesure de prévoyance et de sûreté, tous les ouvriers qui travaillaient les métaux (1).

PAGE 158 ET SUIVANTES. — Le mot *pène* s'écrit ainsi depuis le XVII^e siècle. Autrefois, on disait : *paesle*, *pesle* ou *pèle*, du latin *pessulus* : barre, verrou. Réaumur ayant suivi le mode orthographique nouveau, le mot *pène* a prévalu.

Les statuts de Louis XIV disent indifféremment *pèle* et *pesle*.

PAGE 191. — Les anciens serruriers fabriquaient aussi divers meubles en fer tels que, par exemple, les lits. On voit, dans le « Livre Commode pour 1692 » la phrase suivante : « Il y a plusieurs argenteurs et dorcurs pour les meubles de fer, rue Dauphine, rue de la Verrerie et fauxbourg Saint-Antoine. » Ces ouvriers argentaient et dorraient les « chenêts, foyers, girandoles, vaisselles et autres ouvrages de fer et de leton. »

PAGE 200. — Personne ne doutait de l'ingéniosité des serruriers. Dans sa comédie du Florentin, le bon La Fontaine met en scène l'un de ces artisans « *et ses garçons qui apportent une cage de fer à ressort.* ». Cet appareil

(1) Voir les lettres-patentes de Henri II sur la visite et la marque des objets de serrurerie, p. 122.

est un piège qu'un vieux tuteur, laid et jaloux, tend à l'amant d'une jeune fille que ce barbon veut épouser. Mais il est victime de sa ruse : en voulant essayer lui-même le traquenard, il s'y enferme et le serrurier l'abandonne en lui déclarant que « *le délivrer n'est plus en son pouvoir* » (1).

*
* *

Elles étaient fabriquées par quelque serrurier qui ne s'en vantait guère, ces odieuses ceintures munies de cadenas dont parle Brantôme (2) et qui, imaginées par la jalousie, étaient destinées à garder les femmes. A ce propos, cet écrivain s'exprime ainsi : « Du temps du roi Henry, il y eut un certain quincaillier qui apporta une douzaine de certains engins à la foire de Saint Germain pour brider..., qui estoient faits de fer et ceinturoient comme une ceinture et venaient se fermer à clef... »

Mais l'une de ces dames, ainsi ceinturées, connaissait un autre serrurier « fort subtil en son art » qui lui « forgea une fausse clef ». Brantôme ajoute que cet habile artisan ne fut pas payé en argent et que les seigneurs de la Cour menacèrent le marchand de ces ceintures de le tuer : « s'il se mesloit jamais de porter telles ravauderies... et qu'il n'y retournast plus et jettast tous les autres qui estoient restez, dans le retrait, ce qu'il fit ; et depuis onc n'en fut parlé »...

(1) *Le Florentin*, comédie (1683), scène XI.

(2) *Vies des Dames galantes*, Discours 1^{er}. Edition Garnier, p. 80.

Ces ceintures jouent un grand rôle dans deux comédies, l'une de Boursault (1663), intitulée : le *Cadenas ou le jaloux endormi*; l'autre de Nanteuil (1699) : l'*Amour sentinelle ou le cadenas forcé*.

Plus récemment, nous trouvons, dans la liste des serruriers-mécaniciens de l'*Almanach des Batimens* de 1812, l'indication suivante :

Lesage, rue de Vaugirard, inventeur de serrures de sûreté dont le pêne « *ferme des verroux aux deux extrémités de la porte et fait partir une batterie de six pistolets.* »

PAGE 218. — Les quincailliers, autrefois, étaient établis en nombre « au quay de la Ferraille », aujourd'hui quai de la Mégisserie. Sur le pavé même de cette voie, s'étaient de vieux débris de fer. Cet état de choses subsista jusqu'au commencement du XIX^e siècle. L'arrêt de police qui les renvoya des emplacements qu'ils occupaient là, donna lieu au distique suivant :

« Enjoignons aux vieux ferrailleurs
« De vendre leur vieux fer ailleurs. »

PAGE 221. — Berty, dans sa *Topographie du Vieux Paris*, cite plusieurs maisons qui avaient une clé pour enseigne.

Rue des Marmousets, était l'une de ces demeures en 1387;

une autre « maison de la clef » se trouvait rue Saint-Honoré en 1411. Très probablement, ces habitations renfermaient des ateliers de serruriers.

A la fin du XVI^e siècle, la rue de la Clef, au quartier Saint-Médard, prit son nom d'une pareille enseigne de serrurier.

PAGE 237. — On s'imagine que le terme « Chambre syndicale » est nouveau. Ceci est une erreur. Il existait, depuis de longues années, une « Chambre syndicale des Imprimeurs et Marchands libraires de Paris, rue et joignant l'Eglise des Mathurins ». En 1692, le libraire Aubouin en était le syndic.

PAGE 240. — Les quatre associations d'ouvriers serruriers que nous connaissons, sont: *l'Union des Ouvriers serruriers*, *l'Avenir du Bâtiment*, *l'Alliance* et *la Solidarité*.

LES CLÉS. — Chez les Romains, la clé était considérée comme un symbole. Lorsque, après le mariage, la femme entrait pour la première fois dans la maison de son mari, celui-ci lui remettait un trousseau de clés.

*
* *

Suivant Muyart de Vouglans, avocat au Parlement de Paris et ensuite Conseiller au grand Conseil, le serrurier coupable d'avoir fabriqué une fausse clé était, dans l'an-

cienne législation, puni de mort. (*Lois criminelles de la France*, 1780, in-f°, p. 300.)

*
* *

On sait que les chambellans portaient, en signe de leur dignité, une clé ou même des clés en sautoir brodées sur leurs habits. Quelquefois même, c'était une clé véritable, attachée sur la poche droite du vêtement.

Les Chambellans autrichiens portaient autrefois une clé d'or attachée à la ceinture.

*
* *

La clé figure dans un grand nombre d'armoiries. Celles du pape portent deux clés en sautoir représentant, celle d'argent, le pouvoir d'excommunier, celle d'or, le pouvoir d'absoudre.

*
* *

Se douterait-on que l'on a qualifié de « vertu apéritive » l'effet que produit la clé lorsqu'on s'en sert pour ouvrir une porte ? C'est cependant Pascal qui s'est servi de cette expression (1). Il est vrai que le mot apéritif provient du latin *aperire*, ouvrir.

Or, on raconte que Rabelais, médecin ordinaire du cardinal du Bellay, ayant entendu prescrire une décoction apéritive à ce seigneur par des médecins italiens appelés en son absence, fit placer un chaudron plein d'eau sur un grand feu et qu'il y mit le plus de clés qu'il put

(1) Voyez Littré, au mot apéritif.

trouver. Puis, se transformant en homme de ménage, il remuait ces clés avec un bâton comme pour les faire cuire. Les docteurs le surprenant dans cette opération, il leur dit : « Voyez, Messieurs, j'accomplis votre ordonnance : il n'y a rien de plus apéritif que les clés. Cependant, si vous n'êtes pas contents, j'enverrai chercher une pièce de canon, ce sera pour faire la dernière ouverture » (1).

*
* *

Dans l'ancien droit, les héritiers qui renonçaient à la succession, abandonnaient les clés de la personne décédée sur sa fosse. Marguerite, femme de Philippe de Bourgogne, devenue veuve, renonça ainsi aux biens de son mari : « pour la doute qu'elle ne trouvast trop grands debptes, mettant sur sa représentation (2) sa ceinture avec sa bourse et les clefs, comme il est de coutume » (3). La ceinture d'autrefois, ou *demy-ceinct*, avait des pendants auxquels on attachait la bourse et les clés.

*
* *

Au sens figuré, la *clef le roi* (ou la clé du roi), n'était autre chose que la force armée qui vient à bout de tout. C'était aussi quelquefois la hache qui ouvre les portes à

(1) Cette anecdote est racontée par Beroalde de Verville, dans le *Moyen de parvenir*.

(2) Figure moulée et peinte qui, dans les obsèques, représentait le défunt.

(3) Monstrelet, p. 17.

défaut de la clé : « Une coignée gisait, dit Joinville, si la levai et dis que je feroie la clef le roy. »

*
* *

Nous avons rappelé, dans un précédent ouvrage, l'usage ancien de marquer son cheval, lorsqu'on partait en voyage, avec la clé de la chapelle parisienne de Saint Martin, afin que ce saint protégeât l'animal et son cavalier.

QUELQUES SERRURIERS DE RENOM. — En dehors de ceux que nous avons cités dans le cours de cet ouvrage, nous pouvons rappeler le souvenir des artisans suivants :

François Toisonnier, « excellent serrurier », travaillant « en serrures et pièces curieuses de son mestier », obtint, vers 1626, un logement que lui octroya Louis XIII, au château de Saint Germain, avec une pension de trois cents livres, afin que cet artisan distingué pût travailler tranquillement et « à son aise ».

*
* *

M. Henry Havart a publié les vers suivants de l'abbé Michel de Marolles (1) ; ils rappellent les noms de huit fameux serruriers du XVII^e siècle qui gravèrent leurs œuvres :

« Dans l'art du serrurier, avec Mathurin Jousse
« Didier Torner on loue et Guillaume Lorrain,
« Nicolas de Jardins, Louche avec son parrain
« Pasquier de Focamberge et Berton et La Brousse. »

(1) Né en Touraine en 1600, mort en 1681.

*
* *

Le « *Livre Commode* » pour 1692 indique les noms suivants des serruriers du roi: « Pierre Roger, aux Invalides; Boutet, rue Frementeau; Haté, place de Cambray; For drain, à la Monnoye, et Lucas, rue Saint Nicaise ».

D'autres serruriers notables « et qui font de grandes fournitures pour les édifices considérables », sont cités dans ce livre curieux et recherché. Tels sont: « de la Motte, rue Saint Honoré, Dunemart, près le jardin médical de Pincourt, fauxbourg Saint Antoine » qui « a un particulier talent pour la fabrique des tenailles et marteaux de carrossiers ». Mais celui-ci était plutôt un taillandier.

Plus loin sont encore cités comme « *serruriers de distinction* » les sieurs « Corneille, fauxbourg Saint-Antoine et Lucas, pour les balanciers et coins de la monnoye, demeure près les galeries du Louvre ».

*
* *

C'est avec une juste fierté que les serruriers peuvent placer l'un d'eux au rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Michel Brezin, né à Paris en 1758, mort en 1828, était serrurier-mécanicien. Il fit une grande fortune en fondant des canons et en fabriquant des armes pour le compte de l'État, sous la première République. Plus tard, il exploita des forges et hauts-fourneaux en Normandie.

Cet homme de bien, ce philanthrope éclairé, laissa une somme de cinq millions pour la fondation d'un hospice destiné à recueillir des ouvriers âgés et infirmes, ayant

appartenu « *aux métiers du marteau* ». Cet établissement, connu sous le nom d'*Hospice de la Reconnaissance*, a été construit à Petit-l'Étang, commune de Garches (Seine-et-Oise); c'est une magnifique maison de retraite qui reçoit trois cents pensionnaires.

*
* *

En 1692, suivant le « *Livre Commode* », le fer en barres coûtait 6 livres 10 sols et on en donnait 105 livres pour cent.

Le serrurier faisait payer :

Les gros fers de bâtiment, à raison de 10 livres 10 sols les cent livres et les barres de gros fer servant de piliers aux boutiques (soit des colonnes), de 3 à 3 livres 10 sols les cent livres, pour façon seulement.

Cet artisan vendait les serrures polies d'armoires 2 livres pièce ; les serrures de portes cochères « à deux pesles et deux clefs » 20 livres; une clef de serrure commune 15 sous ; une clef de porte cochère 1 livre 10 sous; une fiche « à vase de dix pouces » 17 sous ; une petite fiche à vase de 6 à 7 pouces 7 sous 6 deniers ; les targettes étamées communes 3 sous. La ferrure d'une porte avec deux fiches à gonds de neuf à dix pouces, deux targettes à panaches, deux crampons, une serrure avec gâche, bouton, rosette et entrée, le tout de fer poli, valait treize livres dix sols.





INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES

PRINCIPAUX OUVRAGES PUBLIÉS SUR LA SERRURERIE

P. CLARY. Modèles divers de serrurerie, 1614.

PASQUIER DE FOCAMBERGE. Modèles divers de serrurerie, 1625.

MATHURIN JOUSSE. La fidelle ouverture de l'art du serrurier. La Flèche, 1627.

HONORAT TACUSSÉ. Modèles divers de serrurerie, 1630.

UGUES BRISVILLE. Les diverses pièces inventées. Paris, 1663.

F. TIJOU. Modèles de portes et grilles, 1670.

ROBERT DAVESNE. Serrurerie nouvellement inventée. Paris, 1676.

LOUIS FORDRIN, serrurier ordinaire du roy et de sa monnaie. Paris, 1724.

DUHAMEL DU MONCEAU. Art du serrurier, 1767. Le chapitre V, concernant les serrures, est tout entier de Réaumur.

J. LAMOUR. Recueil des ouvrages en serrurerie que Stanislas, duc de Lorraine, a fait poser sur la Place royale de Nancy, 1767.

P. E. BABEL. Nouveaux dessins de serrurerie. Paris, 18^e siècle.

G. VALLÉE. Livres de serrurerie faits par G. Vallée, maître serrurier, gravés par son fils, à Paris, chez Vallée, rue Bordet.

J. V. FONTAINE. Etudes et principes de serrurerie ; dédié aux compagnons et apprentis de la profession, par Jacques Valentin Fontaine, serrurier du roy à la manufacture des Gobelins.

Diverses pièces de serrurerie, pour portes cochères, portes bourgeoises, fermetures d'églises. Chez Nicolas Guérard, Paris, 1713.

A. A. FEUTRY. Supplément à l'art du serrurier, faisant suite à la collection des métiers de l'Académie. Paris, 1789. Ouvrage attribué à Louis XVI.

BONNOT, vérificateur de serrurerie. Détail général des fers, fontes, serrurerie, ferrures et clouterie à l'usage des bâtiments, 1782.

FR. DE CUVILLIÈS, conseiller et architecte de S. M. I. Livre de serrurerie, nouvellement inventée.

BRUNET. Dimensions des fers de la coupole de la halle aux grains, 1809. in-f^o.

HOYAU. L'art du serrurier, 1826.

RONDELET. Traité théorique et pratique de l'art de bâtir. 3^{me} partie. Serrurerie, 1830-1868.

- THIOLLET. Serrurerie et fonte. — Modèles de serrurerie, 1832.
- PUGIN. Modèles de ferronnerie, serrurerie et bronzerie.
— Recueil de modèles de ferronnerie et serrurerie des xv^e et xvi^e siècles.
- A. VARIN. Fers et bronzes du moyen-âge.
- L. BERTHAUX. Le parfait serrurier.
- BURY. Modèles de serrurerie.
- BINELLI, FOY et de LALONDE. Collection de serrurerie.
- RORET. Manuel du serrurier.
- ARMONVILLE. La Clef de l'Industrie. Paris, 1825.
- GATEUIL. Recueil de serrurerie pratique. Paris, Thézard.
— Recueil de charpentes en fer. Paris, Daly.
- J. MONNIN. Traité de serrurerie, 1836.
- ECK. Application du fer, de la fonte, de la tôle, etc. dans les constructions. Paris, 1836 à 1841.
- N. RICHE. Table des moments de rupture des poutres en fer. Paris, 1869.
- SANGUINETTI. La serrurerie au xix^e siècle. Album de 120 planches.
- DEMONT. Nouveau traité de serrurerie avec la pose des sonnettes (in 4°).
- LAVEDAN. Guide pratique de serrurerie (3 vol. in 4°).
- CARTIER. Calcul et résistance des fers.
- JOLLY. Traité des planchers et des poutres en fer (in 8° et atlas).

- CAMUS. Trempe du fer et de l'acier (in 8°).
- CHRÉTIEN. Traité des machines employées pour le travail des métaux, 1866.
- GUILLAUME. Tableau de la résistance des fers à double té.
- GUETTIER. Emploi du fer et de la fonte dans les constructions, 1861.
- BALTARD et CALLET. Les Halles Centrales de Paris.
- BARRÉ. Eléments de charpenterie métallique (in 4°).
— 6° et 7° volume de la petite Encyclopédie pratique du bâtiment, 1900.
- LECOMTE. Nouveau traité de serrurerie. Album.
- BRIDE. Vignole de serrurier (in 4°).
- FAIRBAIRN. Fonte, fer et tôle, leur application dans les constructions, 1857.
- GODILLOT. Résistance des poutres en tôle (in 8°).
- EMY. Aperçu historique de la serrurerie chez les anciens, 1850.
- BORDEAUX (Raymond). La serrurerie au moyen-âge.
- LOVE. Résistance du fer, de la fonte et de l'acier, 1859.
- MANSON. Traité du fer et de l'acier.
- ROUVENAT. Fers à double té employés dans les planchers, 1858.
- SCHWAEBLÉ. Emploi du fer Zorès dans les planchers, 1865.
- L.-A. BOILEAU. Le fer, principal élément constructif de la nouvelle architecture, 1871.

DENFERT. Album du serrurier, 1872.

— Charpenterie métallique, menuiserie en fer, etc. 1894.

CHÉRY. Construction en bois et en fer.

OSLET. Cours de construction comprenant la charpente en fer.

REIBER et SAUVAGEOT. Extrait de *l'Art pour tous*.
60 planches de serrurerie d'art.

HULÉWICZ. Résistance des fers à double té et poutres.

ROYER. Tables d'emploi des solives à double té.

G. CLAUZEL. Etude sur le rivetage.

H. HAVARD. La serrurerie.

François HUSSON. L'architecture ferronnière.

— Manuel du poids des fers.

— La serrurerie et ses objets d'art;

Etudes sur l'Exposition de 1878.

— Dictionnaire du serrurier.

— Tarif des marchandages de serrurerie. 25 éditions successives.

CH. LOQUET. Aperçu historique de la serrurerie.
Rouen, 1886.

SYLVAIN. Carnet du serrurier-constructeur.

BARBEROT. Serrurerie et constructions en fer (grand in 8°).

LIGER. La ferronnerie ancienne et moderne (grand in 8°).

FERRAND. Constructions en fer et en bois; charpentes mixtes, etc. (in 4°).

- CORDIER. Equilibre des charpentes en fer, etc. 1872.
- MONGÉ. Constructions en fer. Maisons portatives (in-8°).
- MONNIN. Traité de serrurerie, 1836.
- NORDLING. Piles en charpente métallique des grands viaducs, 1864-1870.
- STORK. Les métaux ouvrés. Publication mensuelle depuis 1882.
- Les travaux simples de serrurerie, etc.
- VIERENDEL. L'architecture métallique au XIX^e siècle, Bruxelles, 1890.
- G. WANDERLET. Traité pratique de constructions civiles. 1^{er} volume. Le fer dans la construction.
- D'autres ouvrages renferment des parties consacrées à la serrurerie. En première ligne, vient le *Dictionnaire d'Architecture* de Viollet-le-Duc. Citons aussi le *Guide des Constructeurs* de Mignard, les *Annales de la Construction* d'Oppermann, *Nos métiers à travers les âges*, par François Husson, etc., etc.



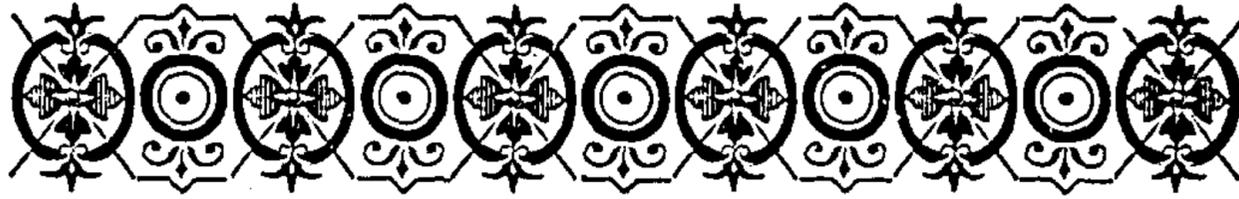


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

A nos lecteurs..... 5

Chapitre premier.

Etymologie des mots : *serrure*, *serrurerie*, *serrurier*. — La serrurerie dans les temps primitifs. — Les serruriers égyptiens, grecs et romains. — Les travaux du serrurier gaulois. — Le serrurier français, du Moyen âge à nos jours..... 9

Chapitre II.

Les serruriers au XIII^e siècle : apprentis, valets ouvriers, maîtres et jurés du métier. — L'organisation ouvrière ; la confrérie. — Les armoiries et jetons de la corporation..... 37

Chapitre III.

La réglementation du travail au Moyen âge. — Statuts des serruriers et des autres artisans travaillant le fer : serruriers boîtiers, forgerons, maréchaux, veilliers, greiffiers et heaumiers. — Règlements d'Etienne Boyleaux, datant de 1258. — Ordonnance de JEAN II. — Sentence du prévôt de Paris Jehan de Folleville de 1393 ; avec les textes primitifs, la traduction en français moderne et des remarques. — Un marché à forfait au xiv^e siècle. — La serrurerie au xv^e siècle. — Une page d'Alexis Monteil. — Périnet-Le-Clerc..... 57

Chapitre IV.

La Serrurerie à l'époque de la Renaissance. — Lettres-patentes de FRANÇOIS I^{er} (1543), confirmant les statuts de la corporation. — Lettres-patentes de HENRI II concernant les visites des jurés et les marques des ouvrages de Serrurerie. — HENRI III et son maître serrurier qu'il fait nommer garde et ensuite, maître de l'artillerie de la Ville. — Arrêts divers du Parlement donnant la nomenclature des ouvrages, réglant les visites domiciliaires, permettant la réparation des armes, etc. jusqu'au règne de LOUIS XIII. — Les statuts des taillandiers en contradiction avec ceux des serruriers. — Les ouvrages, descriptions et dessins de Mathurin Jousse, maître serrurier et ingénieur à la Flèche, etc..... 107

Chapitre V.

Les serruriers de Versailles et du Val-de-Grâce. — Statuts de la corporation rétablis par Louis XIV, en 68 articles : désignations détaillées des chefs-d'œuvre et expériences de réception à la maîtrise ; nouvelle nomenclature des ouvrages que peuvent fabriquer les serruriers ; contrat de louage, travail aux pièces, au mois, à l'année ; les serrures en bois proscrites. — Arrêts du Parlement ; sentences de police ; déclarations du roi ; arrêts du Conseil, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. — Les serruriers inventeurs : la machine à voler en l'air..... 146

Chapitre VI.

Règne de Louis XV. — Suite des ordonnances et sentences de police ; arrêts du Parlement et du Conseil. — Taxe des frais de réception en 1723. — Situation morale des ouvriers serruriers, au point de vue professionnel. — La parole est à Maître Jean Lamour, illustre serrurier lorrain..... 202

Chapitre VII

Règne de Louis XVI. — Suppression des corporations, leur rétablissement, leur disparition définitive. — Les vieilles enseignes des serruriers. — Le serrurier Gamain et l'armoire de fer. — Un chef-d'œuvre offert au roi. — La Révolution, l'Empire, la Restauration, etc. —

Décadence des arts et, en particulier, de la serrurerie. — Une nouvelle Renaissance. — Les constructions métalliques. — Un revenant : le serrurier des temps passés visitant l'une de nos usines. — Constitution des réunions de maîtres des métiers; les Chambres syndicales patronales. — Les Chambres syndicales des Entrepreneurs de serrurerie de Paris et des Constructeurs métalliques de France. — Les Chambres syndicales des ouvriers serruriers. — Les Associations ouvrières de serruriers. — Les ouvriers serruriers dans le Compagnonnage	215
NOTES. — Singularités et curiosités du métier. — Observations diverses. — Anecdotes. — Anciens usages, etc..	247
Index bibliographique. — Les ouvrages du métier, depuis l'année 1614 jusqu'à nos jours.....	261





IMPRIMERIE SPÉCIALE

DES

CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE ET DU BÂTIMENT

J. WATELET et P. VIGOT

18, rue d'Odessa (dans le Passage)

— PARIS —



A nos lecteurs

Chapitre premier.

Etymologie des mots: serrure, serrurerie, serrurier. - La serrurerie dans les temps primitifs. - Les serruriers égyptiens, grecs et romains. - Les travaux du serrurier gaulois. - Le serrurier français, du Moyen âge à nos jours

Chapitre II.

Les serruriers au XIII^e siècle: apprentis, valets ouvriers, maîtres et jurés du métier. - L'organisation ouvrière; la confrérie. - Les armoiries et jetons de la corporation

Chapitre III.

La réglementation du travail au Moyen âge. - Statuts des serruriers et des autres artisans travaillant le fer: serruriers boîtiers, forgerons, maréchaux, veilliers, greiffiers et heaumiers. - Règlements d'Etienne Boyleaux, datant de 1258. - Ordonnance de JEAN II. - Sentence du prévôt de Paris Jehan de Folleville de 1393; avec les textes primitifs, la traduction en français moderne et des remarques. - Un marché à forfait au XIV^e siècle. - La serrurerie au XV^e siècle. - Une page d'Alexis Monteil. - Périnet-Le-Clerc

Chapitre IV.

La Serrurerie à l'époque de la Renaissance. - Lettres-patentes de FRANCOIS I^{er} (1543), confirmant les statuts de la corporation. - Lettres-patentes de HENRI II concernant les visites des jurés et les marques des ouvrages de Serrurerie. - HENRI III et son maître serrurier qu'il fait nommer garde et ensuite, maître de l'artillerie de la Ville. - Arrêts divers du Parlement donnant la nomenclature des ouvrages, réglant les visites domiciliaires, permettant la réparation des armes, etc. jusqu'au règne de LOUIS XIII. - Les statuts des taillandiers en contradiction avec ceux des serruriers. - Les ouvrages, descriptions et dessins de Mathurin Jousse, maître serrurier et ingénieur à la Flèche, etc.

Chapitre V.

Les serruriers de Versailles et du Val-de-Grâce. - Statuts de la corporation rétablis par LOUIS XIV, en 68 articles: désignations détaillées des chefs-d'oeuvre et expériences de réception à la maîtrise; nouvelle nomenclature des ouvrages que peuvent fabriquer les serruriers; contrat de louage, travail aux pièces, au mois, à l'année; les serrures en bois prescrites. - Arrêts du Parlement; sentences de police; déclarations du roi; arrêts du Conseil, jusqu'à la fin du règne de LOUIS XIV. - Les serruriers inventeurs: la machine à voler en l'air

Chapitre VI.

Règne de LOUIS XV. - Suite des ordonnances et sentences de police; arrêts du Parlement et du Conseil. - Taxe des frais de réception en 1723. - Situation morale des ouvriers serruriers, au point de vue professionnel. - La parole est à Maître Jean Lamour, illustre serrurier lorrain

Chapitre VII

Règne de LOUIS XVI. - Suppression des corporations, leur rétablissement, leur disparition définitive. - Les vieilles enseignes des serruriers. - Le serrurier Gamain et l'armoire de fer. - Un chef-d'oeuvre offert au roi. - La Révolution, l'Empire, la Restauration, etc. - Décadence des arts et, en particulier, de la serrurerie. - Une nouvelle Renaissance. - Les constructions métalliques. - Un revenant: le serrurier des temps passés visitant l'une de nos usines. - Constitution des réunions de maîtres des métiers; les Chambres syndicales patronales. - Les Chambres syndicales des Entrepreneurs de serrurerie de Paris et des Constructeurs métalliques de France. - Les Chambres syndicales des ouvriers serruriers. - Les Associations ouvrières de serruriers. - Les ouvriers serruriers dans le Compagnonnage
NOTES. - Singularités et curiosités du métier. - Observations diverses. - Anecdotes. - Anciens usages, etc.
Index bibliographique. - Les ouvrages du métier, depuis l'année 1614 jusqu'à nos jours